



Coopérative d'électricité de Saint-Jean-Baptiste

Conditions de service 2026

En vigueur le 1er octobre 2026



Règlement numéro R2026-02

*Résolution A-2026-09-16-01 prise par le Conseil d'Administration
de la Coopérative d'électricité de Saint-Jean-Baptiste*

(Version 2026-10-01)



Conditions de service de la Coopérative d'électricité de Saint-Jean-Baptiste dans ses activités de distribution d'électricité, édition du 1^{er} octobre 2026

Si vous êtes en désaccord avec l'application des dispositions du présent document par la Coopérative d'électricité, vous pouvez formuler une plainte auprès d'elle selon la procédure d'examen des plaintes établie par la Coopérative d'électricité. Le formulaire des plaintes est disponible au <https://www.coopsjb.com/formulaires/examen-des-plaintes/>

Si vous êtes en désaccord avec la décision rendue par la Coopérative d'électricité à l'égard de votre plainte, vous pouvez demander à la Régie de l'énergie d'examiner celle-ci.

Dans ce document, les prix et frais auxquels la Coopérative d'électricité fait référence, mis entre guillemets, sont présentés dans le chapitre 20, tandis que les termes en italique sont définis dans le chapitre 21. Une version électronique du présent document et des procédures d'examen des plaintes sont accessibles sur le site Web de la Coopérative d'électricité, au <https://www.coopsjb.com/reglementation/>

Table des matières

CHAPITRE 1	Champ d'application	11
1.1	Champ d'application	11
CHAPITRE 2	Demande d'abonnement au service d'électricité	12
2.1	Demande d'abonnement.....	12
2.2	Début de l'abonnement.....	13
2.3	Interdiction de bénéficier de l'électricité sans abonnement.....	13
2.4	Abonnement dont plusieurs clients sont responsables	13
CHAPITRE 3	Mesurage de l'électricité	14
3.1	Appareillage de mesure fourni par la Coopérative	14
3.2	Mesurage par un compteur non communicant.....	14
3.2.1.	Demande de compteur non communicant	14
3.2.2.	Installation d'un compteur communicant en cours d'abonnement.....	15
3.2.3.	Demande de compteur communicant	15
CHAPITRE 4	Facturation	15
4.1	Données de consommation utilisées pour établir la facture.....	15
4.1.1.	Obtention des données de consommation.....	15
4.1.2.	Facturation à partir d'une estimation de la consommation	16
4.2	Transmission des factures.....	16
4.2.1.	Fréquence de transmission.....	16
4.3	Paiement des factures et frais pour défaut de paiement ou pour provision insuffisante	17
4.3.1.	Montant à payer et délai de paiement.....	17
4.3.2.	Responsabilité du paiement des factures	17
4.3.3.	Modes de paiement acceptés	17
4.3.4.	En cas de défaut de paiement	18
4.3.5.	En cas de provision insuffisante.....	18
4.3.6.	Frais d'inactivité	18
4.4	Paiement selon le Mode de versements égaux.....	18
4.5	Correction de la facture	20
CHAPITRE 5	Fin de l'abonnement (résiliation).....	21
5.1	Modalités de résiliation de l'abonnement.....	21

5.1.1.	Résiliation à la demande du responsable de l'abonnement.....	21
5.1.2.	Résiliation de l'abonnement par la Coopérative.....	22
5.2	Modalités liées au maintien du service d'électricité.....	22
5.2.1.	Maintien ou refus du service d'électricité à la demande du propriétaire d'un immeuble	22
5.3	Interruption du service d'électricité à la demande d'un propriétaire.....	24
CHAPITRE 6	Dépôt de garantie, Dépôt locataire et Parts sociales	24
6.1	Situations dans lesquelles la Coopérative peut exiger un dépôt.....	24
6.1.1.	Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage domestique	24
6.1.2.	Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique	25
6.1.2.1	Évaluation du niveau de risque de crédit du client pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique	26
6.1.3.	Dépôt exigé dans le cas d'une interruption du service d'électricité pour défaut de paiement	26
6.1.4.	Renseignements obligatoires à fournir lorsque la Coopérative exige un dépôt	26
6.2	Montant du dépôt et mode de paiement	26
6.2.1.	Dans le cas d'un nouvel abonnement :	26
6.2.2.	Dans le cas d'un abonnement déjà en vigueur :	27
6.3	Intérêts sur le dépôt de garantie.....	27
6.4	Utilisation du dépôt par la Coopérative	27
6.5	Conservation du dépôt et remboursement.....	27
6.6	Dépôt locataire.....	28
6.7	Parts sociales	28
CHAPITRE 7	Interruption et rétablissement du service d'électricité.....	28
7.1	Refus ou interruption du service d'électricité par la Coopérative	28
7.1.1.	Cas d'interruption du service d'électricité sans avis.....	28
7.1.2.	Cas d'interruption du service d'électricité avec avis.....	29
7.1.3.	Maintien ou rétablissement du service d'électricité en période d'hiver.....	29
7.2	Avis transmis au client avant l'interruption du service d'électricité	30
7.2.1.	Avis de retard de paiement	30
7.2.2.	Avis d'interruption du service d'électricité	30
7.2.3.	Avis transmis si l'accès aux installations de la Coopérative est contrôlé par un tiers ou que l'interruption touche d'autres clients dans le cadre d'une conversion de tension.....	30
7.3	Frais découlant d'une interruption du service d'électricité.....	31

CHAPITRE 8	Présentation d'une demande d'alimentation et détermination des travaux inclus dans le service de base	32
8.1	Demande d'alimentation	32
8.2	Critères d'application du service de base au branchement du distributeur	34
8.2.1.	Cas où le service de base est applicable au branchement du distributeur	34
8.2.2.	Éléments inclus dans le service de base pour un branchement du distributeur.....	34
8.2.3.	Méthode d'établissement de la longueur du branchement du distributeur	35
8.2.4.	Cas où le branchement du distributeur n'est pas fourni	35
8.2.5.	Cas où le branchement est fourni par le client (branchement du client)	35
8.3	Critères d'application du service de base au prolongement d'une ligne de distribution.....	36
8.3.1.	Prolongement d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MW, y compris la puissance installée).....	36
8.3.2.	Prolongement d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MW, y compris la puissance installée)	36
8.4	Critères d'application du service de base à la modification d'une ligne de distribution.....	37
8.4.1.	Modification d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MW, y compris la puissance installée).....	37
8.4.2.	Modification d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MW, y compris la puissance installée).....	37
8.5	Travaux de sécurisation du réseau	38
CHAPITRE 9	Calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base	38
9.1	Méthodes de calcul du coût des travaux	38
9.1.1.	Coûts et frais supplémentaires.....	38
9.1.2.	Application de la méthode du calcul détaillé du coût des travaux	39
9.2	Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à un branchement du distributeur	39
9.2.1.	Branchement du distributeur aérien	40
9.2.2.	Branchement du distributeur souterrain	40
9.3	Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d'un branchement de la Coopérative.....	40
9.3.1.	Modification, déplacement ou remplacement d'un branchement du distributeur aérien.....	40

9.3.2.	Modification, déplacement ou remplacement d'un branchement du distributeur souterrain	41
9.4	Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs au prolongement d'une ligne de distribution	41
9.4.1.	Prolongement d'une ligne de distribution aérienne	41
9.4.2.	Prolongement d'une ligne de distribution souterraine pour un projet résidentiel dont les équipements de transformation et de sectionnement ne sont pas enfouis	42
9.4.3.	Prolongement d'une ligne de distribution souterraine pour tout autre projet	43
9.5	Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d'une ligne de distribution	43
9.5.1.	Modification d'une ligne de distribution aérienne	44
9.5.2.	Modification d'une ligne de distribution souterraine	44
9.6	Calcul du montant à payer pour faire déplacer une ligne de distribution existante	44
9.7	Autres montants à payer	44
9.7.1.	Coût d'un équipement de mesurage en moyenne tension pour une installation de petite puissance	44
9.7.2.	Équipements optionnels et ligne de relève	44
9.7.3.	Installation électrique d'une puissance inférieure à 2 kW	45
9.7.3.1	Puissance à facturer inférieure à 2 kW	45
9.7.4.	Alimentation temporaire	46
9.7.5.	Frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome (Non applicable)	46
9.7.6.	Travaux de sécurisation du réseau	46
9.7.7.	Installation électrique pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs	46
9.7.8.	Travaux occasionnés par la clientèle suivant la mise sous tension initiale	47
CHAPITRE 10	Traitement des demandes d'alimentation	47
10.1	Traitement d'une demande d'alimentation selon les travaux à effectuer	47
10.1.1.	Interventions simples	47
10.1.2.	Travaux mineurs	47
10.1.3.	Travaux majeurs	48
10.1.4.	Prix applicables	49
10.1.5.	Modalités de paiement	49
10.1.6.	Abandon d'une demande d'alimentation	49

10.2	Engagements du client pour une installation électrique inférieure à 5 MW, y compris la puissance installée	51
10.3	Garantie financière pour une installation électrique de 1 000 kW ou plus en moyenne tension.....	51
10.4	Remboursement pour l'ajout d'une installation électrique sur une ligne de distribution.....	52
CHAPITRE 11	Communication d'information	54
11.1	Information sur les conditions de service	54
11.2	Modes de communication entre la Coopérative et ses clients.....	54
11.3	Information relative à l'abonnement ou à la facturation	55
11.4	Notifications en cas de défectuosité technique.....	55
11.5	Clients alimentés en moyenne tension ou en haute tension.....	55
11.6	Obligation de la Coopérative en lien avec ses activités promotionnelles ...	56
CHAPITRE 12	Qualité et continuité du service d'électricité de la Coopérative.....	56
12.1	Exploitation du réseau de distribution d'électricité.....	56
12.2	Responsabilité limitée de la Coopérative	56
12.3	Protection contre les incidents électriques.....	56
12.4	Absence de garantie	56
CHAPITRE 13	Utilisation de l'électricité et raccordement d'équipements.....	57
13.1	Revente d'électricité	57
13.2	Utilisation inappropriée de l'électricité	57
13.3	Intervention du client sur les équipements de la Coopérative.....	57
13.4	Manipulation de l'installation électrique ou de l'appareillage de mesure	57
13.5	Utilisation par la Coopérative des circuits de télécommunications du client	57
13.6	Points de mesurage de l'électricité	58
13.6.1.	Abonnement et mesurage distincts pour chaque point de livraison	58
13.6.2.	Mesurage global dans un immeuble	58
13.6.3.	Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer.....	58
13.7	Appareillage de mesure fourni par la Coopérative	58
13.8	Transformateurs de mesure appartenant au client	59
13.9	Actions nécessitant une autorisation préalable	59
CHAPITRE 14	Propriété des installations et équipements et droit d'accès	59
14.1	Propriété des installations et des équipements.....	59
14.2	Installation des équipements	60

14.3	Accès de la Coopérative à ses installations.....	60
14.4	Respect des normes de dégagement.....	61
14.5	Sécurité des personnes et protection des biens	61
CHAPITRE 15	Modalités d'alimentation.....	62
15.1	Livraison de l'électricité par la Coopérative.....	62
15.1.1.	Fréquence et tension d'alimentation	62
15.1.2.	Limites et conditions liées à l'alimentation	62
15.1.3.	Alimentation directement de la ligne de distribution ou à partir d'un poste distributeur.....	62
15.1.4.	Utilisation d'un poste distributeur	62
15.2	Exigences techniques du client.....	62
15.2.1.	Installation électrique du client.....	62
15.2.2.	Révision de la puissance disponible autorisée.....	63
15.2.3.	Alimentation par plus d'une ligne de distribution	63
15.2.4.	Alimentation par une ligne de distribution souterraine moyenne tension	63
15.2.5.	Protection pour groupe électrogène.....	63
15.2.6.	Raccordement d'un équipement de production d'électricité.....	64
15.2.7.	Coordination des appareils de protection.....	64
15.2.8.	Obligations du client relativement au facteur de puissance	64
15.2.9.	Obligations du client relativement à un appel brusque de courant.....	65
15.3	Dépassement de la limite de courant maximal appelé	65
CHAPITRE 16	Tensions d'alimentation.....	65
16.1	Alimentation en basse tension	65
16.1.1.	Tensions d'alimentation offertes	65
16.2	Alimentation en moyenne tension.....	66
16.2.1.	Limite de courant pour l'alimentation triphasée en moyenne tension.....	66
CHAPITRE 17	Niveau de risque de crédit des clients de grande puissance et engagements des clients du secteur des chaînes de blocs	67
17.1	Portée	67
17.2	Évaluation du niveau de risque de crédit du client	67
17.2.1.	Établissement du niveau de risque à partir des cotes d'agences de notation	67
17.2.2.	Établissement du niveau de risque selon la cote attribuée par la Coopérative	68
17.2.3.	Révision de la cote de crédit attribuée par la Coopérative	68

17.3	Modalités spécifiques aux abonnements risqués ou très risqués	69
17.3.1.	Avis transmis au client	69
17.3.2.	Délai de paiement pour un abonnement risqué	69
17.3.3.	Dépôt ou garantie de paiement.....	69
17.3.4.	Fréquence de paiement pour un abonnement très risqué	70
17.3.5.	Cessation d'application des modalités spéciales	70
17.4	Dispositions applicables aux abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.....	71
17.4.1.	Engagements contractuels des clients.....	71
17.4.2.	Garantie financière.....	71
CHAPITRE 18	Critères d'établissement d'une cote de crédit par la Coopérative.....	71
18.1	Méthode utilisée par la Coopérative pour établir la cote de crédit	71
18.1.1.	Grille utilisée par la Coopérative pour établir la cote de crédit	71
18.1.2.	Définitions des critères d'évaluation.....	72
CHAPITRE 19	Modes d'alimentation pour la clientèle de grande puissance et les clients du secteur des chaînes de blocs.....	73
19.1	Demande d'alimentation de 5 MW ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée	73
19.1.1.	Alimentation en aérien	73
19.1.2.	Alimentation en souterrain	74
19.1.3.	Abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs de clients.....	74
19.2	Engagements du client pour 5 MW ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée	75
19.3	Demande d'alimentation et coût des travaux pour les abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs	75
CHAPITRE 20	Frais et prix.....	76
20.1	Frais généraux, prix des interventions simples et frais spéciaux de mesurage	76
	Tableau I-A – Frais généraux	76
	Tableau I-B – Prix des interventions simples.....	77
	Tableau I-C – Frais spéciaux de mesurage	78
20.2	Structure de prix des travaux mineurs et majeurs pour le prolongement et la modification du réseau	78

Tableau II-A – Prix du branchement en aérien	78
Tableau II-B – Prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne.....	79
Tableau II-C – Prix des travaux en aérien	81
Tableau II-D – Prix des équipements en aérien.....	82
Tableau II-E – Prix unitaires pour un projet résidentiel en souterrain	83
Tableau II-F – Prix pour l'assemblage d'une section de câble pour un branchement en basse tension en souterrain.....	84
Tableau II-G – Prix des liaisons aérosouterraines	84
Tableau II-H – Prix pour l'assemblage d'une section de câble en souterrain – tirage du câble et jonction (sur demande).....	85
Tableau II-I – Prix par mètre de câble en souterrain.....	86
Tableau II-J – Prix des transformateurs en souterrain	87
Tableau II-K – Prix des équipements de sectionnement en souterrain.....	88
Tableau II-L – Prix liés à une alimentation temporaire	89
Tableau II-M – Allocation, taux et coût du capital prospectif.....	90
CHAPITRE 21 Définitions, interprétation et unités de mesure	91
21.1 Définitions et interprétation	91
21.2 Unités de mesure	97

Liste des annexes, illustration et index

Annexe I – Renseignements requis du client	98
Annexe II – Organismes publics et institutions financières	99
Annexe III – Conversion de la tension d'alimentation (non applicable).....	100
Annexe IV – Grille de calcul du coût des travaux	100
Annexe V – Méthode de calcul du montant à payer pour le prolongement ou la modification d'une ligne de distribution souterraine.....	101
Illustration des composants du réseau de distribution d'électricité.....	105

PARTIE I – Dispositions générales

CHAPITRE 1 Champ d'application

1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent document établissent les conditions de service de la Coopérative.

Les présentes conditions de service s'appliquent à l'ensemble des **clients** de la Coopérative.

À moins d'une mention particulière, les présentes conditions de service s'appliquent à :

- a) tout abonnement en cours le 1er octobre 2026 ou conclu à compter du 1er octobre 2026 ; et
- b) toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations de la Coopérative reçue à compter du 1er octobre 2026 ; et
- c) toute demande d'alimentation, si la date de la signature de l'entente de contribution, de la proposition de travaux mineurs ou de l'entente de réalisation de travaux majeurs est postérieure au 30 septembre 2026.

Pour toute demande d'alimentation visant une puissance disponible de 5 MW ou plus, y compris la puissance installée, les présentes conditions de service s'appliquent avec les ajustements nécessaires.

Vous devez conclure avec la Coopérative une entente écrite qui consigne, avant le début des travaux, les conditions applicables, notamment les éléments suivants :

- a) la date prévue de mise sous tension initiale de votre **installation électrique** ;
- b) la description des travaux réalisés par la Coopérative et les options ;
- c) votre contribution financière et les modalités de paiement ;
- d) votre engagement de puissance ;
- e) les garanties financières que vous devez fournir ;
- f) les conditions relatives au report ou à l'abandon de votre **demande d'alimentation** ;

Les garanties financières exigées par la Coopérative doivent être suffisantes pour couvrir le montant de l'allocation accordée en contrepartie d'un engagement de consommation de votre part, auquel s'ajoute un montant équivalant aux taxes.

PARTIE II – Abonnement au service d'électricité

CHAPITRE 2 Demande d'abonnement au service d'électricité

2.1 Demande d'abonnement

Pour vous abonner au **service d'électricité**, vous devez faire une **demande d'abonnement** à la Coopérative. Cette demande, qui peut aussi être faite par votre représentant dûment autorisé, permettra d'établir les caractéristiques de l'**abonnement** dont vous serez responsable. Vous devez procéder comme suit :

Demande faite par écrit, par téléphone ou via le site web de la Coopérative	a) Dans tous les cas, vous pouvez faire votre demande par écrit. b) Vous pouvez aussi faire votre demande par téléphone, si toutes les conditions suivantes sont remplies : • L'abonnement est à un <i>tarif domestique</i> ou au tarif de petite puissance ; • L'abonnement concerne une installation électrique existante. c) Vous pouvez aussi faire votre demande via le site web de la Coopérative, si toutes les conditions suivantes sont remplies : • L'abonnement est à un <i>tarif domestique</i> ou au tarif de petite puissance ; • L'abonnement concerne une installation électrique existante. https://www.coopsjb.com/abonnement-demenagement/demande-abonnement-emmenagement/
Renseignements obligatoires à fournir	Votre demande d'abonnement doit inclure les renseignements obligatoires précisés à l'annexe I. Si vous ne fournissez pas tous ces renseignements ou que vous fournissez des renseignements erronés, la Coopérative peut refuser votre demande. La Coopérative se réserve le droit d'exiger que vous lui fournissiez toutes les pièces justificatives faisant état de l'usage ou de l'utilisation de l'électricité.
Frais applicables à votre demande	Des « frais d'abonnement » de 25 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 vous sont facturés une fois que votre demande d'abonnement est acceptée. Sans frais si vous faites votre demande en ligne et adhérez à la facture électronique dans les 5 jours suivant l'ouverture de votre compte.
Acceptation de votre demande	Si votre demande est acceptée : a) La Coopérative vous confirme <i>par écrit</i> les principales caractéristiques de votre abonnement. Vous devez vérifier ces informations et signaler immédiatement à la Coopérative toute correction devant être apportée en vertu de l'article 11.3. b) Vous devez respecter les obligations prévues dans les présentes conditions de service et dans les <i>Tarifs</i> (cf. <i>Texte des Tarifs 2026 disponibles sur notre site web</i> https://www.coopsjb.com/reglementation/). Cas où la Coopérative peut refuser votre demande : La Coopérative peut refuser votre demande d'abonnement dans les cas suivants :

	c) Un client doit des sommes à la Coopérative et continue de bénéficier du service d'électricité au lieu de consommation visé par votre demande d'abonnement ; d) Votre demande a pour effet de permettre à vous ou à un autre client d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les Tarifs ou les présentes Conditions de service.
--	--

Lorsqu'elle reçoit une **demande d'abonnement**, la Coopérative peut exiger que vous fournissiez un dépôt. Les critères d'application d'un dépôt sont présentés dans le chapitre 6.

2.2 Début de l'abonnement

L'électricité consommée vous est facturée à compter du début de votre **abonnement**, c'est-à-dire, selon le cas :

- a) à la date dont vous avez convenu avec la Coopérative ; ou
- b) à la date de mise sous tension initiale, dans le cas d'une nouvelle **installation électrique**.

2.3 Interdiction de bénéficier de l'électricité sans abonnement

Que vous soyez occupant, locataire, propriétaire ou administrateur du **lieu de consommation**, vous ne pouvez pas bénéficier de l'électricité qui y est livrée sans **abonnement**. Si vous le faites, vous avez les mêmes obligations qu'un **client**, vous devez respecter les obligations prévues dans les présentes conditions de service et dans les **Tarifs**, et la Coopérative peut vous réclamer le coût de l'électricité consommée, en plus des frais applicables, s'il y a lieu.

2.4 Abonnement dont plusieurs clients sont responsables

Plusieurs **clients** peuvent être responsables d'un même **abonnement**, selon les modalités suivantes :

- a) Pour ajouter un **client** supplémentaire à un **abonnement** existant, il est nécessaire de faire une nouvelle **demande d'abonnement** ;
- b) Si un des **clients** souhaite se retirer de l'**abonnement**, il faut en aviser la Coopérative (formulaire de cession des parts privilégiées et parts sociales à signer). L'**abonnement** se poursuit alors avec les ajustements nécessaires pour le ou les autres **clients** responsables de cet **abonnement**, et la Coopérative transmet à chacun d'eux un avis **par écrit**.

Pour l'émission des T4A/Relevé 1, un seul nom de client peut être émis.

CHAPITRE 3 Mesurage de l'électricité

3.1 Appareillage de mesure fourni par la Coopérative

L'électricité qui vous est livrée est mesurée au moyen de l'**appareillage de mesure** choisi, fourni et installé par la Coopérative. Le **compteur communicant** constitue l'offre de base de la Coopérative.

3.2 Mesurage par un compteur non communicant

3.2.1. Demande de compteur non communicant

Vous pouvez faire une demande de compteur non communicant à la Coopérative en tout temps, que ce soit lorsque vous faites votre demande d'abonnement ou plus tard en cours d'abonnement. Ce compteur nécessite une relève manuelle dont les modalités sont décrites dans l'article 4.1.

Conditions à remplir	Votre demande de compteur non communicant est acceptée si toutes les conditions préalables suivantes sont remplies : a) L'installation électrique du lieu de consommation visé doit être monophasée et d'au plus 400 A. b) Il ne doit pas y avoir eu de facturation de puissance pour l'abonnement visé dans les 12 périodes mensuelles précédentes. c) Vous devez avoir pris les mesures et obtenu les autorisations nécessaires pour que la Coopérative puisse accéder à la propriété desservie, pour les motifs et aux conditions prévus à l'article 14.3.
Conditions à remplir (suite)	d) Si un avis d'interruption de service en vertu d'un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 vous a été transmis dans les 45 jours précédant votre demande, vous devez avoir conclu une entente de paiement avec la Coopérative ou avoir entièrement remédié à la situation ayant entraîné la transmission de l'avis, selon le cas. e) La Coopérative ne doit avoir effectué aucune interruption de service au cours des 24 derniers mois en vertu d'un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 pour l'un ou l'autre de vos abonnements. f) Il ne doit pas y avoir eu manipulation ou dérangement de l'appareillage de mesure ou de tout autre appareillage de la Coopérative ou entrave au service d'électricité dans les 24 derniers mois pour l'un ou l'autre de vos abonnements.
Frais initiaux d'installation à payer	Les « frais initiaux d'installation » de 99 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 vous sont facturés pour l'installation du compteur non communicant demandé. Ces frais s'appliquent à chaque compteur non communicant à installer. Si, au moment de votre demande, un compteur non communicant est déjà en place, vous n'avez pas à payer de « frais initiaux d'installation » et la Coopérative maintient le compteur non communicant ainsi installé jusqu'à la fin de votre abonnement, à moins qu'en cours d'abonnement, vous présentiez une demande d'installation d'un compteur communicant.

Frais mensuels à payer par la suite	Une fois le compteur non communicant installé, vous devez payer les « frais mensuels de relève » de 3 \$ par mois indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 tant que ce compteur n'est pas remplacé par un compteur communicant .
--	--

3.2.2. Installation d'un compteur communicant en cours d'abonnement

En cours d'**abonnement**, la Coopérative peut installer un **compteur communicant** dans les situations suivantes :

Interruption du service d'électricité	Si le service d'électricité a été interrompu par la Coopérative au cours des 24 derniers mois en vertu d'un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 pour un abonnement dont vous êtes responsable, la Coopérative peut, sans autre avis, installer un compteur communicant à tous les points de livraison visés par vos abonnements .
Manipulation ou dérangement de l'appareillage de mesure	S'il y a eu manipulation ou dérangement de l' appareillage de mesure ou de tout autre appareillage de la Coopérative ou entrave au service d'électricité dans les 24 derniers mois pour un abonnement dont vous êtes responsable, la Coopérative peut, sans autre avis, installer un compteur communicant à tous les points de livraison visés par vos abonnements .
Facturation de puissance	Si de la puissance est facturée selon le seuil prévu dans les Tarifs au cours d'une période de consommation donnée, la Coopérative vous avise par écrit que vous n'avez plus droit au compteur non communicant . La Coopérative peut alors, sans autre avis, installer un compteur communicant au point de livraison visé.

Dans toutes ces situations, les « **frais mensuels de relève** » cessent d'être facturés.

3.2.3. Demande de compteur communicant

Si votre **lieu de consommation** est équipé d'un **compteur non communicant**, vous pouvez en tout temps demander à la Coopérative d'installer, sans frais, un **compteur communicant**. Les « **frais mensuels de relève** » cessent alors d'être facturés.

CHAPITRE 4 Facturation

4.1 Données de consommation utilisées pour établir la facture

4.1.1. Obtention des données de consommation

Pour établir votre facture, la Coopérative obtient les données de consommation fournies par le compteur selon les fréquences indiquées ci-après :

- Si votre **lieu de consommation** est équipé d'un **compteur communicant ou non**, les données sont obtenues selon la fréquence de facturation indiquée dans l'article 4.2.1.,
- Si votre lieu de consommation est équipé d'un compteur communicant et que vous êtes inscrit ou inscrite au Mode de versements égaux décrit dans l'article 4.4, les données de consommation sont obtenues selon les fréquences suivantes :
 - dans le cas d'un abonnement pour lequel seule l'énergie est facturée : tous les 60 jours



environ ;

- dans le cas d'un abonnement pour lequel la puissance et l'énergie sont facturées : tous les 30 jours environ.

c) Si votre lieu de consommation est équipé d'un compteur qui nécessite le déplacement d'un employé ou d'une employée pour qu'Hydro-Québec obtienne les données de consommation, la fréquence de déplacement minimale est la suivante :

- dans le cas d'un abonnement pour lequel seule l'énergie est facturée : au moins 1 fois par année ;
- dans le cas d'un abonnement pour lequel la puissance et l'énergie sont facturées : tous les 30 jours environ ;
- si l'installation électrique est éloignée et difficile d'accès : au moins 1 fois par année ;
- si le compteur est inaccessible ou qu'Hydro-Québec n'a pas les accès prévus à l'article 14.3 : aucune fréquence minimale ne s'applique

4.1.2. Facturation à partir d'une estimation de la consommation

Données de consommation réelles non disponibles	Si vos données de consommation réelles ne sont pas disponibles le jour de la facturation, la Coopérative établit votre facture d'après une estimation. Elle applique, par la suite, s'il y a lieu, des rajustements sur une facture subséquente après avoir obtenu vos données de consommation réelles.
Compteur inaccessible	Si la Coopérative n'a pas accès au compteur conformément à l'article 14.3, la facture est établie à partir d'une estimation de la consommation jusqu'à ce que la Coopérative soit en mesure d'obtenir les données de consommation réelles en relevant le compteur.
Moyens utilisés pour estimer votre consommation	Si la Coopérative doit établir votre consommation d' énergie ou de puissance de façon estimative, elle utilise l'un ou l'autre des éléments suivants : a) l'historique de votre lieu de consommation ; b) l'inventaire de vos appareils électriques et l'estimation de leur utilisation moyenne ; c) les données obtenues par des tests de mesure effectués par la Coopérative ; d) tout autre moyen ou combinaison de moyens lui permettant d'établir ou d'estimer votre consommation d'énergie ou votre appel de puissance.

4.2 Transmission des factures

4.2.1. Fréquence de transmission

La Coopérative vous transmet une facture selon la fréquence suivante :

- a) Tous les 30 jours environ dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - si vous êtes inscrit au Mode de versements égaux, décrit dans l'article 4.4 ; ou



- si votre abonnement est à un tarif pour lequel l'énergie et la puissance sont facturées ;
ou
- si votre abonnement est à un tarif en vertu duquel seule l'énergie est facturée et que vous n'êtes pas inscrit au Mode de versements égaux, décrit dans l'article 4.4.

b) Tous les 90 jours environ : si votre abonnement est à un tarif à forfait.

4.3 Paiement des factures et frais pour défaut de paiement ou pour provision insuffisante

4.3.1. Montant à payer et délai de paiement

Lorsque la Coopérative vous transmet une facture, vous devez payer entièrement le montant dû, en dollars canadiens, au plus tard 21 *jours* après la date de facturation.

Vous ne pouvez pas déduire de votre facture une somme qui vous est due par la Coopérative ou qui est liée à une réclamation que vous avez présentée à la Coopérative ou que vous prétendez avoir contre la Coopérative.

4.3.2. Responsabilité du paiement des factures

À titre de **client**, vous êtes responsable du paiement des factures que la Coopérative vous transmet.

Si plusieurs personnes ont la responsabilité d'un même **abonnement**, chacun de ces **clients** est responsable du paiement total de la facture. En cas de **défaut de paiement**, la somme due peut être réclamée par la Coopérative à l'un ou l'autre des responsables de l'**abonnement**.

4.3.3. Modes de paiement acceptés

Modes de paiement	Vous devez payer votre facture de l'une des façons suivantes : a) par la poste à la Coopérative ; b) auprès d'un des agents autorisés suivants (<i>prévoir trois jours ouvrables avant que le paiement soit inscrit aux comptes</i>): • Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC) ; • Banque de Montréal (BMO) ; • Banque Laurentienne du Canada ; • Banque Nationale ; • Banque Royale du Canada (RBC) ; • Banque de la Nouvelle-Écosse (Banque Scotia) ; • Banque Toronto-Dominion (TD-Canada Trust) ; • Fédération des Caisses Desjardins du Québec. c) À nos bureaux (chèque et carte débit) d) En vous inscrivant à un mode de prélèvement automatique (Mode de versements égaux ou Retrait à l'échéance de la facture) https://www.coopsib.com/facturation/modalites-de-paiement/ Le paiement par l'entremise d'un tiers doit être effectué de l'une ou l'autre des façons mentionnées ci-dessus et ne doit engendrer aucuns frais pour La Coopérative.
--------------------------	--

Réception du paiement	Votre paiement est considéré comme ayant été effectué à la date à laquelle la Coopérative ou l'agent autorisé mentionné dans le présent article, selon le cas, le reçoit.
-----------------------	---

4.3.4. En cas de défaut de paiement

Frais d'administration applicables	Si vous ne payez pas une facture à l'échéance selon les modalités prévues à l'article 4.3.1, vous êtes en situation de défait de paiement . Des « frais d'administration » établis selon le taux applicable prévu au tableau I-A du chapitre 20 en vigueur à la date d'échéance de votre facture sont alors appliqués au montant échu.
Demande de dépôt	Si vous êtes en défait de paiement , la Coopérative peut vous demander un dépôt. Pour plus d'information à ce sujet, consultez le chapitre 6.
Interruption éventuelle du service d'électricité	Une situation de défait de paiement peut occasionner l'envoi de différents avis par la Coopérative et mener à l'interruption du service d'électricité . Pour plus d'information à ce sujet, consultez le chapitre 7.

4.3.5. En cas de provision insuffisante

Si la Coopérative est avisée que le paiement ne peut pas être effectué pour cause de provision insuffisante, les « **frais pour provision insuffisante** » de 10\$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 vous sont facturés. Une telle circonstance peut vous mettre en situation de **défait de paiement**.

4.3.6. Frais d'inactivité

Un compte inactif entraîne des **frais d'inactivité** au coût de 45\$ par an.

4.4 Paiement selon le Mode de versements égaux

Vous pouvez faire une **demande d'inscription** au Mode de versements égaux (MVE), qui vous permet de répartir le coût prévu de l'électricité sur une année.

Admissibilité	À l'exception des abonnements de grande puissance , tout abonnement est admissible au Mode de versements égaux si les deux conditions suivantes sont remplies : a) Il existe un historique de consommation d'environ 12 mois consécutifs au lieu de consommation pour lequel vous faites une demande ; b) Aucun montant échu n'est inscrit à votre compte.
---------------	--

Établissement de la mensualité	Le coût de la consommation d'électricité pour les 12 prochains mois est estimé par la Coopérative et réparti en versements égaux selon l'offre de service au moment de la révision annuelle. a) Un client qui adhère au Mode de versements égaux accepte que les montants soient prélevés à même son compte bancaire. b) Mensualité établie au moment de l'inscription au Mode de versements égaux : La période d'inscription s'étend du 1^{er} avril au 1^{er} octobre de chaque année. Si vous vous inscrivez entre deux révisions annuelles, votre mensualité est établie en fonction du nombre de mois restant avant la prochaine révision annuelle effectuée par la Coopérative; c) Révision annuelle de la mensualité par la Coopérative : Après chaque période de 12 mois consécutifs, la Coopérative révisé le coût annuel de votre consommation en fonction du coût de l'électricité que vous avez consommée. Cette révision permet d'établir la nouvelle mensualité que vous devrez payer pour les 12 mois suivants. d) Révision intermédiaire de la mensualité par la Coopérative : Des révisions intermédiaires peuvent être effectuées par la Coopérative entre deux révisions annuelles, pour tenir compte notamment de l'ajustement tarifaire, si elle prévoit un écart important entre les montants mensuels qui vous sont facturés et le coût de l'électricité que vous consommez. e) Ajustement de la mensualité par le client : Vous pouvez suivre votre consommation d'électricité et ajuster votre mensualité en tout temps en communiquant avec nous par téléphone. En modifiant votre mensualité, vous pourriez éviter d'avoir un solde à payer lors de la révision annuelle.
Païement d'un solde dû à La Coopérative	Si vous avez un solde à payer à la suite de la révision annuelle, la Coopérative : a) accepte de le répartir sans «frais d'administration» sur une période de 12 mois ; b) peut également convenir d'une entente de paiement avec vous.
Désinscription	Votre inscription au Mode de versements égaux prend fin dans les cas suivants: a) en tout temps, si vous en faites la demande ; b) lorsque le paiement a été refusé par votre institution bancaire ; c) lorsque votre abonnement prend fin. Dans les deux cas, à la fin de l'inscription au Mode de versements égaux, vous pourriez avoir un solde à payer ou à recevoir. La Coopérative peut mettre fin à votre inscription au Mode de versements égaux si plus d'une mensualité est impayée.

4.5 Correction de la facture

S'il est nécessaire de corriger votre facture d'électricité, la correction est appliquée rétroactivement à compter de la date à laquelle vous signalez la situation ou à laquelle celle-ci est constatée par la Coopérative. Les modalités liées à la correction de votre facture sont établies comme suit :

Remboursement par la Coopérative d'un montant qui vous a été facturé en trop	Sauf dans les cas de compteurs croisés, d'entrave au mesurage ou de manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage, si la correction entraîne le remboursement par la Coopérative d'un montant qui vous a été facturé en trop, la période de correction est établie selon l'une ou l'autre des modalités suivantes : a) S'il est possible de déterminer la période visée : - toutes les périodes concernées, s'il s'agit d'un défaut lié au mesurage ou de l'application d'un multiplicateur erroné ; - un maximum de 36 mois dans tous les autres cas ; b) S'il n'est pas possible de déterminer la période visée : - un maximum de 6 mois. Le montant de la correction est crédité à votre compte.
Facturation d'un montant additionnel dû à la Coopérative Facturation d'un montant additionnel dû à la Coopérative (suite)	Sauf dans les cas de compteurs croisés, d'entrave au mesurage ou de manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage, si la correction entraîne la facturation d'un montant additionnel dû à la Coopérative, la période de correction est établie selon l'une ou l'autre des modalités suivantes : a) S'il est possible de déterminer la période visée : - toutes les périodes concernées dans les cas suivants : - s'il est établi que vous connaissiez le défaut ou l'erreur, - si vous avez modifié votre utilisation de l'électricité de sorte que votre abonnement n'est plus admissible au tarif auquel vous avez été facturé et que vous n'en avez pas avisé la Coopérative. - un maximum de 36 mois, s'il s'agit d'un défaut lié au mesurage ou de l'application d'un multiplicateur erroné et que la puissance et l'énergie sont facturées ; - un maximum de 12 mois, si la puissance et l'énergie sont facturées ; - un maximum de 6 mois, si seule l'énergie est facturée ; b) S'il n'est pas possible de déterminer la période visée : - un maximum de 6 mois. Le montant de la correction est débité de votre compte. La Coopérative peut conclure avec vous une entente de paiement sans frais d'administration pour le montant qui résulte de l'application de la correction.
Compteurs croisés	Les compteurs sont considérés comme étant croisés lorsque l'électricité facturée à un lieu de consommation correspond à l'électricité mesurée par un

	autre compteur. Il en résulte qu'un <i>client</i> est facturé pour l'électricité utilisée par un autre <i>client</i>. Dans le cas de compteurs croisés, la Coopérative apporte les corrections appropriées aux factures des <i>clients</i> touchés, pour un maximum de 36 <i>mois</i>. Le montant de la correction est crédité au compte ou en est débité, selon le cas.
Entrave au mesurage ou manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage	Si la Coopérative constate que l'<i>installation électrique</i> ou l'<i>appareillage de mesure</i> a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou qu'il y a eu entrave au mesurage : a) la période de correction s'applique à toutes les périodes concernées ; b) La Coopérative peut conclure une <i>entente de paiement</i> avec vous.
Exclusions	Les situations suivantes ne sont pas couvertes par le présent article : a) les corrections effectuées à la suite d'estimations établies aux fins de la facturation selon l'article 4.1.2, qui prévoit qu'un rajustement est effectué sur une facture subséquente selon les données réelles de consommation ; b) toute révision effectuée dans le cadre du Mode de versements égaux (voir l'article 4.4) ; c) la consommation d'électricité en l'absence d'un <i>abonnement</i> ; d) l'absence de facturation dans les délais prévus par la Coopérative.

CHAPITRE 5 Fin de l'abonnement (résiliation)

5.1 Modalités de résiliation de l'abonnement

Votre *abonnement* prend fin lorsqu'il est résilié, à votre demande ou sur décision de la Coopérative. Les modalités de résiliation sont décrites dans la présente section.

5.1.1. Résiliation à la demande du responsable de l'abonnement

Demande faite par écrit, par téléphone ou via le site web de la Coopérative	a) Pour mettre fin à un <i>abonnement</i> à un <i>tarif domestique</i>, à un tarif de <i>petite puissance</i> ou pour un service temporaire, vous devez faire votre demande par écrit, par téléphone ou via le site web de la Coopérative https://www.coopsjb.com/abonnement-demenagement/fin-abonnement-demenagement/ Dans ce cas, votre <i>abonnement</i> prend fin le <i>jour</i> de la réception de la demande, ou encore à une date ultérieure de votre choix qui a été convenue avec la Coopérative. b) Pour tout autre <i>abonnement</i>, vous devez faire votre demande à La Coopérative <i>par écrit</i>. Dans ce cas, vous devez donner un préavis d'au moins 30 <i>jours</i> à la Coopérative.
---	---

Cas où la Coopérative peut refuser de mettre fin à votre abonnement	a) La Coopérative peut refuser votre demande de résiliation dans les cas suivants : • Vous devez des sommes à la Coopérative et vous continuez de bénéficier du <i>service d'électricité</i> au lieu de consommation visé par une demande d'abonnement ou de résiliation ; • Votre demande a pour seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les Tarifs ou les présentes conditions de service.
---	--

5.1.2. Résiliation de l'abonnement par la Coopérative

La Coopérative peut mettre fin à votre **abonnement** lorsque le **service d'électricité** est interrompu pendant plus de 30 **jours** dans les cas mentionnés dans l'article 7.1 relativement à un refus ou à une interruption de service, à l'exception des cas précisés dans les paragraphes c) et d) de l'article 7.1.1 et dans l'article 7.1.3. Elle vous en informe alors **par écrit**.

Si vous souhaitez de nouveau devenir **client** pour ce **lieu de consommation**, vous devez faire une nouvelle **demande d'abonnement** et payer toute somme due à la Coopérative avant d'obtenir le **service d'électricité**. De plus, vous devez payer les « **frais d'abonnement** » mentionnés dans l'article 2.1, s'il y a lieu, ainsi qu'un dépôt de garantie calculé sur les 2 mois les plus élevés de votre consommation annuelle.

5.2 Modalités liées au maintien du service d'électricité

Si l'**abonnement** du **client** existant pour un **lieu de consommation** prend fin et qu'il est immédiatement suivi d'un nouvel **abonnement** conclu pour ce même **lieu de consommation**, la Coopérative maintient le **service d'électricité** pour le **lieu de consommation** en question.

S'il n'est pas immédiatement suivi d'un nouvel **abonnement**, la Coopérative peut mettre fin sans préavis au **service d'électricité** pour ce **lieu de consommation**.

5.2.1. Maintien ou refus du service d'électricité à la demande du propriétaire d'un immeuble

Pour bénéficier des modalités du présent article, vous devez informer la Coopérative que vous êtes le propriétaire d'un ou de plusieurs **lieux de consommation** et fournir les renseignements suivants :

- les adresses des **lieux de consommation** dont vous êtes propriétaire ;
- vos coordonnées personnelles (voir les renseignements obligatoires comme précisés dans l'annexe I – renseignements requis du client) afin de permettre à la Coopérative de communiquer avec vous, soit votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone principal, une preuve d'identité, votre numéro d'assurance social et, s'il y a lieu, votre adresse courriel et vos autres numéros de téléphone.

Si vous ne fournissez pas ces renseignements et que l'**abonnement d'un client** pour un **lieu de consommation** dont vous êtes le propriétaire prend fin sans être immédiatement suivi d'un nouvel **abonnement**, la Coopérative peut mettre fin sans préavis au **service d'électricité**.

Vous êtes lié par les renseignements que vous transmettez à la Coopérative et vous êtes responsable de leur mise à jour. Si vous n'êtes plus le propriétaire d'un **lieu de consommation** et que vous n'en avisez pas la Coopérative, le présent article continue à s'appliquer, sous réserve des conditions mentionnées dans le présent article.

Le présent article s'applique également aux **lieux de consommation** et immeubles pour lesquels la Coopérative détient des renseignements que vous avez fournis à titre de propriétaire.

Maintien par défaut du service d'électricité	Si un locataire met fin à son abonnement, le service d'électricité du lieu de consommation est maintenu et; le propriétaire devient automatiquement le client, sans devoir payer les « frais d'abonnement » applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20. La Coopérative confirme par écrit les principales caractéristiques de cet abonnement, conformément à l'article 2.1, et le fait que vous devenez le client. Toutefois, si, à la suite de la résiliation de l'abonnement du locataire, vous informez la Coopérative que vous n'êtes plus le propriétaire du lieu de consommation visé, celle-ci met fin à votre abonnement à une date convenue avec vous. En l'absence d'entente, l'abonnement prend fin à la date à laquelle vous avez cessé d'être le propriétaire. Le nouveau propriétaire est alors responsable du service d'électricité au lieu de consommation visé à compter du jour suivant la fin de l'abonnement, comme le prévoit l'article 2.3, même si ce dernier ne s'est pas prévalu des dispositions du présent article.
Refus du maintien du service d'électricité	Vous pouvez toutefois refuser à l'avance que le service d'électricité soit maintenu à un lieu de consommation lorsqu'un locataire met fin à son abonnement. Si vous faites ce choix, la Coopérative peut mettre fin au service d'électricité sans préavis.
Modification de votre choix	Vous pouvez modifier votre choix quant au maintien ou au refus du maintien du service d'électricité par écrit ou par courriel. En tout temps, vous pouvez refuser à l'avance le maintien du service d'électricité pour l'ensemble des lieux de consommation d'un immeuble en particulier ou pour l'ensemble de vos immeubles. Si vous avez refusé à l'avance que le service d'électricité soit maintenu, vous pouvez revenir sur cette décision et demander le maintien du service. Dans ce cas, vous devenez automatiquement le client dès que le locataire met fin à son abonnement. Si vous faites ce changement avant la fin de l'abonnement d'un locataire, aucuns frais ne s'appliquent.

	Si vous demandez le maintien du service d'électricité et devenez le client après la fin de l' abonnement d'un locataire, des « frais d'abonnement » de 25 \$ vous sont facturés.
Exceptions à la règle générale du maintien du service d'électricité	Lorsqu'un locataire met fin à son abonnement, le service d'électricité n'est pas maintenu et vous ne devenez pas automatiquement le client dans les cas suivants : a) le lieu de consommation se situe dans un immeuble pour lequel vous avez refusé à l'avance le maintien du service d'électricité ; b) vous avez refusé à l'avance le maintien du service d'électricité pour l'ensemble de vos immeubles. Dans ces deux situations, la Coopérative peut mettre fin au service d'électricité sans préavis.

5.3 Interruption du service d'électricité à la demande d'un propriétaire

Vous pouvez demander à la Coopérative d'interrompre le **service d'électricité** à un **lieu de consommation** si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) vous êtes le propriétaire du **lieu de consommation** visé par la demande ;
- b) vous êtes responsable du **service d'électricité** au **lieu de consommation** au moment de la demande.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, vous ne pouvez pas faire une demande d'interruption du **service d'électricité**.

Lorsque vous demanderez le rétablissement du **service d'électricité**, vous devrez payer les « **frais d'intervention** » applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20. Vous devrez également faire une nouvelle **demande d'abonnement** et payer les frais d'**abonnement** indiqués dans l'article 2.1.

CHAPITRE 6 Dépôt de garantie, Dépôt locataire et Parts sociales

6.1 Situations dans lesquelles la Coopérative peut exiger un dépôt

6.1.1. Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage domestique

La Coopérative peut déterminer que vous représentez un risque financier et exiger un dépôt pour chacun de vos **abonnements** dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) La Coopérative vous a transmis un avis de retard pour **défaut de paiement**, conformément à l'article 7.2.1 au cours des 24 **mois** qui précèdent la demande de dépôt.
- b) Vous vous êtes prévalu des dispositions de la **Loi sur la faillite et l'insolvabilité** (L.R.C., 1985, chapitre B-3) au cours des 24 **mois** qui précèdent la demande de dépôt.
- c) Le montant du dépôt est fixé en fonction de l'article 6.2.

6.1.2. Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique

Lors de la demande d'abonnement – Usage autre qu'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs	La Coopérative exigera un dépôt pour chacun de vos abonnements, sauf si vous remplissez les deux conditions suivantes : a) vous êtes déjà responsable d'un ou de plusieurs autres abonnements depuis au moins 24 <i>mois</i> à la date de demande de dépôt ; b) vous avez payé à l'échéance toutes les factures pour l'ensemble de ces abonnements pendant cette période de 24 <i>mois</i>. Aucun dépôt n'est exigible si vous êtes un organisme public ou une institution financière visés par l'annexe II ou pour tout abonnement qui concerne un immeuble visé par la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (RLRQ, chapitre M-37).
En cours d'abonnement – Usage autre qu'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs	La Coopérative exigera à tout moment une révision du dépôt pour chacun de vos abonnements, dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) au cours des 24 <i>mois</i> qui précèdent la demande de dépôt, vous n'avez pas payé à l'échéance au moins une facture d'électricité pour un abonnement dont vous êtes ou étiez responsable ; b) pour une tranche de 12 mois consécutifs au cours des 24 derniers mois, la somme qui vous a été facturée a excédé 25 000 \$ pour la totalité de vos abonnements à des fins d'usage autre que domestique, et ces abonnements sont considérés comme étant risqués ou très risqués selon le processus d'évaluation du niveau de risque de crédit décrit dans l'article 6.1.2.1. En cours d'abonnement, vous devez fournir tout dépôt exigé par la Coopérative au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 <i>jours</i> suivant la date d'envoi de la demande écrite de la Coopérative.
Usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs	La Coopérative exigera un dépôt pour chacun de vos abonnements selon les modalités suivantes : a) Si au moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée sont utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs : • à tout moment, que ce soit lors de la demande d'abonnement ou en cours d'abonnement ; b) Si moins de 50 kilowatts (kW) de puissance installée sont utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs : • au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt, si vous avez augmenté votre consommation d'électricité à tel point que vous représentez désormais un risque financier En cours d'abonnement, vous devez fournir tout dépôt exigé par la Coopérative au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 <i>jours</i> suivant la date d'envoi de la demande écrite de la Coopérative.

6.1.2.1 Évaluation du niveau de risque de crédit du client pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique

L'évaluation du niveau de risque, pour vos **abonnements** à des fins d'usage autre que domestique, est effectuée de la manière suivante conformément à l'article 6.1.2 :

- a) La Coopérative vous demande **par écrit** de lui transmettre les informations financières requises pour qu'elle évalue le risque que vous représentez. Sous réserve de toute loi applicable, la Coopérative s'engage à préserver la confidentialité des informations ainsi transmises.

Vous devez fournir ces informations au plus tard **30 jours** après la date d'envoi de la demande écrite de la Coopérative ; sinon, tous vos **abonnements** sont considérés comme des **abonnements très risqués**.

- b) La Coopérative évalue votre dossier de la façon indiquée dans le paragraphe b) de l'article 17.2.2. Si, à la suite de son évaluation, la Coopérative considère que vos **abonnements** sont **risqués** ou **très risqués**, et un dépôt est alors exigé.

Si vous êtes en désaccord avec le résultat de l'évaluation de la Coopérative, vous pourrez présenter une demande de révision, comme il est prévu à l'article 17.2.3.

6.1.3. Dépôt exigé dans le cas d'une interruption du service d'électricité pour défaut de paiement

La Coopérative peut exiger un dépôt pour chacun de vos **abonnements** si le **service d'électricité** à votre **lieu de consommation** a été interrompu parce que vous étiez en **défaut de paiement**, conformément à l'article 7.2.2.

Dans ce cas, vous devez fournir le dépôt avant le rétablissement du **service d'électricité**. De plus, vous devez payer les « **frais d'intervention** » applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20.

6.1.4. Renseignements obligatoires à fournir lorsque la Coopérative exige un dépôt

Si la Coopérative exige un dépôt, vous devez fournir les renseignements obligatoires précisés à l'annexe I.

6.2 Montant du dépôt et mode de paiement

La Coopérative établit le montant du dépôt à verser, pour chaque **abonnement** visé, de la manière suivante :

6.2.1. Dans le cas d'un nouvel abonnement :

- a) La Coopérative estime votre consommation probable pour les **12 mois** à venir.
- b) À partir de son estimation, la Coopérative détermine la période de **60 jours** consécutifs pendant laquelle le montant facturé sera le plus élevé.
- c) Le montant du dépôt exigé ne peut pas dépasser le montant qui serait facturable pour cette période de **60 jours**.

Vous pouvez fournir ce dépôt soit en versant un montant en argent, soit en fournissant une lettre de garantie de paiement irrévocable.

6.2.2. Dans le cas d'un abonnement déjà en vigueur :

S'il y a lieu, dans le cas d'un abonnement déjà en vigueur, un dépôt de garantie calculé sur les 2 mois les plus élevés de votre consommation annuelle pourra être fait.

6.3 Intérêts sur le dépôt de garantie

Tout dépôt en argent porte intérêt au taux fixé le 1^{er} avril de chaque année pour les certificats de placement garanti d'un an de la Banque Nationale.

Les intérêts sont calculés au 31 mars de chaque année. Ils sont payables avant le 1^{er} juin de chaque année.

6.4 Utilisation du dépôt par la Coopérative

La Coopérative peut utiliser votre dépôt, les intérêts courus, les parts privilégiées et vos ristournes à recevoir pour recouvrer toute somme due, dans les cas suivants :

- a) L'**abonnement** pour lequel vous avez fourni le dépôt a pris fin ;
- b) Le **service d'électricité** pour l'**abonnement** pour lequel vous avez fourni le dépôt est interrompu pour **défait de paiement**.

La Coopérative vous remet ensuite le solde non utilisé de votre dépôt.

6.5 Conservation du dépôt et remboursement

Période de conservation du dépôt de garantie	a) Dans le cas d'un abonnement pour usage domestique, la Coopérative peut conserver votre dépôt pour une période de 24 mois. Si, au cours de cette période, vous avez payé au moins une facture d'électricité après l'échéance, la Coopérative peut reporter le remboursement de votre dépôt et le conserver pendant une nouvelle période de 24 mois. b) Dans le cas d'un abonnement pour usage autre que domestique, la Coopérative peut conserver votre dépôt pour une période de 48 mois. Si, dans les 24 derniers mois de cette période, l'une des situations suivantes est constatée, la Coopérative peut reporter le remboursement de votre dépôt et le conserver pendant une nouvelle période d'au plus 48 mois : • Vous avez payé au moins une facture d'électricité après l'échéance ; • Votre abonnement est toujours considéré comme étant risqué ou très risqué à la suite d'une évaluation du niveau de risque faite conformément aux modalités prévues dans l'article 6.1.2.1.
Délai de remboursement	Après la réception de votre demande écrite, votre dépôt est remboursé dans les 60 jours suivant l'expiration de la période de conservation.

Mode de remboursement	Lorsque votre dépôt est remboursé, les intérêts sur celui-ci sont calculés jusqu'à la date du remboursement et sont payables à cette date. Lorsque la Coopérative vous rembourse votre dépôt et les intérêts courus, elle applique un crédit à votre compte ou, si vous en faites la demande, vous fait parvenir le remboursement par la poste.
------------------------------	---

6.6 Dépôt locataire

Chaque **membre auxiliaire** (locataire) de la Coopérative doit fournir au début de son abonnement un **dépôt-locataire de 200\$**. Le dépôt-locataire exigé ne porte pas intérêts et est remboursable à la fin de l'abonnement.

Le membre auxiliaire doit effectuer le paiement du dépôt-locataire à la Coopérative au plus tard à l'expiration d'un délai de **21 jours** suivant la date d'envoi. À défaut de respecter cet engagement, la Coopérative pourrait procéder à l'interruption du service.

6.7 Parts sociales

Chaque **membre sociétaire** (propriétaire) de la Coopérative doit posséder **100\$ de parts sociales** – montant exigé au début de l'abonnement. Les parts sociales ne portent pas intérêts et sont remboursables à la fin de l'abonnement.

Le membre sociétaire doit effectuer le paiement des parts sociales à la Coopérative au plus tard à l'expiration d'un délai de **21 jours** suivant la date d'envoi. À défaut de respecter cet engagement, la Coopérative pourrait procéder à l'interruption du service.

CHAPITRE 7 Interruption et rétablissement du service d'électricité

7.1 Refus ou interruption du service d'électricité par la Coopérative

La Coopérative peut refuser ou interrompre le **service d'électricité** à un **lieu de consommation** donné dans les cas mentionnés dans les articles 7.1.1 et 7.1.2, sauf s'il s'agit d'un cas prévu à l'article 20 de la **Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles** (RLRQ, chapitre M-37).

7.1.1. Cas d'interruption du service d'électricité sans avis

La Coopérative peut refuser ou interrompre le **service d'électricité** dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous. Avant d'interrompre le service, elle ne transmet aucun avis d'interruption.

- Le **lieu de consommation** est alimenté sans **abonnement valide**.
- L'**installation électrique** a été raccordée au **réseau de distribution d'électricité** sans l'autorisation de la Coopérative.
- Il y a danger pour la sécurité des personnes ou des biens.
- Un organisme fédéral, provincial ou municipal compétent, notamment un corps de police ou un service de sécurité incendie, le demande ou l'ordonne.

- e) Il y a manipulation ou dérangement de l'**appareillage de mesure** ou de tout autre appareillage de la Coopérative, entrave au **service d'électricité** ou contravention à l'article 13.4.

7.1.2. Cas d'interruption du service d'électricité avec avis

La Coopérative peut refuser ou interrompre le **service d'électricité** dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous. Avant d'interrompre le service, elle transmet un avis d'interruption.

- a) Vous êtes en **défait de paiement**.
- b) Les représentants de la Coopérative n'ont pas accès aux installations (article 14.3).
- c) Vous ne fournissez pas le dépôt ou toute autre garantie exigés par la Coopérative.
- d) Vous ne fournissez pas à la Coopérative les renseignements obligatoires en vertu des présentes conditions de service ou avez fourni des renseignements erronés.
- e) L'**installation électrique** n'a pas été approuvée ou autorisée par une autorité compétente en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.
- f) La Coopérative n'est pas autorisée à installer ses équipements, dont l'**appareillage de mesure** et de contrôle, sur la propriété desservie, ou encore les droits et installations requis pour le scellement, le mesurage et le contrôle n'ont pas été consentis à la Coopérative.
- g) Vous n'utilisez pas l'électricité conformément aux exigences relatives aux éléments suivants :
 - la revente d'électricité (article 13.1) ;
 - le raccordement d'un équipement en **amont** de l'**appareillage de mesure** de la Coopérative (article 13.8) ;
 - les caractéristiques techniques de l'**installation électrique** (article 15.2.1) ;
 - la **puissance disponible** (article 15.2.2).
- h) L'**installation électrique** ce qui inclut notamment l'équipement de production d'électricité raccordé au **réseau de distribution d'électricité** et exploité en parallèle de celui-ci, n'est pas conforme aux **exigences techniques** des présentes conditions de service ou, malgré la demande de la Coopérative, les causes de perturbation du réseau ne sont pas éliminées.
- i) Les travaux sur votre installation électrique nécessaires pour permettre l'alimentation de celle-ci selon le mode convenu et la conversion de tension à la date prévue n'ont pas été effectués conformément aux articles 15.2.1 et 16.2.3.

7.1.3. Maintien ou rétablissement du service d'électricité en période d'hiver

Entre le 1^{er} décembre et le 31 mars inclusivement, pour une résidence principale que vous occupez et dont le système de chauffage requiert l'électricité, si un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 s'applique à votre situation, la Coopérative, selon le cas :

- a) n'interrompt pas le **service d'électricité** ni ne refuse de vous le fournir ;
- b) rétablit le **service d'électricité** à votre demande. Les frais prévus à l'article 7.3 sont facturés, s'il y a lieu.

Si la Coopérative doit se déplacer pour aller interrompre le **service d'électricité**, malgré nos tentatives de rejoindre le client, et que le client est à sa résidence au moment de l'interruption, des frais de déplacement lui seront chargés même si le **service d'électricité** est maintenu.

7.2 Avis transmis au client avant l'interruption du service d'électricité

Avant d'interrompre l'alimentation électrique d'un **lieu de consommation** dans les cas indiqués dans l'article 7.1.2, la Coopérative doit vous transmettre les avis requis tel que mentionné dans l'article 7.2.1 et 7.2.2.

7.2.1. Avis de retard de paiement

Si vous n'avez pas payé votre facture à l'échéance et que la Coopérative a l'intention d'interrompre le **service d'électricité**, elle vous transmet un avis de retard pour vous informer de l'éventualité d'une interruption de service en respectant les délais suivants :

Abonnement à des fins d'usage domestique	L'avis de retard vous est transmis au moins 16 jours avant l'envoi par la Coopérative de l'avis d'interruption prévu à l'article 7.2.2.
Abonnement à des fins d'usage autre que domestique	L'avis de retard vous est transmis au moins 9 jours avant l'envoi par la Coopérative de l'avis d'interruption prévu à l'article 7.2.2, sauf dans le cas d'un abonnement de grande puissance très risqué , pour lequel aucun avis de retard n'est requis.

7.2.2. Avis d'interruption du service d'électricité

Lorsque la Coopérative décide d'interrompre le **service d'électricité** dans l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 7.1.2, elle doit vous transmettre un avis d'interruption. Si vous ne payez pas votre facture à l'échéance, le délai prévu à l'article 7.2.1 doit être écoulé avant que cet avis vous soit transmis.

Transmission d'un avis d'interruption	L'avis d'interruption doit vous être transmis par écrit au moins 9 jours avant l'interruption du service.
Période de validité de l'avis d'interruption	L'avis d'interruption est valide pour une période de 45 jours à compter de la date de sa transmission. La Coopérative est alors autorisée à interrompre le service d'électricité après le délai de 9 jours mentionné précédemment et jusqu'à 45 jours après la date de sa transmission.

Avant d'interrompre le **service d'électricité** pour **défaut de paiement**, la Coopérative vous propose une **entente de paiement**, si vous en faites la demande.

Si vous êtes en **défaut de paiement** et/ou que l'entente de paiement n'est pas respectée, la Coopérative peut interrompre le **service d'électricité** pour tous vos **abonnements**.

7.2.3. Avis transmis si l'accès aux installations de la Coopérative est contrôlé par un tiers ou que l'interruption touche d'autres clients dans le cadre d'une conversion de tension.

Si la Coopérative décide d'interrompre le **service d'électricité**, mais qu'elle ne peut pas accéder à ses installations, conformément à l'article 14.3, et que cet accès est contrôlé par un tiers, elle transmet **par écrit** à ce tiers un avis de **30 jours** de son intention d'interrompre le **service d'électricité**, en vous *mettant* en copie conforme.



Si la Coopérative décide d'interrompre le **service d'électricité** parce que les travaux sur votre installation électrique nécessaire pour permettre l'alimentation de celle-ci selon le mode convenu et la conversion de tension à la date prévue n'ont pas été effectués conformément aux articles 15.2.1 et 16.2.3 et que cette interruption touche également d'autres clients, elle transmet **par écrit** à ces **clients** un avis d'au moins **60 jours** de son intention d'interrompre le **service d'électricité**, en vous mettant en copie conforme..

Dans les deux cas, une fois le délai écoulé, la Coopérative peut vous transmettre l'avis d'interruption du **service d'électricité** prévu à l'article 7.2.2, et par la suite interrompre le service.

7.3 Frais découlant d'une interruption du service d'électricité

Pour l'interruption du service d'électricité	Le service d'électricité est rétabli après que vous avez remédié à la situation ayant motivé l'interruption, et la Coopérative vous facture les « frais d'intervention » applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 dans tous les cas d'interruption prévus à l'article 7.1, à l'exception des cas suivants : a) Le lieu de consommation est alimenté sans abonnement. b) Il y a danger pour la sécurité des personnes ou des biens. c) Le client n'a pas acquitté son dépôt de garantie. d) Le client n'a pas acquitté ses parts sociales ou le dépôt-locataire, n'est donc pas membre officiel de la Coopérative (abonnement non valide) e) Un organisme fédéral, provincial ou municipal compétent, notamment un corps de police ou un service de sécurité incendie, demande que soit interrompue l'alimentation électrique.
Pour le rétablissement du service d'électricité en dehors des heures normales de l'équipe des travaux	Si le rétablissement du service d'électricité nécessite un déplacement et que vous exigez qu'il soit effectué en dehors des heures normales de travail de l'équipe des travaux, la Coopérative vous facture le coût du rétablissement selon le calcul détaillé du coût des travaux, duquel sont déduits les « frais d'intervention » déjà facturés, s'il y a lieu.

Après avoir remédié à la situation ayant motivé l'interruption, un délai maximal de 2 jours ouvrables, est requis pour le rétablissement du service d'électricité après une interruption.

PARTIE III – Demandes d'alimentation

CHAPITRE 8 Présentation d'une demande d'alimentation et détermination des travaux inclus dans le service de base

8.1 Demande d'alimentation

Pour l'alimentation en électricité d'une **installation électrique** nouvelle ou existante qui nécessite la réalisation de travaux, vous devez faire une **demande d'alimentation**.

Qui peut faire une demande d'alimentation	Pour faire une demande d'alimentation , vous devez être le propriétaire de l' installation électrique à desservir ou une personne mandatée ou autorisée par celui-ci.
Renseignements obligatoires à fournir	Votre demande d'alimentation doit inclure tous les renseignements obligatoires précisés à l'annexe I. Si vous ne fournissez pas ces renseignements ou que vous fournissez des renseignements erronés, la Coopérative peut refuser votre demande.
Travaux requis pour répondre à la demande d'alimentation	La Coopérative établit le tracé du réseau de distribution d'électricité et détermine les travaux requis pour répondre à votre demande d'alimentation en favorisant la solution technique la moins coûteuse.
Frais applicables si les travaux sont inclus dans le service de base	Les « frais d'intervention sur le réseau » de 470 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 vous sont facturés si les travaux requis pour répondre à votre demande d'alimentation : a) sont inclus dans le service de base , selon les critères présentés dans les articles 8.2 à 8.4 ; b) sont réalisés pendant les heures normales de travail de l'équipe des travaux ; et c) ne visent pas une installation électrique située sur un site inaccessible .
Montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base	Les travaux qui ne sont pas inclus dans la solution technique la moins coûteuse constituent une option pour le client et sont conditionnels à l'acceptation de la Coopérative. Vous devez payer les coûts supplémentaires qu'ils occasionnent.
Frais pour déplacement sans raccordement	Si la Coopérative constate sur les lieux que le raccordement de l' installation électrique pour laquelle elle a reçu une demande d'alimentation a déjà été effectué, elle vous facture alors les « frais de déplacement sans intervention » de 220 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20.

Servitudes requises sur une propriété privée	Vous devez obtenir avant le début des travaux, à vos frais, toute servitude requise par la Coopérative pour le prolongement d'une ligne de distribution sur une propriété privée. Si vous ne fournissez pas une telle servitude, la Coopérative n'effectue pas les travaux, mais vous fournit un point de raccordement sur une ligne de distribution. Vous devrez alors fournir, à vos frais, votre branchement du client jusqu'à ce point de raccordement.
Déboisement	Vous devez assumer les coûts liés aux travaux de déboisement nécessaires, s'il y a lieu.
Ouvrages civils pour une alimentation souterraine	Vous devez réaliser ou faire réaliser les ouvrages civils situés sur la propriété desservie ou à desservir, notamment ceux qui sont nécessaires à un branchement du distributeur souterrain, tant lors de l'installation initiale du branchement que lors de tout remplacement. De plus, vous devez assumer les coûts des ouvrages civils nécessaires à votre demande d'alimentation, sauf si la densité électrique minimale est atteinte à votre point de raccordement. Ces ouvrages doivent être réalisés de façon à ce que la Coopérative puisse, en toute sécurité, installer, raccorder, exploiter et entretenir ses équipements électriques. a) Réalisation par le client ou par la Coopérative : Vous pouvez réaliser ou faire réaliser à vos frais les ouvrages civils requis pour la ligne de distribution, ou encore en demander la réalisation à la Coopérative. Dans ce dernier cas, comme la Coopérative ne réalise pas elle-même les ouvrages civils, mais en confie la réalisation à un tiers, elle ne vous fournit aucune estimation du coût des ouvrages civils ; vous devez donc verser une avance déterminée par la Coopérative pour les ouvrages civils et vous engager à payer le coût réel des travaux selon l'entente conclue avec la Coopérative. b) Exigences municipales : Si une municipalité exige que les travaux civils soient réalisés exclusivement par elle, les coûts relatifs à ces travaux vous sont facturés selon le coût estimé des travaux fourni par la municipalité. c) Entretien et mise aux normes : Vous êtes responsable des travaux requis pour la mise aux normes, l'entretien, l'ajout et le remplacement des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation situés sur la propriété à desservir, autres que les équipements électriques de la Coopérative.

<i>Demande d'alimentation visant la conversion d'un système de chauffage au gaz naturel en un système biénergie</i>	Si vous êtes un client existant de la Coopérative et d'Énergir et que votre demande d'alimentation : – vise la conversion d'un système de chauffage au gaz naturel en un système biénergie utilisant l'électricité et le gaz naturel comme sources d'énergie; et – nécessite des travaux électriques relatifs au branchement du distributeur ou à la ligne de distribution, tous les travaux sont réalisés sans frais, à l'exception des options que vous demandez. De plus, les «frais d'intervention sur le réseau» de 470 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 ne vous sont pas facturés.
---	--

8.2 Critères d'application du service de base au branchement du distributeur

8.2.1. Cas où le service de base est applicable au branchement du distributeur

Si votre **demande d'alimentation** nécessite des travaux relatifs au **branchement du distributeur**, le **service de base** s'applique dans les cas suivants :

- une nouvelle **installation électrique** ;
- le remplacement, la modification ou le déplacement du **branchement du distributeur** à la suite d'une augmentation de l'**intensité nominale** du **coffret de branchement** principal ou de l'ajout d'un **coffret de branchement** principal ou d'un **poste client**.

Si les travaux nécessaires pour répondre à votre **demande d'alimentation** ne sont pas inclus dans le **service de base** en totalité ou en partie, veuillez consulter les dispositions du chapitre 9.

8.2.2. Éléments inclus dans le service de base pour un branchement du distributeur

La Coopérative fournit et installe un **branchement du distributeur** jusqu'au **point de raccordement**, qui doit être situé à un endroit directement accessible à partir de la **ligne de distribution**.

Le **branchement du distributeur** que la Coopérative vous fournit est aérien si la **ligne de distribution** est aérienne au **point de branchement** sur la ligne, ou souterrain si la **ligne de distribution** est souterraine au **point de branchement** sur la ligne.

Selon la nature du **branchement du distributeur**, les éléments suivants sont inclus dans le **service de base** :

<i>Branchement du distributeur en aérien</i>	Un branchement du distributeur pouvant mesurer jusqu'à 30 m, y compris l'ensemble des équipements et supports nécessaires.
<i>Branchement du distributeur en souterrain</i>	Un branchement du distributeur pouvant mesurer jusqu'à 30 m, y compris l'installation de la première section de câble et d'une liaison aérosouterraine, si nécessaire. Vous devez réaliser, à vos frais, les ouvrages civils nécessaires.

Le coût des éléments qui ne sont pas inclus dans le **service de base** est calculé selon les dispositions de l'article 9.2.

8.2.3. Méthode d'établissement de la longueur du branchement du distributeur

À des fins de facturation, la longueur du **branchement du distributeur** est déterminée suivant le tracé établi par la Coopérative en fonction de l'une des deux distances ci-dessous, selon celle qui est la plus avantageuse :

- a) la distance à partir de la limite de lot qui sépare la propriété à desservir d'un **chemin public** ou à partir d'une **ligne de distribution**, jusqu'au **point de raccordement** ; ou
- b) la distance à partir du **point de branchement** sur la ligne jusqu'au **point de raccordement**.

8.2.4. Cas où le branchement du distributeur n'est pas fourni

La Coopérative ne fournit ni ne construit de **branchement du distributeur** dans les cas suivants :

- a) Votre **demande d'alimentation** requiert un branchement situé en totalité ou en partie sur une propriété privée autre que la vôtre, et vous ne fournissez pas la **servitude** requise par la Coopérative ;
- b) Votre **demande d'alimentation** vise une **alimentation temporaire** et nécessite un branchement aérien ;
- c) Votre **demande d'alimentation** vise une **installation électrique** dont la **puissance projetée** est inférieure à 2 kW et nécessite un branchement aérien ;
- d) La **ligne de distribution** est aérienne, et vous demandez un branchement souterrain ;
- e) Vous choisissez de fournir un **branchement du client** rejoignant la **ligne de distribution**.

8.2.5. Cas où le branchement est fourni par le client (branchement du client)

Si la Coopérative ne vous fournit pas un **branchement du distributeur**, vous devez fournir à vos frais un **branchement du client** rejoignant la **ligne de distribution**.

Branchement du client en aérien	La Coopérative ne fournit qu'un point de raccordement sur la ligne de distribution .
Branchement du client en souterrain	Si vous optez pour un branchement du client en souterrain alors que la ligne de distribution est aérienne, la Coopérative peut, lorsque la situation le permet sur le plan technique, vous fournir un point de raccordement sur un poteau du réseau de distribution d'électricité, après entente. Si la Coopérative remplace, déplace ou enlève le poteau sur lequel est raccordé un branchement du client ou y ajoute un ou plusieurs équipements, le propriétaire du branchement du client doit réaliser, à ses frais, les travaux requis sur son installation électrique.

8.3 Critères d'application du service de base au prolongement d'une ligne de distribution

8.3.1. Prolongement d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MW, y compris la puissance installée)

Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MW, y compris la puissance installée, et qu'elle nécessite le prolongement d'une ligne de distribution aérienne située sur une emprise publique, les éléments inclus dans le service de base sont déterminés de la façon suivante :

En présence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout	Le nombre de mètres de ligne de distribution requis pour répondre à votre demande d'alimentation .
--	--

En l'absence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout	Selon l'une ou l'autre des possibilités suivantes : a) Jusqu'à 100 m de ligne de distribution aérienne par coffret de branchement principal ou poste client à alimenter, si la puissance projetée est comprise entre 2 et 50 kW ; ou b) 2 m de ligne de distribution aérienne par kW de puissance projetée, si celle-ci est supérieure à 50 kW et inférieure à 5 MVA, jusqu'à un maximum de 1 000 m par coffret de branchement principal ou poste client à alimenter.
---	--

Si votre **demande d'alimentation** nécessite le prolongement d'une **ligne de distribution** aérienne en arrière-lot, un coût supplémentaire, calculé selon l'article 9.4.1, vous sera facturé.

Si, pour des raisons techniques, la Coopérative choisit de prolonger une **ligne de distribution** souterraine plutôt qu'aérienne, ce prolongement pourrait être inclus, en tout ou en partie, dans le **service de base**. Une évaluation devra être faite et approuvée par les deux parties avant le démarrage des travaux.

8.3.2. Prolongement d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MW, y compris la puissance installée)

Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MW, y compris la puissance installée, et qu'elle nécessite le prolongement d'une ligne de distribution souterraine, ce prolongement est inclus dans le service de base dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Votre **point de raccordement** est situé à l'intérieur d'un réseau souterrain ayant atteint la **densité électrique minimale**.
- b) Votre **point de raccordement** est situé en périphérie d'un réseau souterrain ayant atteint la **densité électrique minimale** et toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - Votre **demande d'alimentation** nécessite le prolongement d'une **ligne de distribution** souterraine existante sur une distance d'au plus 333 m ;
 - Ce prolongement respecte les critères de **densité électrique minimale** ;

- Ce prolongement se fait à partir d'un endroit où la **densité électrique minimale** a été atteinte.
- c) Votre **point de raccordement** est situé à un endroit visé par un plan d'aménagement municipal convenu avec la Coopérative et toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - Le plan d'aménagement prévoit la réalisation des travaux d'infrastructures publiques et comporte un plan de déploiement du **réseau de distribution d'électricité** ainsi qu'un échéancier ;
 - Le projet d'aménagement municipal permettra d'atteindre la **densité électrique minimale** dans un délai de 10 ans ;
 - Le prolongement de la **ligne de distribution** souterraine nécessaire pour répondre à votre **demande d'alimentation** respecte les critères de **densité électrique minimale** sur une distance d'au moins 333 m.

8.4 Critères d'application du service de base à la modification d'une ligne de distribution

8.4.1. Modification d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MW, y compris la puissance installée)

Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MW, y compris la puissance installée, et qu'elle nécessite la modification d'une ligne de distribution aérienne existante, les travaux requis sont inclus dans le service de base si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) La tension appropriée, monophasée ou triphasée, pour répondre à votre **demande d'alimentation** est disponible sur la **ligne de distribution** existante à laquelle sera raccordée votre **installation électrique** ;
- b) Un **coffret de branchement principal** ou un **poste client** est ajouté, ou l'**intensité nominale** du **coffret de branchement principal** existant est augmentée ;
- c) Votre **demande d'alimentation** ne concerne pas une **alimentation temporaire** ;
- d) Votre **demande d'alimentation** vise une **installation électrique** dont la **puissance projetée** est de 2 kW ou plus ;
- e) L'augmentation de la puissance apparente projetée est inférieure à 5 MW, y compris toute puissance apparente dont la mise sous tension a eu lieu moins de 5 ans avant la date de votre demande d'alimentation.

8.4.2. Modification d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MW, y compris la puissance installée)

Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MW, y compris la puissance installée, et qu'elle nécessite la modification d'une ligne de distribution souterraine existante, les travaux requis sont inclus dans le service de base si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) La tension appropriée, monophasée ou triphasée, pour répondre à votre **demande d'alimentation** est disponible sur la **ligne de distribution** existante à laquelle sera raccordée votre **installation électrique** ;
- b) Un **coffret de branchement principal** ou un **poste client** est ajouté, ou l'**intensité nominale** du **coffret de branchement principal** existant est augmentée ;

- c) Votre **demande d'alimentation** ne concerne pas une **alimentation temporaire** ;
- d) Votre **demande d'alimentation** vise une **installation électrique** dont la **puissance projetée** est de 2 kW ou plus ;
- e) L'augmentation de la puissance apparente projetée est inférieure à 5 MWVA, y compris toute puissance apparente dont la mise sous tension a eu lieu moins de 5 ans avant la date de votre demande d'alimentation ;
- i) La **densité électrique minimale** est atteinte.

8.5 Travaux de sécurisation du réseau

Si vous demandez des travaux temporaires de sécurisation du **réseau de distribution d'électricité** et que ces travaux visent un **bâtiment** de 4 **logements** ou moins et sont réalisés durant les **heures normales de travail de l'équipe des travaux**, la sécurisation du réseau est incluse dans le **service de base**. Aucuns frais ne vous seront facturés, comme l'indique le tableau I-B du chapitre 20.

La méthode de calcul du montant que vous devez payer pour les éléments qui ne sont pas inclus dans le **service de base** est présentée dans l'article 9.7.6.

CHAPITRE 9 Calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base

9.1 Méthodes de calcul du coût des travaux

Pour déterminer le montant que vous devez payer pour les travaux qui ne sont pas inclus dans le **service de base**, la Coopérative applique l'une ou l'autre des méthodes suivantes, selon la nature des travaux à effectuer :

- a) Méthode de calcul selon les prix spécifiquement indiqués dans l'article concerné.
- b) Méthode de calcul selon les prix prévus au chapitre 20.
- c) Méthode du **calcul détaillé du coût des travaux**, présentée dans l'article 9.1.2, s'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20 ou si votre **demande d'alimentation** vise des travaux assujettis à des conditions particulières, notamment la traversée d'un lac ou d'une rivière.

9.1.1. Coûts et frais supplémentaires

S'il y a lieu, les coûts et frais suivants s'ajoutent au montant que vous devez payer pour les travaux qui ne sont pas inclus dans le **service de base**.

Frais d'intervention sur le réseau	Les « frais d'intervention sur le réseau » de 470 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20.
Frais minimum de sortie	Les « frais minimum de sortie » de 1,372\$ \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20.

Déboisement, servitudes et ouvrages civils	Les coûts liés aux travaux de déboisement , aux servitudes requises et aux ouvrages civils .
Travaux demandés par le client en dehors des heures normales de travail de l'équipe des travaux	Pour tout type de travaux réalisés en dehors des <i>heures normales de travail de l'équipe des travaux</i>, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est calculé selon la méthode du <i>calcul détaillé du coût des travaux</i>. Toutefois, si vous demandez que des travaux de débranchement et de rebranchement soient effectués en dehors des <i>heures normales de travail de l'équipe des travaux</i>, la Coopérative vous facture le prix pour « interruptions planifiées et entretien préventif » applicable indiqué dans le tableau I-B du chapitre 20.

9.1.2. Application de la méthode du calcul détaillé du coût des travaux

Si le montant que vous devez payer est déterminé selon la méthode du **calcul détaillé du coût des travaux**, la Coopérative se réfère à la grille de calcul de l'annexe IV. Le montant à payer correspond à la somme des éléments suivants :

- a) Le coût de la main-d'œuvre et des équipements (ligne 1 de la grille), soit le nombre d'heures requises notamment pour le déplacement des travailleurs et l'exécution des travaux, multiplié par le taux horaire applicable ;
- b) Le coût d'acquisition de biens et de services fournis par des tiers (ligne 2 de la grille), plus les « **frais d'acquisition** » (ligne 3) et les « **frais de gestion de contrats** » (ligne 4) ;
- c) Le coût des matériaux (ligne 6 de la grille), plus les « **frais d'acquisition** » (ligne 7), les « **frais de gestion des matériaux** » (ligne 8) et les « **frais de matériel mineur** » (ligne 9) ;
- d) La **provision pour le réinvestissement en fin de vie utile** (ligne 12 de la grille), appliquée au total des paragraphes a) à c) ci-dessus pour les travaux en souterrain ou pour les travaux en aérien si la Coopérative déploie un **réseau de distribution d'électricité** en arrière-lot ;
- e) Les **frais d'ingénierie et de gestion des demandes** (ligne 13 de la grille), appliqués au total des paragraphes a) à d) ci-dessus pour les travaux en souterrain ou au total des paragraphes a) à c) ci-dessus pour les travaux en aérien si la Coopérative déploie un réseau de distribution d'électricité en arrière-lot ;
- f) La **provision pour l'exploitation et l'entretien futurs** (ligne 14 de la grille), appliquée au total des paragraphes a) à c) ci-dessus ;
- g) Le coût d'acquisition de toute **servitude** (ligne 16 de la grille) requise par la Coopérative.

9.2 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à un branchement du distributeur

Si votre **demande d'alimentation** nécessite un **branchement du distributeur** aérien ou souterrain au-delà de la longueur incluse dans le **service de base** (section 8.2), vous devez payer un montant supplémentaire pour couvrir cette partie des travaux selon ce qui suit.

9.2.1. Branchement du distributeur aérien

Pour calculer le montant que vous devez payer pour un **branchement du distributeur** aérien au-delà de la longueur incluse dans le **service de base**, la Coopérative utilise les « **prix du branchement en aérien** » prévus au tableau II-A du chapitre 20, selon la longueur du branchement.

Si la longueur du branchement se situe entre 30 et 60 m	Le « prix du branchement en aérien » selon l' intensité nominale du coffret de branchement principal, indiqué à la ligne 2 du tableau II-A du chapitre 20.
Si la longueur du branchement excède 60 m	Le « prix du branchement en aérien » selon l' intensité nominale du coffret de branchement principal, indiqué à la ligne 3 du tableau II-A du chapitre 20.

9.2.2. Branchement du distributeur souterrain

Pour calculer le montant que vous devez payer pour un **branchement du distributeur** souterrain au-delà de la longueur incluse dans le **service de base**, la Coopérative utilise les éléments suivants :

Câbles en souterrain au-delà de la longueur incluse dans le service de base	a) Le nombre de mètres au-delà de la longueur incluse dans le service de base multiplié par b) le « prix par mètre de câble en souterrain » selon le type de câble, indiqué dans le tableau II-I du chapitre 20.
Installation de sections de câble en souterrain au-delà de la première section de câble incluse dans le service de base	a) Le nombre de sections de câble en souterrain au-delà de la première section de câble incluse dans le service de base multiplié par b) le « prix pour l'assemblage d'une section de câble en souterrain – tirage du câble et jonction » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-H du chapitre 20.
Installation de liaisons aérosouterraines	Le « prix des liaisons aérosouterraines » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-G du chapitre 20.

9.3 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d'un branchement de la Coopérative

Si votre **demande d'alimentation** nécessite la modification, le déplacement ou le remplacement d'un **branchement de la Coopérative** aérien ou souterrain, mais qu'il n'y a pas augmentation de l'**intensité nominale** de votre **coffret de branchement** principal ni ajout d'un **coffret de branchement** principal ou d'un **poste client**, vous devez payer un montant pour couvrir les travaux selon ce qui suit.

9.3.1. Modification, déplacement ou remplacement d'un branchement du distributeur aérien

Pour calculer le montant que vous devez payer, la Coopérative utilise l'une des méthodes de calcul ci-dessous.

- a) Si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Le **branchement du distributeur** est modifié, déplacé ou remplacé sur 30 m ou moins ;
- Il n'y a aucun ajout ou enlèvement de poteau ou d'ancrage ;
- Il y a ajout d'au plus 120 m de conducteurs **basse tension** sur la **ligne de distribution** aérienne, s'il y a lieu ;
- La capacité du transformateur aérien ajouté, au besoin, ne dépasse pas 25 kVA ;

La Coopérative utilise le prix du « **remplacement ou déplacement du branchement** » selon l'**intensité nominale** du **coffret de branchement** principal, présenté à la ligne 1 du tableau I-B du chapitre 20.

- Si toutes les conditions en a) sont remplies et qu'il y a des contraintes de dégagement liées à une **piscine**, la Coopérative utilise le prix du « **déplacement du branchement en raison de contraintes liées à une piscine** » selon l'**intensité nominale** du **coffret de branchement** principal, présenté à la ligne 2 du tableau I-B du chapitre 20.
- Dans tous les autres cas, la Coopérative calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre **demande d'alimentation** présentés dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 20.

9.3.2. Modification, déplacement ou remplacement d'un branchement du distributeur souterrain

Pour établir le montant que vous devez payer pour le **branchement du distributeur** en souterrain, la Coopérative calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre **demande d'alimentation**, indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 20.

9.4 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs au prolongement d'une ligne de distribution

Si votre **demande d'alimentation** nécessite un prolongement de **ligne de distribution** aérienne ou souterraine qui n'est pas inclus dans le **service de base**, vous devez payer un montant pour les travaux selon ce qui suit.

9.4.1. Prolongement d'une ligne de distribution aérienne

Pour calculer le montant que vous devez payer pour le prolongement d'une **ligne de distribution** aérienne, la Coopérative utilise l'une des méthodes de calcul ci-dessous :

En présence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout	
Travaux dans une emprise publique	La longueur du prolongement est entièrement incluse dans le service de base .
Travaux en arrière-lot	- Le nombre de mètres du prolongement d'une ligne de distribution inclus dans le service de base multiplié par - Le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne – supplément en arrière-lot », selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20.

En l'absence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout	
Travaux dans une emprise publique	a) Le nombre de mètres au-delà de la longueur incluse dans le service de base multiplié par b) Le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne dans une emprise publique », en fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20.
Travaux en arrière-lot	a) Le nombre de mètres inclus dans le <i>service de base</i> multiplié par b) Le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne – supplément en arrière-lot », selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20.
	Plus
	c) le nombre de mètres au-delà de la longueur incluse dans le service de base multiplié par d) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne – en arrière-lot », en fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20.

9.4.2. Prolongement d'une ligne de distribution souterraine pour un projet résidentiel dont les équipements de transformation et de sectionnement ne sont pas enfouis

Pour calculer le montant que vous devez payer si votre **demande d'alimentation** nécessite des travaux de prolongement d'une **ligne de distribution** souterraine pour un **projet résidentiel** dont les équipements de transformation et de sectionnement ne sont pas enfouis, la Coopérative utilise la méthode de calcul suivante.

Montant à payer	Pour une alimentation en monophasé
	a) Le nombre de bâtiments alimentés en monophasé multiplié par
	b) le prix par bâtiment en fonction du type de bâtiment, indiqué aux lignes 1 à 12 du tableau II-E du chapitre 20.
	et/ou
	Pour une alimentation en triphasé
	a) Le nombre de logements alimentés en triphasé multiplié par b) le prix par logement , indiqué à la ligne 13 du tableau II-E du chapitre 20.

Frais supplémentaires applicables aux maisons individuelles	Si la longueur moyenne de façade des maisons individuelles prévues dans le projet résidentiel excède 30 m, vous devez payer un montant calculé de la façon suivante :
	a) La somme de la longueur de chacune des façades des maisons individuelles prévues dans le projet résidentiel
	moins
	b) le nombre de maisons individuelles prévues dans le projet résidentiel multiplié par
	c) 30 m
	multiplié par
	d) le « prix par mètre supplémentaire », indiqué à la ligne 14 du tableau II-E du chapitre 20.

Travaux aux frais du client	Le coût de l'option est majoré des coûts liés au déboisement, aux droits de servitude et aux ouvrages civils , s'il y a lieu. Vous devez réaliser ou faire réaliser, à vos frais, les ouvrages civils nécessaires pour la ligne locale souterraine et les branchements .
-----------------------------	---

Si des travaux sont nécessaires pour prolonger une **ligne de distribution** entre la ligne existante et le **projet résidentiel**, le montant que vous devez payer est calculé conformément aux modalités des chapitres 8 et 9 des présentes conditions de service.

9.4.3. Prolongement d'une ligne de distribution souterraine pour tout autre projet

Pour calculer le montant que vous devez payer si votre **demande d'alimentation** nécessite des travaux de prolongement d'une **ligne de distribution** souterraine pour un projet autre que celui visé par l'article 9.4.2, la Coopérative utilise la méthode de calcul en trois étapes suivantes, présentée à l'annexe V.

Étape 1 : Évaluer le coût du prolongement de la **ligne de distribution** souterraine, en tenant compte des spécifications particulières de votre **demande d'alimentation**.

Étape 2 : Calculer la valeur du **service de base** applicable.

Étape 3 : Soustraire le montant calculé à l'étape 2 de celui calculé à l'étape 1 afin d'obtenir le montant à payer.

9.5 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d'une ligne de distribution

Si votre **demande d'alimentation** nécessite une modification d'une **ligne de distribution** pour laquelle les travaux ne sont pas inclus dans le **service de base**, vous devez payer pour ces travaux.

9.5.1. Modification d'une ligne de distribution aérienne

Pour calculer le montant que vous devez payer, la Coopérative calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre **demande d'alimentation** indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 20.

9.5.2. Modification d'une ligne de distribution souterraine

Pour calculer le montant que vous devez payer si votre **demande d'alimentation** nécessite des travaux de modification d'une **ligne de distribution** souterraine, la Coopérative utilise la méthode de calcul en trois étapes suivantes, présentée à l'annexe V.

Étape 1 : Évaluer le coût de la modification de la **ligne de distribution** souterraine, en tenant compte des spécifications particulières de votre **demande d'alimentation**.

Étape 2 : Calculer la valeur du **service de base** applicable.

Étape 3 : Soustraire le montant calculé à l'étape 2 de celui calculé à l'étape 1 afin d'obtenir le montant à payer.

9.6 Calcul du montant à payer pour faire déplacer une ligne de distribution existante

Si votre **demande d'alimentation** nécessite des travaux de déplacement d'une **ligne de distribution** aérienne ou souterraine existante, le montant que vous devez payer pour les travaux est déterminé selon les prix indiqués dans le chapitre 20, s'ils s'appliquent ; sinon, ce montant est déterminé selon la méthode du **calcul détaillé du coût des travaux**.

Si seul le déplacement d'un poteau est requis sans que l'ajout de conducteurs soit nécessaire, le montant que vous devez payer pour les travaux est déterminé selon le prix pour le « **déplacement d'un poteau** » indiqué à la ligne 3 du tableau I-B du chapitre 20.

9.7 Autres montants à payer

9.7.1. Coût d'un équipement de mesurage en moyenne tension pour une installation de petite puissance

Si votre demande nécessite un mesurage en *moyenne tension*, vous devez payer les frais de « **mesurage moyenne tension pour une installation électrique de petite puissance** » indiqués dans le tableau I-C du chapitre 20 si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) L'électricité livrée est utilisée en **basse tension** ; et
- b) Le courant maximal de votre **installation électrique** n'excède pas 500 A par **bâtiment**.

Le montant est payable avant le début des travaux et n'est pas remboursable.

9.7.2. Équipements optionnels et ligne de relèvement

Les équipements qui ne sont pas nécessaires pour répondre à votre **demande d'alimentation** sont fournis et installés à vos frais. Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon les prix indiqués dans le chapitre 20, s'ils s'appliquent ; sinon, il est déterminé selon la méthode du **calcul détaillé du coût des travaux**. Ce montant n'est sujet à aucune allocation et ne peut pas faire l'objet du remboursement prévu à l'article 10.4.

Si vous demandez une ligne de relèvement, le montant que vous devez payer pour cette ligne correspond à la somme des prix en aérien applicables indiqués dans les tableaux II-B, II-C et II-D du chapitre 20, à

la somme des prix en souterrain applicables indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 20, ou à la combinaison des deux, selon le cas.

Vous devez également payer le prix du « **mesurage moyenne tension relatif à une option** » en fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau I-C du chapitre 20, s'il y a lieu.

La Coopérative vous informera **par écrit** des conditions d'utilisation de la ligne de relève. L'acceptation par la Coopérative de fournir une ligne de relève ne garantit ni l'exclusivité de l'alimentation électrique, ni sa continuité, ni la livraison de l'électricité.

9.7.3. Installation électrique d'une puissance inférieure à 2 kW

Si votre **demande d'alimentation** nécessite des travaux pour une **installation électrique** dont la **puissance projetée** est inférieure à 2 kW, les travaux ne sont pas inclus dans le **service de base**. Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est calculé de la façon suivante :

Branchement du client en aérien	Comme la Coopérative ne fournit ni ne construit de branchement du distributeur , vous devez fournir à vos frais un branchement du client rejoignant la ligne de distribution. La Coopérative ne fournit qu'un point de raccordement sur la ligne de distribution .
Branchement du client en souterrain	Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon les prix indiqués dans les tableaux II-F à II-I du chapitre 20, s'ils s'appliquent ; sinon, il est déterminé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux .
Prolongement d'une ligne de distribution aérienne	a) Le nombre de mètres requis multiplié par b) Le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20.
Modification d'une ligne de distribution aérienne	La somme des « prix des travaux en aérien » et des « prix des équipements en aérien », indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 20, pour l'ensemble des composants applicables.
Prolongement ou modification d'une ligne de distribution souterraine	La somme des prix en souterrain indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 20 pour l'ensemble des composants applicables.
Ajout de transformateurs et de sectionneurs aériens	Si les travaux nécessitent l'ajout d'un transformateur ou d'un sectionneur pour que la Coopérative puisse répondre à votre demande d'alimentation , vous devez payer la somme des « prix des équipements en aérien » indiqués dans le tableau II-D du chapitre 20, pour l'ensemble des composants applicables.

9.7.3.1 Puissance à facturer inférieure à 2 kW

Si votre demande d'alimentation vise une puissance projetée de 2 kW ou plus, mais que la Coopérative constate que la puissance à facturer prévue dans les Tarifs est inférieure à 2 kW pour toute période



de consommation au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale, vous devez payer le coût des travaux qui aurait été facturable.

9.7.4. Alimentation temporaire

Si votre **demande d'alimentation** concerne une **alimentation temporaire** et nécessite des travaux, ceux-ci ne sont pas inclus dans le **service de base**.

Le montant que vous devez payer pour les travaux requis et le mesurage temporaire est calculé selon les « **prix liés à une alimentation temporaire** » pour chacun des composants indiqués dans le tableau II-L du chapitre 20, s'ils s'appliquent, ou selon la méthode du **calcul détaillé du coût des travaux**.

La valeur dépréciée des équipements et du matériel que la Coopérative prévoit récupérer pour réutilisation est déduite du coût des travaux.

9.7.5. Frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome (Non applicable)

9.7.6. Travaux de sécurisation du réseau

Si vous demandez des travaux temporaires de sécurisation du **réseau de distribution d'électricité** et que ces travaux sont réalisés durant les **heures normales de travail de l'équipe des travaux**, le montant que vous devez payer correspond au « prix des **interventions simples** » pour les travaux de sécurisation du réseau à la demande du **client** selon le type d'intervention indiqué dans le tableau I-B du chapitre 20. Si plus d'une mesure de sécurisation du réseau est requise à un même site, la Coopérative vous facture la mesure applicable dont le prix est le plus élevé.

Le prix des « **mesures de mise hors tension** » de 770\$ indiqué dans le tableau I-B du chapitre 20 s'applique à toute mesure qui n'est pas prévue dans ce tableau.

9.7.7. Installation électrique pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

Si votre **demande d'alimentation** vise une **installation électrique** dont au moins 50 kilowatts (kW) de **puissance installée** seront utilisés à des fins d'**usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre.

S'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la **méthode du calcul détaillé du coût des travaux**.

Votre **demande d'alimentation** est toujours considérée comme nécessitant des **travaux majeurs** et est donc traitée selon les modalités de l'article 10.1.3.

La Coopérative doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre.

Aucun de ces travaux n'est inclus dans le **service de base**. De plus, aucun remboursement prévu dans l'article 10.4 pour l'ajout d'une nouvelle **installation électrique** visant un **usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs** sur la **ligne de distribution** ne s'applique.

Si votre **demande d'alimentation** vise un autre type d'usage, mais que la Coopérative constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que vous l'utilisez pour un **usage**



cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, vous devez payer le coût total des travaux requis pour y répondre.

9.7.8. Travaux occasionnés par la clientèle suivant la mise sous tension initiale

Vous devez assumer, avant le début des travaux, le coût des interventions ou des travaux sur les équipements de la Coopérative que vous occasionnez à la suite de la mise sous tension initiale de votre installation électrique.

CHAPITRE 10 Traitement des demandes d'alimentation

10.1 Traitement d'une demande d'alimentation selon les travaux à effectuer

10.1.1. Interventions simples

Le montant que vous devez payer pour les *interventions simples* est préétabli selon la nature des travaux à effectuer et correspond aux « *frais d'intervention sur le réseau* » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 ou aux « *prix des interventions simples* » indiqués dans le tableau I-B du même chapitre.

Confirmation écrite de la Coopérative	Si votre <i>demande d'alimentation</i> nécessite des travaux inclus dans les <i>interventions simples</i>, la Coopérative vous transmet <i>par écrit</i> une confirmation qui contient les éléments suivants en fonction des informations que vous avez fournies : a) les informations relatives à l'échéancier ; b) une description des travaux à réaliser ; c) des informations quant à toute <i>servitude</i> requise ; d) le montant que vous devez payer pour les travaux.
Début des travaux	Avant que les travaux relatifs aux <i>interventions simples</i> puissent commencer, vous devez signifier par téléphone à la Coopérative que vous acceptez de payer le coût prévu des travaux. Le paiement de ceux-ci doit être fait avant le début des travaux.

10.1.2. Travaux mineurs

Les *travaux mineurs* sont des travaux normalisés par la Coopérative, c'est-à-dire des travaux qui ne nécessitent pas d'ingénierie personnalisée.

Si votre *demande d'alimentation* nécessite des *travaux mineurs*, la Coopérative procède comme suit :

Proposition de travaux mineurs	La Coopérative vous transmet par écrit une <i>proposition de travaux mineurs</i> qui contient les éléments suivants en fonction des informations que vous avez fournies : a) les informations relatives à l'échéancier ; b) une description des travaux à réaliser ; c) des informations quant à toute servitude requise ; d) les exigences techniques applicables aux travaux que vous devez réaliser, s'il y a lieu ; e) le coût total des travaux ; f) le montant que vous devez payer pour les travaux ; g) la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu ; h) le montant de l'avance exigée par la Coopérative pour la réalisation des ouvrages civils, s'il y a lieu ; i) les modalités de paiement, s'il y a lieu ; j) l'ajout de puissance projetée, s'il y a lieu.
Début des travaux	Avant d'entreprendre les travaux, la Coopérative doit avoir reçu : a) votre acceptation écrite de la proposition de travaux mineurs ; b) la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu ; c) le montant que vous devez payer pour les travaux ; d) l'avance exigée par la Coopérative pour la réalisation des ouvrages civils, s'il y a lieu.

10.1.3. Travaux majeurs

Les **travaux majeurs** sont des travaux sur un **réseau de distribution d'électricité** dont la complexité technique nécessite la conception d'un plan d'ingénierie signé et scellé.

Une **demande d'alimentation** visant une **installation électrique** dont au moins 50 kilowatts (kW) de **puissance installée** seront utilisés à des fins d'**usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs** est toujours considérée comme nécessitant des **travaux majeurs** et est donc traitée selon les modalités du présent article.

Si votre **demande d'alimentation** nécessite des **travaux majeurs**, la Coopérative procède comme suit :

Évaluation pour travaux majeurs	La Coopérative vous transmet par écrit une évaluation pour travaux majeurs qui contient les éléments suivants en fonction des informations que vous avez fournies : a) une description des travaux à réaliser ; b) des informations quant à toute servitude requise ; c) les exigences techniques applicables aux travaux que vous devez réaliser, s'il y a lieu ; d) une estimation du coût total des travaux ; e) le montant estimé que vous devez payer pour les travaux ; f) la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu ; g) l'ajout de puissance projetée, s'il y a lieu.
--	---

Entente de réalisation de travaux majeurs	En soumettant votre acceptation écrite de l'évaluation pour travaux majeurs, vous devez verser la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu. La Coopérative termine alors l'ingénierie et vous transmet, pour signature, une entente de réalisation de travaux majeurs qui contient les éléments suivants : a) une description des travaux à réaliser ; b) des informations quant à toute servitude requise ; c) les exigences techniques applicables aux travaux que vous devez réaliser, s'il y a lieu ; d) l'échéancier prévu de réalisation des travaux ; e) le coût total des travaux, y compris pour l'ingénierie ; f) le montant que vous devez payer pour les travaux ; g) le montant de l'avance exigée par la Coopérative pour la réalisation des ouvrages civils, s'il y a lieu ; h) l'ajout de puissance projetée, s'il y a lieu.
Début des travaux	Avant d'entreprendre les travaux, la Coopérative doit avoir reçu : a) votre acceptation écrite de l'entente de réalisation de travaux majeurs ; b) la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu ; c) le montant que vous devez payer pour les travaux ; d) l'avance exigée par la Coopérative pour la réalisation des ouvrages civils, s'il y a lieu.

10.1.4. Prix applicables

Les montants qui vous sont facturés sont établis à partir des prix en vigueur à la date indiquée ci-après, selon le cas.

Interventions simples	Date à laquelle la Coopérative reçoit votre demande d'alimentation .
Travaux mineurs	Date à laquelle vous avez signé la proposition de travaux mineurs .
Travaux majeurs	Date à laquelle vous avez signé l' entente de réalisation de travaux majeurs .

10.1.5. Modalités de paiement

La Coopérative exige le paiement en un seul versement avant le début des travaux.

10.1.6. Abandon d'une demande d'alimentation

Si vous faites une **demande d'alimentation** et que vous l'abandonnez par la suite, les modalités ci-dessous s'appliquent :

Situations d'abandon	La Coopérative considère que vous avez abandonné votre demande d'alimentation dans les cas suivants : a) Vous avisez par écrit la Coopérative que vous abandonnez votre demande d'alimentation. b) Vous modifiez votre demande d'alimentation. Dans ce cas, seule la partie des travaux qui avait été initialement prévue lors de l'ingénierie et qui ne servira pas à la demande d'alimentation modifiée est considérée comme étant abandonnée. c) Vous ne fournissez pas la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu, au moment d'accepter la proposition de travaux mineurs ou l'évaluation pour travaux majeurs. d) Dans un délai de 6 mois : • vous n'avez pas retourné à la Coopérative la proposition de travaux mineurs signée ; • vous n'avez pas retourné à la Coopérative l'entente de réalisation de travaux majeurs signée ; • vous n'avez pas retourné à la Coopérative l'entente de réalisation de travaux majeurs signée ; • vous n'avez pas versé le montant que vous devez payer pour les travaux ou vous n'avez pas versé l'avance exigée par la Coopérative pour la réalisation des ouvrages civils, suivant l'envoi de l'entente de réalisation de travaux majeurs par la Coopérative, à moins d'un report convenu ; • la mise sous tension n'a pas eu lieu à la date prévue dans la proposition de travaux mineurs ou dans l'entente de réalisation de travaux majeurs pour une raison autre qu'un retard imputable à la Coopérative, à moins d'un report convenu.
Coût d'abandon	Si vous abandonnez votre demande d'alimentation après avoir accepté par écrit la proposition de travaux mineurs ou l'évaluation pour travaux majeurs, vous devez payer le coût d'abandon calculé selon la somme des éléments suivants : a) les coûts occasionnés par les achats et les contrats de service ainsi que les dédommagements à verser ; b) le coût des travaux effectués ; c) le coût des travaux que nécessite l'abandon de la demande d'alimentation, y compris le démantèlement des installations, s'il y a lieu ; d) les coûts réels d'ingénierie et de gestion des demandes ; moins e) la valeur dépréciée des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par la Coopérative.
Nouvelle demande d'alimentation	Dans tous les cas où la Coopérative vous facture des coûts d'abandon, vous devez payer ceux-ci avant que la Coopérative accepte d'étudier une nouvelle demande d'alimentation de votre part.

Remboursement au client	Tout montant que vous avez payé qui excède le montant de la facture du coût d'abandon vous sera remboursé.
--------------------------------	--

10.2 Engagements du client pour une installation électrique inférieure à 5 MW, y compris la puissance installée

Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MW, y compris la puissance installée, la Coopérative effectuera un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension de votre installation électrique jusqu'à concurrence de 500 kW. Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent.

Si, au cours de chacune des 5 années du suivi, la moyenne des puissances facturées est égale ou supérieure à la *puissance projetée*, vous n'aurez aucun montant supplémentaire à payer.

Sinon, pour chaque année du suivi pendant laquelle la moyenne des puissances facturées est inférieure à la *puissance projetée*, la Coopérative vous facture un montant calculé comme suit :

$$MF = 2 \times (PP - MPF) \times 1/5 \times \text{« prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20 en vigueur à la date du raccordement de l'ajout}$$

où :

MF = montant facturé

PP = *puissance projetée*

MPF = moyenne des puissances facturées pour l'année visée

10.3 Garantie financière pour une installation électrique de 1 000 kW ou plus en moyenne tension

Si votre **demande d'alimentation** vise une *puissance projetée* de 1 000 kW ou plus en **moyenne tension**, vous devez fournir une garantie financière visant à couvrir les frais assumés par la Coopérative.

Date de versement	Vous devez verser la garantie financière lors de l'acceptation écrite de la proposition de travaux mineurs (voir l'article 10.1.2) ou de l' évaluation pour travaux majeurs (voir l'article 10.1.3), selon le cas.
--------------------------	--

Modalités de la garantie financière	La garantie financière doit couvrir la partie du coût des travaux comprise dans le service de base, auquel s'ajoute un montant équivalent aux taxes. La garantie financière doit être valide à compter de la date d'acceptation de la proposition de travaux mineurs ou de l'évaluation pour travaux majeurs, et demeurer valide pendant une période de 5 ans suivant la date de mise sous tension. La garantie financière doit prendre la forme d'une lettre de crédit standby irrévocable et inconditionnelle produite par une institution financière et conforme aux exigences de la Coopérative. Pour les organismes publics indiqués à l'annexe II, la garantie financière peut prendre la forme d'une lettre d'engagement du conseil d'administration ou de son équivalent. Si vous respectez les engagements prévus à l'article 10.2, le montant de la garantie est remboursé d'un cinquième de sa valeur annuellement.
--	--

Utilisation par la Coopérative de la garantie financière	La Coopérative peut se prévaloir de la garantie financière que vous lui avez fournie incluant aussi les parts privilégiées et les ristournes à recevoir, sans avis ni délai, et conserver la totalité du montant garanti en paiement de l'engagement de puissance, sans possibilité de remboursement, dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Une facture émise est impayée après son échéance de façon à ce que la Coopérative perçoive toute somme impayée. b) La consommation cesse de façon définitive. c) Vous résiliez votre abonnement. d) Vous vous trouvez en situation d'insolvabilité en vertu d'une loi applicable.
--	---

10.4 Remboursement pour l'ajout d'une installation électrique sur une ligne de distribution

Si vous avez payé un montant pour des travaux de prolongement ou de modification d'une **ligne de distribution** (voir le chapitre 9), vous avez droit à un remboursement partiel ou complet de ce montant lorsqu'une nouvelle **installation électrique** est ajoutée sur cette **ligne de distribution**, selon les modalités suivantes :

Période visée	La nouvelle installation électrique doit être ajoutée au plus tard 5 ans après la date de mise sous tension de votre installation électrique .
Montant du remboursement	Le montant de votre remboursement est calculé en fonction de la puissance projetée de l'installation électrique ajoutée. a) Pour une puissance projetée comprise entre 2 et 50 kW : • 100 m de longueur forfaitaire multiplié par • le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20 ; b) Pour une puissance projetée de plus de 50 kW : • 2 m par kW, jusqu'à un maximum de 1 000 m multiplié par • le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20. Du montant ainsi calculé est ensuite soustrait un montant correspondant au coût des travaux de prolongement ou de modification de la ligne de distribution nécessaires pour alimenter la nouvelle installation électrique, s'il y a lieu.
Limite du remboursement	Le remboursement ne peut pas excéder le montant que vous avez payé. Les coûts liés au déboisement, aux droits de servitude, aux ouvrages civils, aux options, aux équipements optionnels et au mesurage moyenne tension pour une installation électrique de petite puissance ne sont pas remboursables.
Priorité de remboursement	Le remboursement est accordé en priorité au client qui a payé pour le prolongement ou la modification de la partie de la ligne de distribution à laquelle est raccordée la nouvelle installation électrique. Si le montant payé par ce client a été remboursé en entier, le solde à rembourser est accordé au client qui a payé pour la partie située immédiatement en amont de cette



	partie de la <i>ligne de distribution</i> , et ainsi de suite jusqu'à épuisement du solde à rembourser.
--	--

PARTIE IV – Droits et obligations de la Coopérative et de ses clients

CHAPITRE 11 Communication d'information

11.1 Information sur les conditions de service

La Coopérative informe ses *clients* des présentes conditions de service. Elle peut le faire au moyen de son site Web, au <https://www.coopsjb.com/reglementation/>

11.2 Modes de communication entre la Coopérative et ses clients

Dans les présentes conditions de service, certains articles spécifient les moyens que vous pouvez utiliser pour communiquer avec la Coopérative. Ces modes de communication sont regroupés en deux catégories :

Par écrit	Toute communication écrite transmise comme suit : a) au moyen du site Web de la Coopérative; b) par courriel ; c) par la poste ; d) par télécopieur.
Par téléphone	Toute conversation de vive voix.

Lorsque la Coopérative vous transmet un avis, elle utilise un moyen de communication qui lui permet de faire la preuve de sa transmission, y compris par voie électronique si vous avez fourni votre adresse courriel et que vous avez donné votre consentement à la Coopérative pour qu'elle utilise cette adresse pour communiquer avec vous.

Vous pouvez utiliser en tout temps le site Web de la Coopérative, au www.coopsjb.com notamment pour :

- a) faire une *demande d'abonnement* (particulier ou entreprise);
- b) opter pour la facture électronique;
- c) vous inscrire aux différents modes de paiement : Mode de versements égaux, Prélèvement automatique ou Modification du compte bancaire ;
- d) signaler un déménagement;
- e) une lecture de compteur;
- f) faire une demande de débranchement;
- g) faire une demande d'adhésion spécifique : Option d'électricité additionnel pour l'éclairage de photosynthèse/chauffage des espaces des destinées à la culture de végétaux ou tarif biénergie (DT)

11.3 Information relative à l'abonnement ou à la facturation

Vous devez fournir à la Coopérative diverses informations qui lui sont nécessaires pour établir votre facture d'électricité, pour bien gérer son **réseau de distribution d'électricité** et pour assurer la sécurité de celui-ci. Vous devez veiller à ce que les informations à votre dossier soient à jour.

Changements relatifs à votre <i>abonnement</i> Changements relatifs à votre <i>abonnement</i> (suite)	En cours d'<i>abonnement</i>, vous devez aviser immédiatement la Coopérative : a) de tout changement dans les caractéristiques de votre <i>abonnement</i> ; b) de tout changement à apporter aux renseignements fournis quant à votre utilisation de l'électricité ; c) de tout changement à apporter aux renseignements présentés à l'annexe I ; d) de tout changement dans les caractéristiques techniques de l'<i>installation électrique</i> desservie ; e) de toute modification à votre <i>système biénergie</i>.
Signalement d'une erreur	Dès que vous en avez connaissance, vous devez aviser la Coopérative de toute erreur concernant : a) la confirmation des caractéristiques de votre <i>abonnement</i> que la Coopérative vous transmet en vertu de l'article 2.1 ; b) toute facture que vous recevez de la Coopérative.

11.4 Notifications en cas de défectuosité technique

Vous devez immédiatement informer la Coopérative de toute défectuosité électrique ou mécanique de votre ***installation électrique***, dont vous avez connaissance ou dont vous ne pouvez ignorer l'existence, et qui est susceptible :

- a) de perturber le réseau de la Coopérative ;
- b) de nuire à l'alimentation de l'***installation électrique*** d'autres *clients* ; ou
- c) de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens, y compris celle des représentants de la Coopérative.

11.5 Clients alimentés en moyenne tension ou en haute tension

Si votre ***installation électrique*** est alimentée en ***moyenne tension*** ou en ***haute tension***, vous devez désigner une ou plusieurs personnes avec lesquelles la Coopérative doit pouvoir communiquer en tout temps, dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de son réseau et afin d'en assurer la sécurité.

Vous devez vous assurer que toute personne ainsi désignée est autorisée en vertu de la ***Loi sur les maîtres électriciens*** (RLRQ, chapitre M-3).



11.6 Obligation de la Coopérative en lien avec ses activités promotionnelles

La Coopérative peut réaliser des activités promotionnelles relatives aux modalités décrites dans les chapitres 2 et 4 des Conditions de service, si ces activités sont temporaires, qu'elles s'appliquent à l'ensemble des membres et qu'elles visent à réduire les montants payables par la clientèle en vertu des chapitres précités.

CHAPITRE 12 Qualité et continuité du service d'électricité de la Coopérative

12.1 Exploitation du réseau de distribution d'électricité

La Coopérative vous fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau.

La Coopérative peut interrompre en tout temps le **service d'électricité** aux fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion de son réseau ou à des fins d'utilité publique ou de sécurité.

12.2 Responsabilité limitée de la Coopérative

La Coopérative ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité.

La Coopérative ne peut être tenue responsable de tout dommage matériel causé par une ou plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, interruptions de service pratiquées conformément aux présentes conditions de service ou défauts de livrer l'électricité sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde.

La Coopérative ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une **tension de fourniture en régime permanent** qui n'excède pas les limites suivantes :

- a) Si l'électricité est fournie en **basse tension** ou en **moyenne tension**, selon la norme CAN3-C235-F83 (C2015) ;
- b) Si l'électricité est fournie en **haute tension**, un écart pouvant aller jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture.

12.3 Protection contre les incidents électriques

Vous êtes responsable de vous prémunir contre les variations (sous-tension et surtensions) ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles, et notamment de voir à ce que votre **installation électrique** et les appareils électriques que vous utilisez soient protégés contre de telles situations.

12.4 Absence de garantie

Les éléments suivants ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par la Coopérative de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations qui desservent le **client**, y compris son **installation électrique** et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable :

- a) tout abonnement conclu en vertu des présentes conditions de service ;

- b) toute entente conclue en vertu des présentes conditions de service ;
- c) toute installation effectuée par la Coopérative ;
- d) tout raccordement du réseau de la Coopérative à une installation électrique ;
- e) toute autorisation donnée par la Coopérative ;
- f) toute inspection ou vérification effectuée par la Coopérative ;
- g) le service d'électricité fourni par la Coopérative.

CHAPITRE 13 Utilisation de l'électricité et raccordement d'équipements

13.1 Revente d'électricité

Il vous est interdit de revendre, de louer, de prêter, d'échanger ou de donner l'électricité fournie par la Coopérative, à moins d'être une entreprise de distribution d'*énergie* électrique visée par la **Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité** (RLRQ, chapitre S-41).

Cette interdiction ne s'applique pas à la location d'un *lieu de consommation* dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité.

13.2 Utilisation inappropriée de l'électricité

Vous êtes responsable de tout préjudice causé à d'autres **clients** ou à la Coopérative lorsque votre utilisation de l'électricité déroge aux présentes conditions de service ou excède la **puissance disponible**.

13.3 Intervention du client sur les équipements de la Coopérative

Il vous est interdit d'entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement de la Coopérative. Il vous est également interdit d'en faire usage et d'y effectuer quelque manœuvre ou quelque intervention que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite de la Coopérative.

13.4 Manipulation de l'installation électrique ou de l'appareillage de mesure

Si la Coopérative constate que l'*installation électrique* ou l'*appareillage de mesure* a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou s'il y a entrave au mesurage de l'électricité, vous devez payer les « **frais d'inspection** » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'*appareillage de mesure* devant remplacer l'*appareillage de mesure* endommagé, à moins que vous puissiez démontrer qu'une telle manipulation ou entrave a eu lieu sans que vous en ayez eu connaissance.

13.5 Utilisation par la Coopérative des circuits de télécommunications du client

Vous avez la priorité pour l'utilisation de vos circuits de télécommunications, mais devez permettre à la Coopérative de les utiliser gratuitement aux fins du mesurage et du contrôle de l'électricité.

13.6 Points de mesurage de l'électricité

13.6.1. Abonnement et mesurage distincts pour chaque point de livraison

Chaque **point de livraison** doit faire l'objet d'un **abonnement** distinct et d'un mesurage distinct, sauf dans les cas suivants :

- a) l'électricité peut aussi vous être livrée à un **point de livraison** situé sur une ligne de relève ;
- b) l'électricité vous est livrée par plus d'une **ligne de distribution**, en raison de la capacité limitée des lignes de la Coopérative ;
- c) l'électricité est vendue à des fins d'éclairage public ;

13.6.2. Mesurage global dans un immeuble

Si vous êtes propriétaire d'un immeuble dans lequel plusieurs **appareillages de mesure** sont installés, vous devez permettre à la Coopérative d'effectuer, à des fins d'analyse de la consommation de l'électricité, un mesurage global de l'électricité livrée dans la totalité ou dans une partie de cet immeuble.

13.6.3. Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer.

Dans un **immeuble collectif d'habitation** ou dans une **résidence communautaire** comprenant des **logements** ou à la fois des **logements** et des chambres, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.

Dans une **résidence communautaire** ne comprenant que des chambres ou dans une **maison de chambre à louer**, l'électricité pour l'ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur.

L'électricité destinée aux **espaces communs** et **services collectifs** peut être mesurée distinctement.

13.7 Appareillage de mesure fourni par la Coopérative

L'électricité qui vous est livrée est mesurée au moyen de l'**appareillage de mesure** choisi, fourni et installé par la Coopérative. Les modalités suivantes s'appliquent :

Mesurage en basse tension	Si les transformateurs de courant de la Coopérative doivent être installés dans un poste blindé, vous êtes responsable de leur installation et vous devez raccorder leur enroulement à la tension primaire.
Mesurage en moyenne tension ou en haute tension	Vous devez installer les transformateurs de tension et de courant de la Coopérative et raccorder leur enroulement à la tension primaire.
Équipements ou appareils du client	Tout équipement ou appareil que vous souhaitez installer et qui s'ajoute à l' appareillage de mesure de la Coopérative est entièrement à vos frais.

13.8 Transformateurs de mesure appartenant au client

Vous devez obtenir au préalable l'autorisation de la Coopérative pour installer, en *amont* de l'**appareillage de mesure** de la Coopérative, tout transformateur ou autre équipement similaire destiné à assurer la protection de votre **installation électrique**.

Seuls les transformateurs que vous utilisez pour la protection électrique ou pour l'indication de la tension de votre **installation électrique** peuvent être installés en *amont* de l'**appareillage de mesure** de la Coopérative.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent, selon la tension d'alimentation :

Alimentation en basse tension	Tout appareillage qui vous appartient et qui est destiné exclusivement à la gestion de la charge électrique et au mesurage doit être installé en <i>aval</i> de l'appareillage de mesure de la Coopérative. Vous ne pouvez installer qu'un seul transformateur de tension et un seul transformateur de courant par phase, et le boîtier contenant ces équipements doit être pourvu d'un dispositif permettant la pose d'un sceau.
Alimentation en moyenne tension ou en haute tension	Votre appareillage de mesure doit servir exclusivement à la protection électrique de la propriété desservie, à l'affichage de vos données de mesure ainsi qu'à l'émission des signaux de contrôle de charge. Vous ne pouvez installer qu'un seul transformateur de tension et un seul transformateur de courant par phase en <i>amont</i> de l'appareillage de mesure.

13.9 Actions nécessitant une autorisation préalable

Vous devez obtenir l'autorisation de la Coopérative préalablement à toute modification du **branchement du client**, de l'utilisation de l'électricité ou pour l'installation d'appareillage de contrôle de charge en *amont* de l'**appareillage de mesure**.

Si vous êtes responsable d'un **abonnement** dont vous souhaitez modifier les caractéristiques pour faire un **usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs** ou accroître la **puissance installée** affectée à un tel usage dans le cadre d'un contrat existant, vous devez soumettre une demande de modification d'abonnement par écrit à la Coopérative. Si votre demande est acceptée, la Coopérative vous le confirme par écrit.

CHAPITRE 14 Propriété des installations et équipements et droit d'accès

14.1 Propriété des installations et des équipements

Le **point de raccordement** établit la démarcation entre votre **installation électrique** et les installations et équipements de la Coopérative. Toutefois, certains équipements, notamment le compteur et les transformateurs de courant ou de tension servant au mesurage, appartiennent à la Coopérative et peuvent être installés en *aval* du **point de raccordement**.

La Coopérative demeure propriétaire des installations et équipements utilisés en **amont** du **point de raccordement**, même si vous contribuez au coût des travaux réalisés par la Coopérative.

L'installation électrique située en **aval** du **point de raccordement** n'appartient pas à la Coopérative.

14.2 Installation des équipements

Droit d'installation	La Coopérative doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété desservie ou à desservir, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec vous ou avec le propriétaire de l'<i>installation électrique</i>, selon le cas, tous les équipements nécessaires au service d'électricité, au contrôle et au mesurage, y compris les équipements du réseau de distribution d'électricité si une partie de celui-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété. La Coopérative doit également pouvoir installer, gratuitement, les mêmes équipements après la mise sous tension initiale, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec vous ou avec le propriétaire de l'<i>installation électrique</i>, selon le cas.
Droit de scellement	La Coopérative doit avoir, gratuitement, le droit de sceller tout point permettant un raccordement en <i>amont</i> de l'appareillage de mesure.
Droit d'usage du tréfonds	La Coopérative doit avoir, gratuitement, le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification, le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements du réseau de distribution d'électricité.

14.3 Accès de la Coopérative à ses installations

L'accès à l'**appareillage de mesure** est une condition préalable à la livraison de l'électricité à un **client**.

Motifs d'accès	La Coopérative et ses représentants doivent pouvoir accéder à la propriété desservie : a) pour installer, exploiter, inspecter, entretenir, réparer, modifier ou enlever tout équipement qui lui appartient ; b) pour obtenir les données de consommation du ou des compteur(s) ; c) pour vérifier si votre utilisation de l'électricité est conforme aux présentes conditions de service. La vérification peut également porter sur des documents et prendre la forme d'une inspection visuelle de votre <i>installation électrique</i> ou de vos appareils et équipements ; d) pour interrompre ou rétablir le service d'électricité.
Période d'accès	La Coopérative est en droit d'accéder à la propriété desservie : a) en tout temps, lorsque la continuité du service d'électricité ou la sécurité l'exigent ; b) entre 7 h et 21 h tous les jours, sauf les dimanches et <i>jours fériés</i>, pour toute autre raison.

Travaux d'aménagement par le client	Avant de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification touchant la propriété desservie ou votre installation électrique, vous devez obtenir l'autorisation de la Coopérative si le résultat de ces travaux est de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu dans le présent article.
Accès pour le remplacement du compteur par un compteur communicant et travaux préalables	Si votre installation électrique est monophasée et d'au plus 400 A et qu'il n'y a pas eu de facturation de puissance pour l'abonnement visé dans les 12 périodes mensuelles précédentes ; et que : a) vous refusez ou négligez de donner accès à un compteur autre qu'un compteur communicant pour que la Coopérative le remplace ; ou que : b) vous n'effectuez pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme votre installation électrique ; les « frais liés à l'inaccessibilité du compteur » de 99 \$ ainsi que les « frais mensuels de relève » de 2,50 \$ par mois indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 deviennent applicables après l'expiration d'un délai de 9 jours suivant l'envoi d'un avis à cet effet par la Coopérative, si vous n'avez pas apporté les correctifs nécessaires. Les « frais mensuels de relève » cessent de s'appliquer lorsque la Coopérative remplace le compteur par un compteur communicant ou lorsque le service est interrompu en vertu des articles 7.1.1 et 7.1.2, selon la première de ces éventualités.

14.4 Respect des normes de dégagement

Tout **bâtiment** ou installation, notamment une **piscine** ou une **dépendance**, situé à proximité de la **ligne de distribution** ou de l'**appareillage de mesure** de la Coopérative doit respecter les dégagements prescrits au chapitre V, Électricité, du **Code de construction du Québec**.

Si vous êtes propriétaire d'un **bâtiment** ou d'une installation qui contrevient aux normes en vigueur lors de sa construction ou de sa modification, vous devrez payer le coût des travaux de modification de la **ligne de distribution** nécessaires pour corriger cette non-conformité.

14.5 Sécurité des personnes et protection des biens

En tant que *client*, vous êtes le gardien de tous les équipements de la Coopérative, notamment l'**appareillage de mesure**, installés sur la propriété desservie, sauf si ces équipements sont situés dans un lieu sous le contrôle d'un tiers. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux poteaux et aux conducteurs aériens. Vous êtes également responsable d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens qui se trouvent aux endroits où la Coopérative fournit l'électricité.

PARTIE V – Caractéristiques techniques

CHAPITRE 15 Modalités d'alimentation

15.1 Livraison de l'électricité par la Coopérative

15.1.1. Fréquence et tension d'alimentation

La Coopérative alimente le **point de raccordement** à une fréquence approximative de 60 Hz selon les dispositions des présentes conditions de service.

La **tension de fourniture en régime permanent** jusqu'à 44 kV est fournie conformément à la norme CAN3-C235-F83 (C2015), selon l'édition en vigueur au moment où elle s'applique.

15.1.2. Limites et conditions liées à l'alimentation

La Coopérative fournit l'alimentation électrique selon les limites et conditions décrites dans les présentes conditions de service et selon les caractéristiques techniques applicables, y compris celles des **postes distributeurs**, des **ouvrages civils** et des équipements nécessaires à l'alimentation.

15.1.3. Alimentation directement de la ligne de distribution ou à partir d'un poste distributeur

L'alimentation en **basse tension** est fournie directement de la **ligne de distribution** ou à partir d'un **poste distributeur**, selon la somme des **intensités nominales** de vos **coffrets de branchement**.

Somme égale ou inférieure à 600 A	L'alimentation est fournie directement de la ligne de distribution .
Somme supérieure à 600 A	L'alimentation est fournie directement de la ligne de distribution si le courant maximal appelé sur le branchement du distributeur n'excède pas 500 A, ou s'il n'excède pas 600 A pour un système biénergie en période d'hiver . Dans les autres cas, l'alimentation est fournie à partir d'un poste distributeur situé sur la propriété à desservir et installé sur un poteau, sur un socle , sur une plate-forme ou dans une chambre annexe .

Si vous convenez avec la Coopérative d'un mode d'alimentation en **basse tension** qui diffère de celui qui vous est offert dans le **service de base** défini par la Coopérative, vous devrez en assumer tous les coûts supplémentaires.

15.1.4. Utilisation d'un poste distributeur

Sous réserve de la priorité du **client** d'utiliser la totalité de la capacité du **poste distributeur**, la Coopérative peut alimenter, à partir de ce poste, les **installations électriques** d'autres **clients**.

15.2 Exigences techniques du client

15.2.1. Installation électrique du client

Vous devez faire en sorte que votre **installation électrique** réponde aux exigences suivantes :

- a) Elle doit correspondre aux renseignements que vous avez fournis à la Coopérative en vertu de l'article 2.1.
- b) Elle doit permettre son alimentation selon le mode d'alimentation convenu (voir le chapitre 16).
- c) Elle doit être approuvée ou autorisée par toute autorité compétente en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.
- d) Elle doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à :
 - permettre à la Coopérative de gérer, d'exploiter et de protéger son réseau, y compris **l'appareillage de mesure** ;
 - ne pas causer de perturbation au **réseau de distribution d'électricité** ;
 - ne pas nuire au **service d'électricité** des autres **clients** ;
 - ne pas compromettre la sécurité des représentants de la Coopérative ou du public.

15.2.2. Révision de la puissance disponible autorisée

Votre utilisation de l'électricité ne doit pas excéder la limite de *puissance disponible* autorisée par la Coopérative.

La Coopérative peut réviser la *puissance disponible* selon les modalités suivantes :

Augmentation de la <i>puissance disponible</i>	Si vous souhaitez que la <i>puissance disponible</i> soit augmentée, vous devez en faire la demande à la Coopérative, qui vous transmettra alors une autorisation <i>par écrit</i> si votre demande est acceptée.
Diminution de la <i>puissance disponible</i>	La Coopérative peut réviser à la baisse la <i>puissance disponible</i> si elle constate que la <i>puissance maximale appelée</i> est inférieure à la <i>puissance disponible</i> autorisée.

15.2.3. Alimentation par plus d'une ligne de distribution

Si une **installation électrique** est alimentée en **moyenne tension** ou en **haute tension** par plusieurs **lignes de distribution**, celles-ci doivent être utilisées selon les indications de la Coopérative.

Si une de ces lignes fait défaut ou doit être mise hors tension, vous devez utiliser, à la suite d'une autorisation ou d'une demande de la Coopérative, l'électricité d'une autre **ligne de distribution** désignée par la Coopérative. Cette utilisation est limitée à la durée des travaux, à moins que la Coopérative n'indique une période d'utilisation plus longue.

15.2.4. Alimentation par une ligne de distribution souterraine moyenne tension

Si votre **installation électrique** est alimentée par une **ligne de distribution** souterraine en **moyenne tension**, elle doit être conçue et installée de façon à pouvoir recevoir l'électricité à partir de plus d'une source d'alimentation.

15.2.5. Protection pour groupe électrogène

La Coopérative autorise le raccordement au **réseau de distribution d'électricité** d'un groupe électrogène de secours doté d'un appareil de commutation muni d'un dispositif mécanique

d'interverrouillage rendant impossible le couplage du groupe électrogène et du **réseau de distribution d'électricité** (transition ouverte).

Si l'appareil de commutation du groupe électrogène de secours permet le couplage du groupe électrogène et du **réseau de distribution d'électricité** (transition fermée), ou s'il n'est pas muni d'un dispositif mécanique d'interverrouillage, vous devez obtenir l'autorisation de la Coopérative par écrit avant de raccorder le groupe électrogène au **réseau de distribution d'électricité**. Le raccordement et l'utilisation de cet équipement doivent respecter en tout temps les conditions fixées par la Coopérative et les normes en vigueur. Vous devez notamment fournir les documents attestant la conformité de **l'installation électrique**.

15.2.6. Raccordement d'un équipement de production d'électricité

Avant de pouvoir utiliser et raccorder un équipement de production d'électricité en parallèle au **réseau de distribution d'électricité** au titre de votre **abonnement**, vous devez fournir les documents attestant la conformité de **l'installation électrique** et obtenir l'autorisation de la Coopérative par écrit.

Le raccordement et l'utilisation de cet équipement doivent respecter en tout temps les conditions fixées par la Coopérative et les normes en vigueur.

15.2.7. Coordination des appareils de protection

Les caractéristiques techniques et le réglage des appareils de protection de **l'installation électrique** doivent permettre la coordination avec les appareils de protection de la Coopérative.

15.2.8. Obligations du client relativement au facteur de puissance

Vous devez gérer le **facteur de puissance** de votre **installation électrique** selon les modalités suivantes :

Mesurage du facteur de puissance	Le facteur de puissance est mesuré par la Coopérative au point de livraison .
Facteur de puissance minimal exigé	Vous devez maintenir un facteur de puissance d'au moins : a) 90 % pour un abonnement au tarif domestique , de petite puissance ou de moyenne puissance ; ou b) 95 % pour un abonnement de grande puissance .
Facteur de puissance insuffisant	Si le facteur de puissance de votre installation électrique est habituellement inférieur au minimum exigé, la Coopérative peut vous en aviser par écrit . Vous devrez alors installer, à vos frais, un appareillage correctif.
Appareillage correctif	L'appareillage correctif doit être conçu et installé de façon à répondre aux exigences suivantes : a) Il ne doit pas perturber le réseau de la Coopérative. b) Il doit pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande de la Coopérative ou selon la variation de la puissance que vous utilisez, sans que le facteur de puissance corrigé ne devienne capacitif.

15.2.9. Obligations du client relativement à un appel brusque de courant

Si votre *installation électrique* est alimentée directement de la **ligne de distribution en basse tension**, vous devez obtenir une autorisation écrite de la Coopérative avant de pouvoir raccorder les charges suivantes, susceptibles de causer un appel brusque de courant :

Alimentation à partir du réseau principal	100 A ou plus.
Alimentation à partir d'un réseau autonome	La moins élevée des valeurs suivantes : a) 10 kW ou plus ; ou b) 20 kVA ou plus.

15.3 Dépassement de la limite de courant maximal appelé

Si votre *installation électrique* est alimentée directement de la ligne ou à partir d'un **poste distributeur** sur poteau à la tension 347/600 V et si la somme des **intensités nominales** des **coffrets de branchement** est supérieure à 600 A, la Coopérative vous avisera **par écrit** si elle constate que la limite de courant maximal appelé pour votre *installation électrique* est dépassée.

Si vous recevez un tel avis, vous devez, dans les 6 **mois** qui suivent la transmission de l'avis de la Coopérative :

- mettre en place, à vos frais, les **ouvrages civils** et les équipements nécessaires à l'alimentation à partir d'un **poste distributeur** autre que sur poteau ;
- payer le coût de la partie du **branchement du distributeur** excédant 30 m, le cas échéant ;
- si la limite de courant est dépassée au cours des 5 années qui suivent la date de la mise sous tension initiale, rembourser tous les coûts engagés par la Coopérative pour l'installation et l'enlèvement des équipements, y compris les transformateurs, qui ont été nécessaires à l'alimentation directement de la ligne ou d'un **poste distributeur** sur poteau. La valeur dépréciée des équipements récupérés pour réutilisation par la Coopérative est remboursée au **client** qui en a payé le coût.

CHAPITRE 16 Tensions d'alimentation

16.1 Alimentation en basse tension

16.1.1. Tensions d'alimentation offertes

L'alimentation en **basse tension** est offerte selon les modalités suivantes :

Basse tension en monophasé 120/240 V	Cette alimentation est disponible si la somme des intensités nominales des coffrets de branchement de votre <i>installation électrique</i> n'excède pas 800 A à la tension 120/240 V.
--------------------------------------	---



Basse tension en triphasé 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre

Cette alimentation est disponible si la somme des **intensités nominales** des **coffrets de branchement** de votre **installation électrique** n'excède pas 6 000 A à la tension 347/600 V.

16.2 Alimentation en moyenne tension

16.2.1. Limite de courant pour l'alimentation triphasée en moyenne tension

L'alimentation en **moyenne tension** est fournie jusqu'à une intensité maximale de 260 A en triphasé. Au-delà de cette limite, la Coopérative détermine si votre **installation électrique** doit être alimentée en **moyenne tension** ou en **haute tension**.

PARTIE VI – Clientèle de grande puissance et clients du secteur des chaînes de blocs

CHAPITRE 17 Niveau de risque de crédit des clients de grande puissance et engagements des clients du secteur des chaînes de blocs

17.1 Portée

Les dispositions de la présente partie s'appliquent aux abonnements de grande puissance et aux abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Elles ont priorité sur toute disposition incompatible des présentes conditions de service ainsi que sur toute disposition incompatible d'une entente entre la Coopérative et un client en ce qui concerne la facturation ou le paiement, y compris tout délai de résiliation stipulé dans une telle entente.

17.2 Évaluation du niveau de risque de crédit du client

Indépendamment des évaluations qui peuvent être faites selon les articles 17.2.1 et 17.2.2, si vous êtes en **défaut de paiement**, tous vos **abonnements de grande puissance** sont considérés comme des **abonnements très risqués**.

Si votre **abonnement** est à des **fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**, il est considéré comme un **abonnement très risqué**.

17.2.1. Établissement du niveau de risque à partir des cotes d'agences de notation

La Coopérative établit le niveau de risque de vos **abonnements de grande puissance** à partir des cotes de crédit qui vous ont été attribuées au cours des 12 derniers **mois** par les agences de notation indiquées ci-après, et établit le niveau de risque de vos **abonnements** en appliquant le barème ci-dessous.

Agences de notation	Très peu risqué	Peu risqué	Risqué	Très risqué
S&P Global Ratings	AAA à A–	BBB+ à BB–	B+ à B–	CCC+ à D
Moody's	Aaa à A3	Baa1 à Ba3	B1 à B3	Caa1 à D
Morningstar DBRS	AAA à A bas	BBB haut à BB bas	B haut à B bas	De CCC à D
Fitch Ratings	AAA à A–	BBB+ à BB–	B+ à B–	De CCC+ à D

Si des divergences entre des cotes de crédit attribuées au cours des 12 derniers **mois** par ces agences de notation font en sorte que vos **abonnements** sont considérés comme présentant plusieurs niveaux de risque, la Coopérative utilise l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- Si au moins deux agences de notation vous ont attribué une même cote de crédit durant cette période, la Coopérative utilise cette cote pour établir le niveau de risque que vous représentez.
- Si les cotes de crédit que les agences de notation vous ont attribuées durant cette période sont toutes différentes, la Coopérative évalue elle-même le niveau de risque que vous représentez selon la méthode prévue à l'article 17.2.2.

17.2.2. Établissement du niveau de risque selon la cote attribuée par la Coopérative

Si les agences de notation indiquées dans l'article 17.2.1 ne vous ont attribué aucune cote de crédit au cours des 12 derniers **mois**, la Coopérative évalue elle-même votre risque de crédit de la manière suivante :

- a) La Coopérative vous demande **par écrit** de lui transmettre les informations financières requises pour qu'elle évalue le niveau de risque que vous représentez.

La Coopérative préserve la confidentialité de toute information ainsi transmise et désignée par vous comme information confidentielle, à moins qu'une loi n'oblige la Coopérative à divulguer cette information.

Vous devez fournir ces informations au plus tard 30 *jours* après la transmission de la demande de la Coopérative ; sinon, tous vos **abonnements** de **grande puissance** sont considérés comme des **abonnements très risqués**.

- b) La Coopérative procède à l'évaluation de votre dossier selon la grille présentée à la section 18.1, et établit votre niveau de risque selon le barème ci-dessous.

	Niveau de risque			
	Très peu risqué	Peu risqué	Risqué	Très risqué
Cote attribuée par La Coopérative selon l'article 18.1	A	B	C	D

- c) Si vous êtes en désaccord avec le résultat de l'évaluation de la Coopérative, vous pouvez présenter une demande de révision, conformément à l'article 17.2.3.

17.2.3. Révision de la cote de crédit attribuée par la Coopérative

Si vous souhaitez que la Coopérative révise l'évaluation faite selon l'article 17.2.2, vous devez lui transmettre **par écrit** une demande de révision indiquant de façon suffisamment détaillée les motifs de votre désaccord.

Révision par La Coopérative	La Coopérative révise son évaluation. Si la position de la Coopérative demeure inchangée après cette nouvelle analyse, vous pouvez exiger une révision par un tiers.
Révision par un tiers	La Coopérative demande à une agence de notation reconnue de produire sa propre évaluation, qui sera réalisée à partir des informations financières que vous avez déjà fournies à la Coopérative conformément à l'article 17.2.2. L'évaluation par l'agence de notation est à vos frais, et vous devez en payer le coût avant le début de celle-ci. Votre demande de révision ne suspend ni n'empêche l'application des modalités de l'article 17.3 d'après l'évaluation du risque faite par la Coopérative.
Remboursement en cas de révision favorable au client	Si l'agence de notation attribue une cote de crédit qui a pour effet d'améliorer votre niveau de risque, la Coopérative vous rembourse, dans un délai de 30 jours, le coût de l'évaluation par l'agence de notation.



17.3 Modalités spécifiques aux abonnements risqués ou très risqués

17.3.1. Avis transmis au client

Si la Coopérative entend appliquer les dispositions prévues aux articles 17.3.2 à 17.3.4 à un **abonnement de grande puissance** dont vous êtes responsable, elle doit vous en aviser **par écrit** en précisant les modalités qui seront en vigueur.

Sur réception de cet avis, vous devez communiquer avec la Coopérative et convenir avec elle de la date d'application des nouvelles modalités ainsi que de mesures transitoires raisonnables.

En l'absence d'une entente, les nouvelles modalités entrent en vigueur **8 jours** après la date d'envoi de l'avis de la Coopérative.

17.3.2. Délai de paiement pour un abonnement risqué

Dans le cas d'un **abonnement risqué**, toute facture doit être payée, en dollars canadiens, dans les **7 jours** suivant la date de facturation.

Si vous ne payez pas une facture à l'échéance, vous êtes en situation de **défait de paiement**. Des « **frais d'administration** » établis selon le taux applicable prévu au tableau I-A du chapitre 20 en vigueur à la date d'échéance de votre facture sont alors appliqués au montant échu.

17.3.3. Dépôt ou garantie de paiement

La Coopérative **exigera** un dépôt ou une garantie de paiement pour tout **abonnement très risqué**.

Calcul du montant	Le montant maximal du dépôt ou de la garantie de paiement est établi de la manière suivante : a) La Coopérative estime la facturation probable de puissance et d'énergie, toutes taxes comprises, pour les 12 mois à venir. b) À partir de cette estimation sur 12 mois, la Coopérative détermine la période de 14 jours consécutifs pendant laquelle la facturation est la plus élevée. c) Le montant du dépôt ou de la garantie ne peut pas dépasser le montant qui serait facturable pour cette période de 14 jours.
Délai de paiement	Le dépôt ou la garantie de paiement est payable dans les 8 jours suivant la demande de la Coopérative.
Intérêts sur le dépôt	Tout dépôt que vous avez remis à la Coopérative en vertu du présent article porte intérêt, selon les modalités de l'article 6.3.



17.3.4. Fréquence de paiement pour un abonnement très risqué

Dans le cas d'un **abonnement très risqué**, la Coopérative vous transmet une estimation du montant de la facture à venir pour la **période de consommation** en cours. Ce montant est payable de la façon suivante :

- a) Le montant correspondant à l'électricité déjà consommée est payable dans les **7 jours** suivant la transmission de l'estimation par La Coopérative.
- b) Par la suite, vous devez effectuer vos versements hebdomadaires à l'avance selon l'échéancier de paiement qui vous est transmis par la Coopérative.

Le non-paiement d'un de ces versements constitue un **défait de paiement**. Des frais d'administration sont alors appliqués, au taux en vigueur à la date d'échéance du versement exigé et déterminé selon les « **frais d'administration** » applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20.

Tout écart entre le montant des versements hebdomadaires payés et le montant de votre facture basée sur les données de consommation réelles est indiqué sur votre facture mensuelle. Ce montant est appliqué comme crédit ou débit, selon le cas, à votre versement hebdomadaire suivant.

17.3.5. Cessation d'application des modalités spéciales

Les modalités de la section 17.3 cessent de s'appliquer lorsque l'**abonnement** n'est plus **risqué** ou **très risqué**, selon le cas, depuis au moins **6 mois**.

La Coopérative vous envoie alors un avis **par écrit** à cet effet. Les modalités cessent de s'appliquer à la fin de la **période de consommation** mensuelle en cours à la date de cet avis. Tout dépôt ou garantie de paiement fourni en vertu de l'article 17.3.3 vous est alors remboursé selon les modalités prévues à l'article 6.5, avec les ajustements nécessaires.

Pour rappel :

- a) 1^{er} jan – 31 mars ;
- b) 1^{er} avril – 30 juin ;
- c) 1^{er} juillet – 30 septembre ;
- d) 1^{er} octobre – 31 décembre.

17.4 Dispositions applicables aux abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

17.4.1. Engagements contractuels des clients

Si vous êtes un client du secteur des chaînes de blocs, vous devez respecter les engagements énoncés dans la convention visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité intervenue entre vous et la Coopérative.

17.4.2. Garantie financière

Préalablement à votre raccordement, vous devez respecter les garanties financières prévues dans la convention visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité intervenue entre vous et la Coopérative.

CHAPITRE 18 Critères d'établissement d'une cote de crédit par la Coopérative

18.1 Méthode utilisée par la Coopérative pour établir la cote de crédit

Dans les cas prévus aux articles 6.1.2 et 17.2.2, la Coopérative utilise la méthode présentée dans les articles 18.1.1 et 18.1.2 pour établir la cote de crédit d'un **client**.

18.1.1. Grille utilisée par la Coopérative pour établir la cote de crédit

Le tableau suivant indique le nombre de points accordés au **client** pour chacun des critères de la grille d'évaluation. Les différents critères utilisés sont définis dans l'article 18.2.

Critères d'évaluation	1 point	2 points	3 points	4 points
Ratios de performance d'exploitation				
(1) Marge d'exploitation en pourcentage du chiffre d'affaires (12 mois précédents)	13,00 % et plus	De 4,00 % à 12,99 %	De 1,00 % à 3,99 %	Moins de 1,00 %
(2) Détérioration de la capitalisation boursière (en pourcentage)	Moins de 25,00 %	De 25,00 % à 49,99 %	De 50,00 % à 74,99 %	75,00 % et plus
(3) Pointage CRM (Credit Risk Monitor ou Z-Score)	4,00 et plus	De 2,60 à 3,99	De 1,10 à 2,59	Moins de 1,10
(4) Classement CRM (Credit Risk Monitor)	Premier quartile	Deuxième quartile	Troisième quartile	Dernier quartile
Ratios de liquidité				
(5) Ratio du fonds de roulement	3,80 fois et plus	De 2,00 à 3,79 fois	De 1,40 à 1,99 fois	Moins de 1,40 fois
(6) Ratio de couverture des intérêts (12 mois précédents)	10,00 fois et plus	De 2,50 à 9,99 fois	De 1,50 à 2,49 fois	Moins de 1,50 fois
Ratios d'endettement				

(7) Dettes totales / actifs corporels nets	Moins de 0,16 fois	De 0,16 à 0,50 fois	De 0,51 à 1,50 fois	Plus de 1,50 fois
(8) Dettes totales / BAIIA (12 mois précédents)	Moins de 2,00 fois	De 2,00 à 3,99 fois	De 4,00 à 5,00 fois	Plus de 5,00 fois
(9) Dettes totales / (Flux de trésorerie liés à l'exploitation - Flux de trésorerie liés aux investissements en immobilisations) (12 mois précédents)	Moins de 5,00 fois	De 5,00 à 9,99 fois	De 10,00 à 14,99 fois	15,00 fois et plus
(10) Autres considérations	De 0 à 5 points par élément qualitatif, selon la gravité de la situation			

À partir du total de points obtenu au moyen du tableau précédent, la Coopérative accorde une cote déterminée selon le tableau suivant. Le pointage associé à chacune des cotes est différent selon qu'une entreprise est publique ou privée, puisque les critères 2, 3, et 4 ne s'appliquent pas aux entreprises privées.

Cote accordée par la Coopérative en fonction du total de points du **client**.

Type d'entreprise	Cote A	Cote B	Cote C	Cote D
Entreprise publique	De 9 à 19 points	De 20 à 28 points	De 29 à 33 points	34 points et plus
Entreprise privée	De 6 à 13 points	De 14 à 19 points	De 20 à 22 points	23 points et plus

18.1.2. Définitions des critères d'évaluation

Les définitions suivantes s'appliquent à l'article 18.1 :

Ratios de performance d'exploitation (éléments quantitatifs)	
(1) Marge d'exploitation en pourcentage du chiffre d'affaires (12 mois précédents)	Marge bénéficiaire brute moins les frais de vente et les frais généraux et d'administration, divisé par le chiffre d'affaires.
(2) Détérioration de la capitalisation boursière (en pourcentage)	Évolution négative, le cas échéant, du cours de l'action ordinaire pendant les 36 mois précédant l'évaluation.
(3) Pointage CRM (Credit Risk Monitor ou Z-Score)	Pointage indiquant le risque de défaillance d'une entreprise, calculé à partir de nombreux ratios comptables et financiers.
(4) Classement CRM (Credit Risk Monitor)	Classement établi à partir d'une base de données compilant l'ensemble des états financiers pour les entreprises publiques à l'échelle internationale. La Coopérative utilise le classement CRM pour comparer l'entreprise cliente avec ses concurrents.
Ratios de liquidité (éléments quantitatifs)	
(5) Ratio du fonds de roulement	Total de l'actif à court terme divisé par le total du passif à court terme. Ce ratio permet d'évaluer la capacité de l'entreprise de s'acquitter de ses obligations financières pour les 12 mois suivants.
(6) Ratio de couverture des intérêts (12 mois précédents)	BAIIA divisé par les frais financiers, soit : - BAIIA – bénéfice avant impôts, intérêts et amortissement ; - frais financiers – intérêts sur les dettes à court et à long terme.

Ratios d'endettement (éléments quantitatifs)	
(7) Dettes totales / actifs corporels nets	Dettes totales : tout passif à l'exception des créances à l'égard des éléments suivants : - fournisseurs et charges à payer ; - impôts. Actifs corporels nets : actifs totaux moins les éléments suivants : actifs incorporels, améliorations locatives et ensemble des passifs.
(8) Dettes totales / BAIIA (12 mois précédents)	Voir définitions précédentes.
(9) Dettes totales / (Flux de trésorerie liés à l'exploitation - Flux de trésorerie liés aux investissements en immobilisations) (12 mois précédents)	Dettes totales : voir définition précédente ; Flux de trésorerie liés à l'exploitation : tel qu'il est présenté dans l'état des flux de trésorerie ; Flux de trésorerie liés aux investissements en immobilisations : tel qu'il est présenté dans l'état des flux de trésorerie.
Autres considérations	
(10) Éléments qualitatifs	- situation des conventions bancaires à court et à long terme ; - poursuites, problèmes avec les autorités réglementaires, engagements et éventualités ; - vérification des sûretés grevant les actifs du <i>client</i> ; - continuité des opérations du <i>client</i> ou des entités apparentées ; - insolvabilité du <i>client</i> ou des entités apparentées ; - étape du cycle de vie de l'entreprise (démarrage, croissance, déclin) ; - importance du déficit actuariel du régime de retraite ; - dépendance économique ; - importance des opérations entre entités apparentées ; - qualité du management en place ; - changement important en ce qui concerne la politique de dividende ou de distribution ; - qualité de l'information financière.

CHAPITRE 19 Modes d'alimentation pour la clientèle de grande puissance et les clients du secteur des chaînes de blocs

19.1 Demande d'alimentation de 5 MW ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée

19.1.1. Alimentation en aérien

Si vous faites une demande d'alimentation en aérien qui vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20 ou que votre demande d'alimentation vise des travaux assujettis à des conditions particulières, notamment la traversée d'un lac ou d'une rivière.

Pour les travaux de modification ou de prolongement d'une ligne de distribution aérienne, vous avez droit à une réduction du montant à payer pour les travaux, qui correspond à l'« allocation pour alimentation aérienne de 5 MW ou plus en moyenne tension » du tableau II-M du chapitre 20, et ce



jusqu'à concurrence du montant pour les travaux qui auraient été inclus dans la solution technique la moins coûteuse déterminée par la Coopérative. Cette réduction est calculée selon la formule suivante :

$$MA = PPA \times ALL$$

où :

MA = montant alloué pour la réduction

PPA = *puissance projetée* ajoutée

ALL = montant indiqué à la ligne « allocation » du tableau II-M précité

Aucune allocation ne s'applique à une option.

19.1.2. Alimentation en souterrain

Si vous faites une demande d'alimentation en souterrain qui vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20 ou que votre demande d'alimentation vise des travaux assujettis à des conditions particulières, notamment la traversée d'un lac ou d'une rivière.

Pour les travaux de modification ou de prolongement d'une ligne de distribution souterraine, vous avez droit à une réduction du montant à payer pour les travaux, qui correspond à l'« allocation pour alimentation aérienne de 5 MVA ou plus en moyenne tension » indiquée dans le tableau II-M du chapitre 20, et ce jusqu'à concurrence du montant pour les travaux qui auraient été inclus dans la solution technique la moins coûteuse déterminée par la Coopérative.

Aucune allocation ne s'applique à une option.

19.1.3. Abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs de clients

Si vous faites une demande d'alimentation pour une installation électrique destinée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et que cette demande vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre. Si vous faites une demande d'alimentation pour une installation électrique destinée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et que cette demande vise une puissance disponible de 5 MW ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre.

S'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.

Votre demande d'alimentation est considérée comme nécessitant des travaux majeurs et est donc traitée selon les modalités de l'article 10.1.3.

La Coopérative doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre.

Aucun de ces travaux n'est inclus dans le service de base. De plus, aucune allocation en réduction du montant des travaux ne s'applique, ni aucun remboursement prévu dans l'article 10.4 pour l'ajout d'une nouvelle installation électrique visant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur la ligne de distribution.

Si votre demande d'alimentation vise un autre type d'usage, mais que la Coopérative constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que vous l'utilisez pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, vous devez payer le coût total des travaux requis pour y répondre.

19.2 Engagements du client pour 5 MW ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée

Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée, la Coopérative effectuera un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension de votre installation électrique. Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent. Si votre demande d'alimentation vise une puissance disponible de 5 MW ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée, la Coopérative effectuera un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension de votre installation électrique. Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent.

Si, au cours de chacune des 5 années du suivi, la moyenne des puissances facturées est égale ou supérieure à la *puissance projetée*, vous n'aurez aucun montant supplémentaire à payer.

Sinon, pour chaque année du suivi pendant laquelle la moyenne des puissances facturées est inférieure à la *puissance projetée*, la Coopérative vous facture un montant calculé comme suit :

$$MF = (PP - MPF) \times 1/5 \times \text{« prime d'ajustement de l'allocation » indiquée à la ligne 2 du tableau IIM du chapitre 20 en vigueur à la date du raccordement de l'ajout}$$

où :

MF = montant facturé

PP = *puissance projetée*

MPF = moyenne des puissances facturées pour l'année visée

19.3 Demande d'alimentation et coût des travaux pour les abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

Si votre demande d'alimentation vise une installation électrique dont au moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée seront utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre.

La Coopérative doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre. Aucun de ces travaux n'est inclus dans le service de base. De plus, aucune allocation en réduction du montant des travaux prévue dans le chapitre 19 ne s'applique, ni aucun remboursement prévu dans l'article 2.10.4 pour l'ajout d'une nouvelle installation électrique visant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur la ligne de distribution. Le raccordement de votre installation électrique est conditionnel à la signature d'une convention visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité intervenue entre le client et la Coopérative pour une puissance autorisée.

PARTIE VII –

CHAPITRE 20 Frais et prix

20.1 Frais généraux, prix des interventions simples et frais spéciaux de mesurage

Tableau I-A – Frais généraux

Frais de service – Montant par demande ou par intervention

Type de frais	Montant	
Frais d'abonnement	Demande via le formulaire en ligne et inscription à la facture électronique	Sans frais
Frais d'abonnement	Demande par tout autre moyen	25 \$
Parts sociales (membre sociétaire)	Non-taxable	100 \$
Dépôt-locataire (membre auxiliaire)	Non-taxable	200 \$
Frais d'intervention	À distance	Sans frais
	Au compteur	160 \$
	Sur le réseau	470 \$
Frais de déplacement sans intervention	Pendant les heures d'ouvertures	220 \$
Frais de déplacement sans intervention	En dehors des heures de travail	1,375\$
Frais liés à l'inaccessibilité du compteur		99 \$
Frais mensuels de relève pour compteur non communicant	Répartis selon le cycle de facturation	3 \$
Frais initiaux d'installation pour compteur non communicant		99 \$
Frais d'inspection		1 360 \$
Frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome (non applicable)	Les 20 premiers kW	N/A
	Chaque kW supplémentaire	N/A
Frais pour provision insuffisante	Par transaction refusée	10 \$
Frais d'inactivé		45 \$

Frais d'administration applicables à la facturation de la Coopérative

Fourchettes de référence du taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale (pourcentage annuel)	Taux mensuel des frais d'administration
7,99 % et moins	1,2 % (14,4 % l'an)
De 8 à 9,99 %	1,4 % (16,8 % l'an)
De 10 à 11,99 %	1,6 % (19,2 % l'an)
De 12 à 13,99 %	1,7 % (20,4 % l'an)
De 14 à 15,99 %	1,9 % (22,8 % l'an)
De 16 à 17,99 %	2,1 % (25,2 % l'an)
18 % et plus	2,2 % (26,4 % l'an)

Le taux des frais d'administration est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale se situe, durant 60 *jours* consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais d'administration applicable jusque-là. Le nouveau taux s'applique à compter du 61^e *jour*.

Tableau I-B – Prix des interventions simples

Modification du branchement du distributeur en aérien et en basse tension – Montant par intervention selon l'intensité nominale du coffret de branchement, en ampères

Type d'intervention	400 A et moins	600 A et plus
Remplacement ou déplacement du branchement (sauf dans le cas prévu à la ligne 2)	Selon les coûts estimés (minimum de 470 \$)	Selon les coûts estimés (minimum de 470 \$)
Déplacement du branchement en raison de contraintes liées à une <i>piscine</i>	470 \$	470 \$

Déplacement d'un poteau – Montant par poteau

Type d'intervention	Basse tension	Moyenne tension
Déplacement d'un poteau : - En monophasé - En triphasé	Selon les coûts estimés	Selon les coûts estimés
En monophasé	Selon les coûts estimés	Selon les coûts estimés
En triphasé		

Ces prix incluent l'enlèvement et l'installation de l'ensemble des supports, transformateurs et coupe-circuits, s'il y a lieu.

Interruptions planifiées et entretien préventif – Montant par intervention

Type d'intervention	Moins de 5 heures	Par tranche additionnelle de 1 heure
Débranchement et rebranchement aérien ou souterrain en dehors des heures normales de travail de l'équipe des travaux de la Coopérative	1,375 \$	275 \$ par heure additionnelle

SERVICES CONNEXES À L'ÉCLAIRAGE PUBLIC – MONTANT PAR LUMINAIRE

Installation et mise sous tension d'un luminaire	560 \$
Remplacement ou déplacement et mise sous tension d'un luminaire	820 \$
Débranchement et enlèvement d'un luminaire	420 \$
Installation d'un dispositif de protection et de sectionnement	400 \$

TRAVAUX DE SÉCURISATION DU RÉSEAU À LA DEMANDE DU CLIENT

TYPE D'INTERVENTION	MONTANT PAR INTERVENTION
4 logements et moins	Sans frais
Mesures d'isolation	Sans frais
Mesures de mise hors tension	770 \$

Tableau I-C – Frais spéciaux de mesurage

TYPE D'INTERVENTION	MONTANT PAR APPAREIL
MESURAGE MOYENNE TENSION RELATIF À UNE OPTION	
En monophasé, avec transformation, sur poteau	16 500 \$
En triphasé, avec transformation, sur poteau ou dans un poste blindé	33 100 \$
MESURAGE MOYENNE TENSION POUR UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DE PETITE PUISSANCE	
En monophasé, avec transformation	14 100 \$

20.2 Structure de prix des travaux mineurs et majeurs pour le prolongement et la modification du réseau

Tableau II-A – Prix du branchement en aérien

NOUVEAU BRANCHEMENT EN BASSE TENSION – MONTANT PAR INTERVENTION OU PAR MÈTRE			
	INTENSITÉ NOMINALE DU COFFRET DE BRANCHEMENT		
Longueur du branchement	200 A ou moins	320 ou 400 A	600 A

30 m ou moins	<i>Service de base</i>	<i>Service de base</i>	<i>Service de base</i>
Avec Ajout de Poteaux			
Entre 30 et 60 m	2 130 \$	2 250 \$	4 025 \$
Plus de 60 m : montant forfaitaire + prix par mètre applicable	2 130 \$ + 43 \$/m	2 250 \$ + 51 \$/m	4 025 \$ + 89 \$/m
Sans Ajout de Poteaux			
Prix par mètre applicable	12\$/m	20 \$/m	56 \$/m
NOUVEAU BRANCHEMENT EN MOYENNE TENSION – MONTANT PAR INTERVENTION OU PAR MÈTRE			
	TYPE D'ALIMENTATION		
Longueur du branchement	Monophasée	Triphasée	
30 m ou moins	<i>Service de base</i>	<i>Service de base</i>	
Entre 30 et 60 m	Selon les coûts estimés	Selon les coûts estimés	
Plus de 60 m : montant forfaitaire + prix par mètre applicable	Selon les coûts estimés	Selon les coûts estimés	

Tableau II-B – Prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne

	DANS UNE EMPRISE PUBLIQUE	EN ARRIÈRE- LOT	SUPPLÉMENT EN ARRIÈRE- LOT	INACCESSIBLE	SUPPLÉMENT INACCESSIBLE
RÉSEAU MOYENNE TENSION					
TYPE D'ALIMENTATION	MONTANT PAR MÈTRE				
Monophasée, <i>sans basse tension</i>	86 \$	97 \$	11 \$	129 \$	43 \$
Monophasée, <i>basse tension incluse</i>	121 \$	159 \$	38 \$	179 \$	58 \$
Triphasée, <i>sans basse tension</i>	111 \$	124 \$	13 \$	169 \$	58 \$
Triphasée, <i>basse tension incluse</i>	150 \$	196 \$	46 \$	224 \$	74 \$
RÉSEAU BASSE TENSION					
TYPE D'ALIMENTATION	MONTANT PAR MÈTRE				
Monophasée ou triphasée, 2 AI	53 \$	59 \$	6 \$	70 \$	17 \$
Monophasée ou triphasée, 4/0 AI	63 \$	70 \$	7 \$	83 \$	20 \$



Monophasée ou triphasée, 477 Al	111 \$	124 \$	13 \$	135 \$	24 \$
------------------------------------	--------	--------	-------	--------	-------

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Ces prix incluent le matériel, la main-d'œuvre, les poteaux, les haubans et les ancrages requis.

Tableau II-C – Prix des travaux en aérien

	RÉSEAU ACCESSIBLE		RÉSEAU INACCESSIBLE	
	Installation	Enlèvement	Installation	Enlèvement
SYSTÈME D'ATTACHES AU POTEAU				
TYPE D'ALIMENTATION	MONTANT PAR POTEAU			
<i>Basse tension, conducteurs torsadés</i>	228 \$	174 \$	396 \$	320 \$
<i>Basse tension, conducteurs séparés</i>	480 \$	350 \$	700 \$	470 \$
<i>Moyenne tension monophasée</i>	580 \$	270 \$	1 220 \$	825 \$
<i>Moyenne tension triphasée</i>	1 675 \$	630 \$	3 075 \$	1 285 \$
CONDUCTEURS ENTRE DEUX POTEAUX				
TYPE D'ALIMENTATION	MONTANT PAR PORTÉE			
<i>Basse tension, conducteurs torsadés</i>	1 010 \$	660 \$	1 330 \$	940 \$
<i>Basse tension, conducteurs séparés</i>	1 990 \$	1 320 \$	2 370 \$	1 650 \$
<i>Moyenne tension monophasée</i>	2 010 \$	1 380 \$	2 600 \$	1 860 \$
<i>Moyenne tension triphasée</i>	3 440 \$	2 020 \$	4 300 \$	2 680 \$
POTEAU, HAUBAN ET ANCRAGE				
COMPOSANTS	MONTANT PAR ÉLÉMENT			
Poteau en basse tension	1 370 \$	540 \$	1 860 \$	1 230 \$
Poteau en moyenne tension	1 980 \$	540 \$	2 460 \$	1 230 \$
Hauban	370 \$	200 \$	540 \$	200 \$
Ancrage	630 \$	220 \$	1 120 \$	220 \$
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES				
- Lignes 1 à 4 : Ces prix incluent le matériel et la main-d'œuvre pour l'installation ou l'enlèvement d'un système d'attaches sur un poteau. Le système d'attaches en <i>moyenne tension</i> inclut le système d'attaches en <i>basse tension</i>. - Lignes 5 à 8 : Ces prix incluent le matériel et la main-d'œuvre pour l'installation ou l'enlèvement d'une portée de conducteur, y compris le système d'attaches pour un poteau par portée. Les conducteurs en <i>moyenne tension</i> incluent les conducteurs en <i>basse tension</i>. - Lignes 9 à 12 : Prix applicables à l'installation ou à l'enlèvement d'un poteau, hauban ou ancrage, dans toutes les situations. Ces prix incluent la fourniture du poteau, de l'ancrage ou du hauban ainsi que la main-d'œuvre nécessaire.				

Tableau II-D – Prix des équipements en aérien

	RÉSEAU ACCESSIBLE				RÉSEAU INACCESSIBLE			
	Installation		Enlèvement		Installation		Enlèvement	
TYPE D'ALIMENTATION	MONTANT PAR MONTAGE							
TRANSFORMATEUR, MAIN-D'ŒUVRE SEULEMENT								
Monophasée	2 160 \$		900 \$		4 270 \$		2 840 \$	
Triphasée	4 460 \$		2 480 \$		7 420 \$		4 630 \$	
COUPE-CIRCUIT, MAIN-D'ŒUVRE SEULEMENT								
Monophasée	620 \$		610 \$		980 \$		910 \$	
Triphasée	1 530 \$		1 420 \$		2 730 \$		2 670 \$	
SECTIONNEUR, MAIN-D'ŒUVRE SEULEMENT								
Monophasée	950 \$		680 \$		1 600 \$		1 220 \$	
Triphasée	3 843 \$		3 280 \$		4 450 \$		3 510 \$	
	CAPACITÉ PAR APPAREIL OU GROUPE D'APPAREILS							
	Monophasée				Triphasée			
	10 kVA	25 kVA	50-100 kVA	167 kVA	75 kVA	150-300 kVA	500 kVA	
ÉQUIPEMENT, MATÉRIEL SEULEMENT								
TYPE D'APPAREIL	MONTANT PAR APPAREIL OU GROUPE D'APPAREILS							
Transformateur	sur demande	sur demande	sur demande	sur demande	sur demande	sur demande	sur demande	
Coupe-circuit	sur demande				sur demande			
Sectionneur	sur demande				sur demande			
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES								

- Lignes 1 et 2 : Ces prix incluent la main-d'œuvre liée à l'installation des transformateurs et à celle des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs.
- Lignes 3 et 4 : Ces prix incluent la main-d'œuvre liée à l'installation des coupe-circuits.
- Lignes 5 et 6 : Ces prix incluent la main-d'œuvre liée à l'installation des sectionneurs.
- Ligne 7 : Ces prix incluent les transformateurs, leurs *supports* et les parafoudres, mais excluent la main-d'œuvre.
- Ligne 8 : Ces prix incluent les coupe-circuits et leurs *supports*, mais excluent la main-d'œuvre.
- Ligne 9 : Ces prix incluent les sectionneurs et leurs *supports*, mais excluent la main-d'œuvre.

Tableau II-E – Prix unitaires pour un projet résidentiel en souterrain

	MONTANT POUR UNE LIGNE PRINCIPALE EN AÉRIEN	MONTANT POUR UNE LIGNE PRINCIPALE EN SOUTERRAIN	MONTANT POUR UNE LIGNE PRINCIPALE EN SOUTERRAIN (OUVRAGES CIVILS RÉALISÉS PAR LE CLIENT OU LA CLIENTE)
TYPE DE BÂTIMENT ALIMENTÉ EN MONOPHASÉ SELON LA CAPACITÉ DU COFFRET DE BRANCHEMENT EN AMPÈRES			
Maison individuelle avec coffret de branchement de 401 A à 600 A	13 700 \$	30 800 \$	16 600 \$
Maison individuelle avec coffret de branchement de 201 A à 400 A	4 380 \$	16 700 \$	6 510 \$
Maison individuelle avec coffret de branchement de 200 A ou moins	2 930 \$	13 200 \$	4 710 \$
PRIX PAR MÈTRE SUPPLÉMENTAIRE			
Excédent de 30 m par façade en moyenne dans le cas des maisons individuelles visées mentionné précédemment et incluses dans le projet résidentiel	40 \$		
BÂTIMENT ALIMENTÉ EN MONOPHASÉ			
Maison jumelée	2 700 \$	10 900 \$	4 120 \$
Maison en rangée	1 650 \$	8 490 \$	2 840 \$
Duplex	5 590 \$	16 500 \$	7 480 \$
Triplex	5 300 \$	19 600 \$	7 780 \$
Multiplex de 4 logements	6 580 \$	23 000 \$	9 420 \$
Multiplex de 5 logements	11 400 \$	31 900 \$	15 000 \$
Multiplex de 6 logements	11 500 \$	32 000 \$	15 100 \$
Multiplex de 7 logements	15 200 \$	39 200 \$	19 400 \$
Multiplex de 8 logements et plus	15 300 \$	42 700 \$	20 100 \$
IMMEUBLE À LOGEMENTS ALIMENTÉ EN TRIPHASÉ			
Multiplex de 16 logements et plus	850 \$	4 260 \$	2 030 \$

Tableau II-F – Prix pour l’assemblage d’une section de câble pour un branchement en basse tension en souterrain

	INSTALLATION	ENLÈVEMENT	REEMPLACEMENT
TYPE DE CÂBLE	MONTANT PAR SECTION DE CÂBLE		
Câble 3/O Al	4 140 \$	2 700 \$	5 000 \$
Câble de 350 kcmil	5 620 \$	3 600 \$	6 670 \$
Câble de 500 kcmil et plus	7 100 \$	4 500 \$	8 340 \$
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES			
Ces prix incluent la main-d’œuvre nécessaire pour installer ou enlever les câbles souterrains pour une section, y compris le raccordement, mais excluent la fourniture du câble.			

Tableau II-G – Prix des liaisons aérosouterraines

	INSTALLATION	ENLÈVEMENT	REEMPLACEMENT
TYPE D'ALIMENTATION	MONTANT PAR LIAISON		
PORTION SOUTERRAINE			
Basse tension monophasée	Selon coûts estimés	Selon coûts estimés	Selon coûts estimés
Basse tension triphasée	Selon coûts estimés	Selon coûts estimés	Selon coûts estimés
Moyenne tension monophasée	Selon coûts estimés	Selon coûts estimés	Selon coûts estimés
Moyenne tension triphasée	Selon coûts estimés	Selon coûts estimés	Selon coûts estimés
PORTION AÉRIENNE			
Tension monophasée	Selon coûts estimés	Selon coûts estimés	–
Tension triphasée	Selon coûts estimés	Selon coûts estimés	–
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES			
- Lignes 1 à 4 : Ces prix incluent le matériel et la main-d'œuvre nécessaires pour installer ou enlever les équipements de fixation des câbles souterrains au poteau. Ces prix n'incluent pas la main-d'œuvre et le matériel des poteaux et des conducteurs (les prix de ces éléments sont indiqués aux tableaux II-C et II-D). Pour la protection électrique des câbles souterrains, voir les lignes 5 et 6. - Lignes 5 et 6 : Ces prix incluent le matériel et la main-d'œuvre nécessaires pour installer ou enlever la protection électrique des câbles souterrains (coupe-circuits ou sectionneurs).			

Tableau II-H – Prix pour l’assemblage d’une section de câble en souterrain – tirage du câble et jonction (sur demande)

Type d'alimentation	Montant pour l'installation – Câble et jonction	Montant pour l'enlèvement – Câble et jonction	Montant pour le remplacement – Câble et jonction	Montant pour l'installation – Jonction seulement	Montant pour l'enlèvement – Jonction seulement	Montant pour le remplacement – Jonction seulement
Basse tension monophasée	sur demande	sur demande	sur demande	sur demande	sur demande	sur demande
Basse tension triphasée	sur demande	sur demande	sur demande	sur demande	sur demande	sur demande
Moyenne tension monophasée	sur demande	sur demande	sur demande	sur demande	sur demande	sur demande
Moyenne tension triphasée	sur demande	sur demande	sur demande	sur demande	sur demande	sur demande
Basse tension triphasée – Poste double	sur demande	sur demande	sur demande	sur demande	sur demande	sur demande

Tableau II-I – Prix par mètre de câble en souterrain

Type de câble	Montant en basse tension monophasée	Montant en basse tension triphasée	Montant en moyenne tension monophasée	Montant en moyenne tension triphasée
3/0, Al	21 \$	27 \$	36 \$	56 \$
350/500/750 kcmil, Al	48 \$	68 \$	59 \$	177 \$
350/500 kcmil, Cu	171 \$	249 \$	s. o.	281 \$
750 kcmil, Cu	s. o.	403 \$	s. o.	s. o.
1 000 kcmil, Al	96 \$	115 \$	s. o.	s. o.

Les prix indiqués dans le tableau s'appliquent au prolongement ou à la modification d'une ligne ou d'un branchement et incluent les matériaux uniquement.

Tableau II-J – Prix des transformateurs en souterrain

Usage partagé – Montant par kilowatt de puissance projetée

Type d'alimentation	Montant pour travaux électriques – Transformateur sur socle	Montant pour structure civile – Transformateur sur socle	Montant pour travaux électriques – Chambre enfouie	Montant pour structure civile – Chambre enfouie
Monophasée, en souterrain	Sur demande	Sur demande	Sur demande	Sur demande
Monophasée, en aérien	Sur demande	Sur demande	Sur demande	Sur demande
Triphasée, en souterrain	Sur demande	Sur demande	Sur demande	Sur demande
Triphasée, en aérien	Sur demande	Sur demande	Sur demande	Sur demande

Usage exclusif – Transformateur sur socle – Montant par appareil

Type de transformateur	Montant pour l'installation	Montant pour l'enlèvement	Montant pour le remplacement
Monophasé, 100 kVA	Sur demande	Sur demande	Sur demande
Monophasé, 167 kVA	Sur demande	Sur demande	Sur demande
Triphasé, 500 kVA	Sur demande	Sur demande	Sur demande
Triphasé, 750 kVA	Sur demande	Sur demande	Sur demande
Triphasé, 1 500 kVA	Sur demande	Sur demande	Sur demande
Triphasé, 2 500 kVA	Sur demande	Sur demande	Sur demande
Triphasé, 3 000 kVA	Sur demande	Sur demande	Sur demande
Triphasé, 4 000 et 5 000 kVA	Sur demande	Sur demande	Sur demande

Usage exclusif – Transformateur en chambre annexe – Montant par appareil

Type de transformateur	Montant pour l'installation	Montant pour l'enlèvement	Montant pour le remplacement
Triphasé, 500 kVA	Sur demande	Sur demande	Sur demande
Triphasé, 1000 kVA	Sur demande	Sur demande	Sur demande
Triphasé, 2 000 kVA	Sur demande	Sur demande	Sur demande
Triphasé, 3 000 kVA	Sur demande	Sur demande	Sur demande
Triphasé, 4 000 kVA	Sur demande	Sur demande	Sur demande

Usage exclusif – Transformateur en chambre enfouie – Montant par appareil

Type de transformateur	Montant pour l'installation	Montant pour l'enlèvement	Montant pour le remplacement
Monophasé, 167 kVA	Sur demande	Sur demande	Sur demande
Monophasé, 250 kVA	Sur demande	Sur demande	Sur demande
Monophasé, 333 kVA	Sur demande	Sur demande	Sur demande
Triphasé, 300 kVA	Sur demande	Sur demande	Sur demande
Triphasé, 500 kVA	Sur demande	Sur demande	Sur demande
Triphasé, 1 000 kVA	Sur demande	Sur demande	Sur demande

Tableau II-K – Prix des équipements de sectionnement en souterrain

Usage partagé – Montant par kilowatt de puissance projetée

Type d'alimentation	Montant pour appareils sur socle – Travaux électriques	Montant pour appareils sur socle – Structure civile	Montant pour appareils en chambre enfouie – Travaux électriques	Montant pour appareils en chambre enfouie – Structure civile
En souterrain	Sur demande	Sur demande	Sur demande	Sur demande
En aérien	Sur demande	Sur demande	Sur demande	Sur demande

Usage exclusif – Montant par appareil ou groupe d'appareils

Type d'appareil	Montant pour appareils en chambre porteuse	Montant pour appareils en chambre annexe	Montant pour appareils en chambre enfouie
1 appareil 3 voies	Sur demande	Sur demande	Sur demande
1 appareil 4 voies	Sur demande	Sur demande	Sur demande
2 appareils ; ou 3 voies/2 voies ; ou 3 voies/3 voies	Sur demande	Sur demande	Sur demande

Usage exclusif – Montant par fusible ou par groupe de fusibles de protection

Nombre de fusibles	Montant pour fusible ou groupe de fusibles en chambre porteuse	Montant pour fusible ou groupe de fusibles en chambre annexe	Montant pour fusible ou groupe de fusibles en chambre enfouie
1 fusible	Sur demande	Sur demande	Sur demande
3 fusibles	Sur demande	Sur demande	Sur demande

Tableau II-L – Prix liés à une alimentation temporaire

Alimentation temporaire en aérien en basse tension – Montant par intervention

Types d'intervention	Montant – Monophasée	Montant – Triphasée
Ajout d'un maximum 2 portées de câble basse tension	Selon les coûts estimés	Selon les coûts estimés
Ajout d'un transformateur de 25 kVA et moins	Selon les coûts estimés	Selon les coûts estimés
Ajout d'un transformateur de 50 kVA et plus	Selon les coûts estimés	Selon les coûts estimés
Ajout d'un maximum 2 portées de câble basse tension et ajout d'un transformateur de 25 kVA et moins	Selon les coûts estimés	Selon les coûts estimés
Ajout d'un maximum 2 portées de câble basse tension et ajout d'un transformateur de 50 kVA et plus	Selon les coûts estimés	Selon les coûts estimés

Alimentation temporaire en souterrain en basse tension – Montant par intervention selon l'intensité nominale du coffret de branchement, en ampères

Types d'intervention	Montant – 200 A	Montant – 320 ou 400 A	Montant – 600 ou 400 A
Raccordement temporaire en souterrain, sans ajout de câble, sans modification de la ligne, avec ou sans installation d'un anneau pour branchement souterrain de service temporaire	Selon les coûts estimés	Selon les coûts estimés	Selon les coûts estimés
Avec ajout d'au maximum 30 m de câble	Selon les coûts estimés	Selon les coûts estimés	Selon les coûts estimés

Mesurage temporaire – Montant par appareil

Types d'intervention	Montant
Basse tension monophasée (120/240 V), sans transformation	Sans frais
Basse tension triphasée (347/600 V), sans transformation	390 \$
Basse tension monophasée (120/240 V), avec transformation	630 \$
Basse tension triphasée (347/600 V), avec transformation	1 080 \$
Moyenne tension	2 760 \$



Tableau II-M – Allocation, taux et coût du capital prospectif

Allocation pour alimentation aérienne de 5 M W ou plus

Type d'allocation	Montant
Allocation	Sur demande / kW
Prime d'ajustement de l'allocation	Sur demande / kW

Taux des frais et des provisions de la grille de calcul détaillé du coût des travaux

Composantes	En aérien	En souterrain
Frais de gestion et d'administration	35 %	35 %

PARTIE VIII – Terminologie et unités de mesure applicables

CHAPITRE 21 Définitions, interprétation et unités de mesure

21.1 Définitions et interprétation

Aux fins des présentes conditions de service, on entend par :

Abonnement : tout contrat conclu entre un *client* et la Coopérative pour le *service d'électricité* fourni à un *lieu de consommation* ;

Abonnement risqué : un *abonnement* à des fins d'usage autre que domestique dont est responsable un *client* auquel a été attribué une cote de crédit correspondant à la colonne « Risqué » des tableaux présentés dans les articles 17.2.1 et 17.2.2 ;

Abonnement très risqué : un *abonnement* à des fins d'usage autre que domestique ou à des *fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* dont est responsable un *client* auquel a été attribué une cote de crédit correspondant à la colonne « Très risqué » des tableaux présentés dans les articles 17.2.1 et 17.2.2 ;

Alimentation temporaire : l'alimentation d'une *installation électrique* dont la durée d'exploitation prévue est de 5 ans ou moins et dont la Coopérative prévoit une cessation définitive des activités. L'alimentation de certaines *installations électriques* telles que les chantiers de construction et les cirques itinérants et des conteneurs ou autres installations mobiles ou déplaçables destinées à des fins exclusives d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* est toujours considérée comme temporaire, même si elle dure plus de 5 ans ;

Amont : le côté d'un circuit électrique d'où provient l'*énergie*. Par exemple, la *ligne de distribution* se trouve en amont du *lieu de consommation* ;

Année contractuelle : une période de 12 mois consécutifs débutant à la date de mise sous tension initiale de l'installation électrique et durant 365 jours, ou 366 jours dans le cas d'une année bissextile ;

Appareillage de mesure : le compteur d'électricité, le transformateur de courant, le transformateur de tension, l'indicateur, l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le câblage, les liens de communication et tout autre dispositif appartenant à la Coopérative et qu'elle utilise pour le mesurage de l'électricité ;

Aval : le côté d'un circuit électrique vers lequel transite l'*énergie*. Par exemple, le *lieu de consommation* se trouve en aval de la *ligne de distribution* ;

Basse tension : toute tension nominale entre phases n'excédant pas 750 V ;

Bâtiment : toute construction qui n'est pas en contact avec une autre construction, sauf une maison ou un commerce qui est jumelé ou en rangé, chacun étant alors considéré comme un bâtiment ;

Branchement du client : la partie de l'*installation électrique* du *client* qui couvre la distance entre le *coffret de branchement* ou le *poste client*, selon le cas, et le *point de raccordement au réseau de distribution d'électricité* ;

Branchement du distributeur : la partie du *réseau de distribution d'électricité* qui couvre la distance entre le *point de branchement sur la ligne* et le *point de raccordement* qui alimente un seul *bâtiment* ;

Calcul détaillé du coût des travaux : la méthode du calcul du coût des travaux, présentée dans l'article 9.1.2, qui réfère à la grille de calcul de l'annexe IV ;

Chaîne de blocs : une base de données distribuée et sécurisée dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures ;

Chambre annexe : tout **ouvrage civil** rattaché ou incorporé à un **bâtiment** au moyen d'un mur mitoyen pour constituer un **bâtiment** distinct destiné à l'installation d'un **poste distributeur** ;

Chemin public : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art (notamment un pont ou un barrage) sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées entretenues, ouvertes à la circulation publique et accessibles à des véhicules lourds, et ce, toute l'année ;

Client : une personne physique ou une personne morale, une société, une fiducie agissant par son fiduciaire ou une organisation, qui est responsable d'un ou de plusieurs **abonnements** au **service d'électricité**, qui demande l'alimentation d'une **installation électrique** ou qui demande ou occasionne la réalisation de travaux ; un client est un membre de la Coopérative (sociétaire ou auxiliaire)

Coffret de branchement : un boîtier où se trouve l'interrupteur ou le disjoncteur principal, construit de façon à pouvoir être mis sous clé ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret de branchement est fermé ;

Compte inactif : Un compte est considéré inactif lorsque le membre quitte sans nous avoir transmis ses nouvelles coordonnées; lorsqu'un chèque émis est de retour à la Coopérative ou lorsqu'un chèque a été émis et est non déposé à l'intérieur de 6 mois.

Compteur communicant : un compteur d'électricité à communication bidirectionnelle, qui peut recevoir et envoyer de l'information par radiofréquences ou au moyen d'une liaison téléphonique. Il peut ainsi interagir avec une infrastructure de mesurage avancée, ce qui permet notamment de recueillir des données de consommation d'électricité. Le compteur d'électricité à communication unidirectionnelle est considéré comme un compteur communicant dans les territoires où l'infrastructure de mesurage avancée n'a pas été déployée ;

Compteur non communicant : un compteur d'électricité sans émission de radiofréquences, dont la relève nécessite le déplacement d'un employé de la Coopérative ;

Convention visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité: une entente existante ou future conclue entre la Coopérative et un client qui souscrit un abonnement pour **usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**, dans laquelle sont notamment précisées certaines conditions, de même que l'ensemble des engagements du client, les modalités applicables en cas de non-respect de ces engagements et les dispositions relatives à la garantie financière que le client doit fournir ;

Coopérative : Coopérative de Saint-Jean-Baptiste

Défaut de paiement : la situation qui survient lorsque le **client** ne paie pas à l'échéance une facture établie en vertu des présentes conditions de service, ne se conforme pas aux conditions d'une **entente de paiement** ou n'effectue pas le paiement d'un versement prévu à l'article 17.3.4 ;

Demande d'abonnement : une demande faite à la Coopérative pour obtenir le **service d'électricité** à un **lieu de consommation** ;

Demande d'alimentation : une demande visant l'alimentation en électricité d'une nouvelle **installation électrique** ou d'une installation existante qui nécessite la réalisation de travaux ;

Densité électrique minimale : le rapport minimal requis entre la capacité de transformation des installations et le nombre de kilomètres de **réseau de distribution d'électricité**. Ce rapport, établi sur une distance d'au moins 2 km de réseau, doit être égal ou supérieur à 6 MVA/km ;

Dépendance : toute construction ou tout aménagement rattaché de façon accessoire à un **bâtiment** ;

Énergie : exprimée en kilowattheures (kWh), la puissance utilisée par une **installation électrique** pendant une période de temps donnée. L'énergie correspond au produit de la puissance exprimée en kW par le temps exprimé en heures (h) pendant lequel elle est utilisée ;

Énergie (kWh) = puissance (kW) x durée d'utilisation (h).



Énergie réellement consommée : la **quantité d'énergie**, exprimée en kilowattheures (kWh), effectivement utilisée par un **client** pendant une **année contractuelle** donnée ;

Espaces communs et services collectifs : les espaces et les services d'un **immeuble collectif d'habitation**, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres.

Entente de contribution : une entente signée par le demandeur et la Coopérative dans laquelle figurent notamment la description des travaux à réaliser, le coût des travaux et, le cas échéant, le montant alloué ;

Entente de paiement : une entente visant le paiement des sommes dues à la Coopérative suivant des modalités autres que celles prévues à l'article 4.3.1. L'entente de paiement doit permettre le remboursement de la dette et peut aussi couvrir le coût de la consommation prévue pendant sa durée ;

Entente de raccordement : une entente conclue entre la Coopérative et un **client** qui souscrit un **abonnement** pour **usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs** par suite d'un appel de propositions, dans laquelle sont notamment précisés les coûts que le **client** doit assumer pour le raccordement de son **installation électrique** au **réseau de distribution** ;

Entente de réalisation de travaux majeurs : un document transmis au **client** par la Coopérative en vue de la réalisation de **travaux majeurs**, selon les modalités de l'article 10.1.3 et dont l'acceptation écrite du **client** est requise avant que les travaux soient entrepris par la Coopérative ;

Espace communs et services collectifs : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres à louer qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres à louer ;

Évaluation pour travaux majeurs : la détermination par la Coopérative du coût de **travaux majeurs**, selon les modalités des articles 10.1.3 et 10.1.4, en vue d'une **entente de réalisation de travaux majeurs** ;

Exigence technique : tout ce qui est exigé pour que l'**installation électrique** du **client** soit compatible avec le réseau de la Coopérative, ou pour répondre à tout autre besoin lié à l'installation et à l'exploitation de ce réseau ;

Facteur de puissance : le rapport, exprimé en pourcentage, entre le plus grand appel de puissance réelle, exprimée en kW, et le plus grand appel de puissance apparente, exprimée en kVA ;

Frais minimum de sortie : tout déplacement fait à la demande du membre sans être dû à un bris sur notre réseau pourra être facturé au membre au coût de la Coopérative

Grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kW, comme indiqué dans les **Tarifs** ;

Haute tension : toute tension nominale entre phases de 44 kV et plus ;

Heures normales de travail de l'administration : les heures comprises entre 8h30 et 16h30 du lundi au vendredi, sauf les **jours fériés** ;

Heures normales de travail de l'équipe des travaux : les heures comprises entre 7h30 et 16h30 du lundi au jeudi et entre 7h30 et 12h le vendredi, sauf les **jours fériés** ;

Installation électrique : tout équipement électrique, ce qui inclut notamment l'équipement de production d'électricité exploité en parallèle du **réseau de distribution d'électricité**, et tout **poste client** alimenté ou destiné à être alimenté par la Coopérative, en **aval** du **point de raccordement**. L'**installation électrique** comprend le **branchement du client** ;

Intensité nominale : l'intensité du courant électrique indiquée sur le **coffret de branchement** ;

Interventions simples : les interventions sans complexité technique qui ne nécessitent pas de *calcul détaillé du coût des travaux* et auxquelles un prix forfaitaire s'applique. Les interventions simples sont les interventions visées par les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 ou les « prix des interventions simples » indiqués dans le tableau I-B du même chapitre ;

Jour : chaque jour de l'année, y compris un jour férié, c'est-à-dire 365 jours par année (366 jours pour une année bissextile). Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté ; le délai commence à courir le lendemain et expire à la fin de son dernier jour, à 23 h 59. Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à 23 h 59 ;

Lieu de consommation : tout endroit en *aval* du *point de raccordement* desservi par la Coopérative ;

Ligne de distribution : une partie du *réseau de distribution d'électricité* qui comprend l'ensemble des *supports*, *conducteurs*, *ouvrages civils* et équipements requis pour la distribution d'électricité en *moyenne tension* ou en *basse tension*, située :

- dans une emprise publique ;
- sur une propriété privée alimentant plus d'un *bâtiment* ; ou
- sur deux lots contigus ou plus.

Ligne locale souterraine : une partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la *ligne de distribution* souterraine *moyenne tension* ou *basse tension* destinée à l'alimentation électrique directe des *installations électriques* situées de part et d'autre de la *ligne de distribution* ;

Ligne principale aérienne : une *ligne de distribution* sur poteaux de bois ne comportant aucun appareil de transformation ni câble en *basse tension* ;

Ligne principale souterraine : une partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la *ligne de distribution* souterraine *moyenne tension* qui achemine l'*énergie*, soit à partir d'un *corridor d'énergie*, soit à partir d'une *ligne de distribution* aérienne, et ce, jusqu'aux appareils de commutation et de protection de la *ligne de distribution* souterraine locale ou jusqu'au premier point de partage du bloc de charge ;

Logement : un *lieu de consommation* privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi qu'une installation sanitaire complète, et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et une baignoire ou une douche ;

Maison de chambres à louer : la totalité ou la partie d'un bâtiment consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un logement ;

Membre auxiliaire (locataire) : une personne ou une société qui est locataire d'un bien immobilier se trouvant sur le territoire desservi par la Coopérative et qui utilise les services de la Coopérative

Membre sociétaire (propriétaire) : une personne ou une société qui possède un bien immobilier se trouvant sur le territoire desservi par la Coopérative et utilise les services de la Coopérative

Minage : opération qui repose sur un mécanisme de validation et qui permet l'ajout de blocs à un réseau de cryptomonnaie, en échange d'une prime de minage ;

Mois : la période comprise entre une date d'un mois de l'année et la date correspondante du mois suivant ;

Moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kW, comme indiqué dans les *Tarifs* ;



Moyenne tension : toute tension nominale entre phases de plus de 750 V et de moins de 44 000 V. La valeur « 25 kV » est utilisée pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre ;

Ouvrage civil : toute construction requise pour réaliser un projet, y compris les travaux connexes comme le creusage de tranchées, la pose de canalisations non enrobées de béton qui sont déposées en pleine terre dans une tranchée, la construction de canalisations enrobées de béton, le compactage des matériaux de remblai, ainsi que la construction et la mise en place de structures ;

Par écrit : toute communication transmise par le *client* à la Coopérative au moyen du site Web de la Coopérative, par courriel, par la poste ou par télécopieur, et par la Coopérative au *client* par courriel, par la poste, via le portail ou par télécopieur ;

Période de consommation : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au *client* et qui est comprise entre les deux dates utilisées par la Coopérative pour le calcul de la facture ;

Période de restriction : une période au cours de laquelle la puissance réelle ne peut excéder 5 % du plus grand appel de puissance réelle enregistré au cours d'une *période de consommation* comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la *période de consommation* visée ;

Période d'hiver : la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante ;

Petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kW, comme indiqué dans les *Tarifs* ;

Piscine : notamment un bassin artificiel installé en permanence, de forme et de dimensions variables, aménagé pour des activités telles que la baignade et la natation ;

Point de branchement sur la ligne : le point sur la *ligne de distribution* à partir duquel le *branchement du distributeur* commence. S'il n'y a pas de *branchement du distributeur*, le *point de raccordement* correspond au point de branchement sur la ligne ;

Point de livraison : le point où la Coopérative livre l'électricité et à partir duquel le *client* peut utiliser l'électricité. Ce point est situé immédiatement en *aval* de l'*appareillage de mesure* de la Coopérative. Si la Coopérative n'installe pas d'*appareillage de mesure* ou si celui-ci est situé en *amont* du *point de raccordement*, le point de livraison correspond au *point de raccordement* ;

Point de raccordement : le point où le *branchement du distributeur* et le *branchement du client* se rencontrent, délimitant les équipements qui appartiennent à la Coopérative et ceux qui appartiennent au *client* à l'exception de l'*appareillage de mesure* installé par la Coopérative. S'il n'y a pas de *branchement du distributeur*, le point de raccordement correspond au *point de branchement sur la ligne* ;

Poste client : un poste de transformation n'appartenant pas à la Coopérative, situé en *aval* du *point de raccordement* et servant à alimenter les équipements électriques de la propriété à desservir ;

Poste distributeur : un poste de transformation de la Coopérative, dont seuls les *ouvrages civils* ne lui appartiennent pas, aménagé sur la propriété à desservir et qui alimente un *coffret de branchement* de plus de 600 A en *basse tension* ;

Projet résidentiel : un projet dont le périmètre est convenu entre le *client* et la Coopérative, qui comprend au moins 4 immeubles dont chacun des *logements* sera admissible à un *tarif domestique* ;

Proposition de travaux mineurs : un document transmis au *client* par la Coopérative en vue de la réalisation de *travaux mineurs*, selon les modalités de l'article 10.1.2 et dont l'acceptation écrite du *client* est requise avant que les travaux soient entrepris par la Coopérative ;

Puissance à installer : la somme des puissances en kilowatts (kW) des appareils électriques du *client* à raccorder, telle qu'elle est déclarée sur le formulaire de *demande d'alimentation* ou sur la déclaration de travaux de la Régie du bâtiment du Québec ;



Puissance apparente projetée : l'estimation du plus grand appel de puissance apparente, exprimé en kilovoltampères (kVA), calculée par la Coopérative en tenant compte de la *puissance à installer* ;

Puissance disponible : la puissance maximale, exprimée en kilowatts (kW), que le *client* ne peut dépasser pour un *abonnement* donné sans l'autorisation de la Coopérative ;

Puissance installée : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un *client* ;

Puissance maximale appelée : la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou
- b) 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les *abonnements* domestiques et de *petite* ou de *moyenne puissance*, ou 95 % pour les *abonnements* de *grande puissance* ;

Puissance projetée : l'estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer, exprimée en kilowatts (kW), calculée par la Coopérative en tenant compte de la *puissance à installer* ;

Réseau autonome : un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal (**non applicable**) ;

réseau de distribution d'électricité : « l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les *lignes de distribution* à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les *points de raccordement* aux installations des consommateurs, et, dans le cas des *réseaux autonomes* de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité. », selon la définition indiquée dans l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, chapitre R-6.01) ;

Réseau municipal d'aqueduc ou d'égout : un réseau de conduites ou d'ouvrages architecturaux appartenant à une municipalité et desservant plus de 100 propriétés ;

Résidence communautaire : la totalité ou la partie d'un bâtiment privé consacrée à des fins d'habitation et comprenant des *logements* ou des chambres, ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des *espaces communs* et *services collectifs*. Sont aussi considérées comme étant des résidences communautaires aux fins des présentes conditions de service les ressources intermédiaires au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés au présent alinéa ;

Section de câble : longueur de câble électrique, généralement inférieure à 300 m, reliant deux éléments (chambre de raccordement, *socle*, boîte de raccordement ou autre) et comportant une jonction à chaque extrémité ;

Service de base : le service offert par la Coopérative pour lequel les « frais d'intervention sur le réseau » sont facturables au *client* pour toute *demande d'alimentation*, comme il est prévu à l'article 8.1 ;

Service d'électricité : la mise et le maintien sous tension du *point de raccordement*, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité ;

Servitude : un droit constaté dans un acte de servitude publié dans le registre foncier et permettant notamment d'installer, d'exploiter, d'entretenir et de remplacer une *ligne de distribution* ;

Site inaccessible : un site où la Coopérative ne peut se rendre à l'aide des équipements dont elle dispose pour y effectuer les travaux au moindre coût ;

Socle : toute structure appartenant au *client* ou à la Coopérative, destinée à supporter de l'appareillage électrique hors sol ;

Société : une personne morale, une société contractuelle, société par actions ou corporation ;

Société contractuelle : une société en nom collectif, une société en commandite ou une société



en participation au sens du Code civil du Québec ;

Société par actions : Société au sens de la Loi sur les sociétés par actions du Québec, RLRQ c. S31.1, ou de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, LRC 1985, c. C-44 ;

Supports : l'ensemble des équipements, tels que les poteaux, haubans et ancrages, nécessaires pour soutenir des conducteurs aériens ;

Système biénergie : un système central servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint ;

Tarif domestique : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour un *usage domestique* aux conditions fixées dans les *Tarifs* ;

Tarifs : le recueil des *Tarifs d'électricité de la Coopérative dans ses activités de distribution d'électricité*, tels qu'ils sont approuvés par la Régie de l'énergie ;

Tension de fourniture en régime permanent : la valeur efficace de la tension, exprimée en volts (V), évaluée sur une période de 10 minutes ;

Travaux majeurs : les travaux effectués sur le *réseau de distribution d'électricité* et dont la complexité technique nécessite la conception d'un plan d'ingénierie signé et scellé ;

Travaux mineurs : les travaux normalisés par la Coopérative, c'est-à-dire des travaux qui ne nécessitent pas d'ingénierie personnalisée ;

Usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs : un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de *chaînes de blocs*. Aux fins des présentes conditions de service, l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs vise le *minage* ou le maintien d'un réseau de cryptomonnaie contre rémunération ;

Usage domestique : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un *logement*.

21.2 Unités de mesure

Pour l'application des présentes conditions de service :

- a) *l'intensité nominale* est exprimée en ampères (A) ;
- b) la tension est exprimée en volts (V) ou en kilovolts (kV) ;
- c) le symbole Al désigne l'aluminium ;
- d) le symbole Cu désigne le cuivre ;
- e) le terme ACSR désigne un câble aluminium-acier ;
- f) le calibre des conducteurs est exprimé en milliers de mils circulaires (kcmil) ;
- g) la puissance est exprimée en watts (W) ou en kilowatts (kW) ;
- h) la puissance apparente est exprimée en voltampères (VA), en kilovoltampères (kVA) ou en mégavoltampères (MVA) ;
- i) *l'énergie* est exprimée en wattheures (Wh) ou en kilowattheures (kWh).



Annexe I – Renseignements requis du client

Renseignements obligatoires :

Lieu de consommation à desservir :

- a) type d'usage de l'électricité (domestique, commercial, industriel, institutionnel ou agricole) ;
- b) principales activités visées par l'utilisation de l'électricité, dans le cas d'un usage autre que domestique;
- c) adresse du *lieu de consommation* ;
- d) adresse de facturation.

Responsable de l'*abonnement* :

- a) nom ;
- b) adresse actuelle ;
- c) numéro de téléphone principal ;
- d) adresse courriel ;
- e) numéro d'assurance sociale (dans le cas d'une personne physique) ou numéro d'entreprise (dans le cas d'une personne morale) ;
La Coopérative peut émettre, selon ses résultats financiers, des ristournes basées sur votre consommation d'électricité de l'année précédente. Suite à ces émissions, la Coopérative est tenue, par les différents gouvernements, d'émettre des Relevés 1 et T4A pour tout montant de 100 \$ et plus, d'où l'obligation d'avoir votre numéro d'assurance sociale.
- f) preuve d'identité avec photo émise par le gouvernement (exemple : permis de conduire, passeport, etc.)
- g) statut (propriétaire, locataire) ;

Installation électrique (s'il y a lieu) :

- a) *intensité nominale* ;
- b) charges raccordées :
 - éclairage ;
 - chauffage ;
 - ventilation ;
 - force motrice ;
 - procédés ;
 - autres.

Puissance demandée.

Date pour laquelle le *service d'électricité* est demandé.

Renseignements obligatoires pour une *demande d'alimentation* :

Type de branchement (aérien, souterrain ou aérosouterrain).

Plan de cadastre, plan d'implantation ou de lotissement du bâtiment et emplacement désiré du point de raccordement (si la Coopérative le demande).

Annexe II – Organismes publics et institutions financières

a) Organismes publics :

- les gouvernements du Canada et du Québec et leurs ministères ;
- les organismes gouvernementaux :
 - les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés conformément à la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1) ou à la *Loi concernant l'emploi dans la fonction publique du Canada* (L.R.C., 1985, chapitre P-33), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu ;
- les établissements de santé ou de services sociaux :
 - les établissements publics au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) ou au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (RLRQ, chapitre S-5), modifiée par l'article 20 du chapitre 23 des Lois de 1994 ;
 - les agences régionales de la santé et des services sociaux instituées en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et les conseils régionaux de santé et de services sociaux constitués en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* ;
 - la Corporation d'hébergement du Québec, visée par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ;
- les organismes municipaux :
 - la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, les sociétés de transport de ces organismes, le Réseau de transport de Longueuil, les sociétés de transport municipal et la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay ;
 - les municipalités, les municipalités de comté et les municipalités régionales de comté et les organismes constitués à titre d'agent de l'une ou l'autre de ces municipalités ou relevant autrement de leur autorité ;
- les organismes scolaires :
 - les commissions scolaires et les écoles publiques ainsi que le Conseil scolaire de l'île de Montréal ;
 - les collèges d'enseignement général et professionnel régis par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29) ;
 - les organismes institués en vertu de la *Loi sur l'Université du Québec* (RLRQ, chapitre U-1).

b) Institutions financières :

- les banques régies par la *Loi sur les banques* (L.R.C., 1985, chapitre B-1.01) ;
- les caisses d'épargne et de crédit régies par la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit* (RLRQ, chapitre C-4) ;
- les compagnies d'assurances au sens de la *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32) ;
- les sociétés de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, chapitre S-29.01).

Annexe III – Conversion de la tension d'alimentation (**non applicable**)

Annexe IV – Grille de calcul du coût des travaux

Élément de coût		Aérien	Souterrain	
			Travaux électriques	Ouvrages civils
MAIN-D'ŒUVRE ET ÉQUIPEMENTS				
1	Main-d'œuvre nécessaire pour effectuer les travaux et pour accéder au lieu d'intervention	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	–
BIENS ET SERVICES				
2	Acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux	Coûts en vigueur	Coûts estimés	Coûts estimés
MATÉRIAUX				
3	Matériel nécessaire pour la construction de la <i>ligne</i>	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur
4	Frais de gestion et d'administration	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par le total des lignes 1 à 3	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par le total des lignes 1 à 3	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par le total des lignes 1 à 3
5	Total partiel : coût des travaux	Somme des lignes 1 à 4	Somme des lignes 1 à 4	Somme des lignes 1 à 4
SERVITUDES				
6	Acquisition de <i>servitudes</i>	Coûts estimés	Coûts estimés	Coûts estimés
7	Total : coût des travaux	Somme des lignes 5 et 6	Somme des lignes 5 et 6	Somme des lignes 5 et 6

Annexe V – Méthode de calcul du montant à payer pour le prolongement ou la modification d'une ligne de distribution souterraine

Pour calculer le montant que vous devez payer si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux de prolongement ou de modification d'une *ligne de distribution* souterraine, la Coopérative utilise une méthode de calcul en trois étapes.

Étape 1 : Évaluation du coût du prolongement ou de la modification de la <i>ligne de distribution</i> souterraine	
La Coopérative fait la somme des coûts relatifs au câble, aux transformateurs et aux équipements de sectionnement, en tenant compte des spécifications particulières de votre <i>demande d'alimentation</i> .	
Pour le câble	a) Le nombre de <i>sections de câble</i> en souterrain multiplié par b) le « prix pour l'assemblage d'une <i>section de câble</i> en souterrain – tirage du câble et jonction » en fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-H du chapitre 20.
	Plus
	c) le nombre de mètres de câble en souterrain multiplié par d) le « prix par mètre de câble en souterrain » selon le type de câble, indiqué dans le tableau II-I du chapitre 20.
	Plus
	e) le « prix des liaisons aérosouterraines » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-G du chapitre 20.
Pour les transformateurs	À usage partagé
	a) Le nombre de kW liés à la <i>puissance projetée</i> de la <i>demande d'alimentation</i> du <i>client</i> multiplié par b) le « prix des transformateurs en souterrain » selon le type d'alimentation, indiqué aux lignes 1 et 3 dans le tableau II-J du chapitre 20.
	À usage exclusif
	Selon le type de transformateur installé, le « prix des transformateurs en souterrain », indiqué dans le tableau II-J du chapitre 20.
Pour les équipements de sectionnement	À usage partagé
	a) Le nombre de kW liés à la <i>puissance projetée</i> de la <i>demande d'alimentation</i> du <i>client</i> multiplié par b) le « prix des équipements de sectionnement en souterrain », indiqué à la ligne 1 dans le tableau II-K du chapitre 20.
	À usage exclusif

	Selon le type d'appareil installé, le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » et, s'il y a lieu, le montant selon le ou les fusibles de protection installés, indiqué dans le tableau II-K du chapitre 20.
--	--

Étape 2 : Calcul de la valeur du <i>service de base</i> applicable	
LIGNE AÉRIENNE	
La Coopérative fait la somme des coûts relatifs aux éléments ci-dessous, en tenant compte des spécifications particulières de votre <i>demande d'alimentation</i> .	
Pour le nombre de mètres de lignes	a) Le nombre de mètres inclus dans le <i>service de base</i> pour le prolongement d'une <i>ligne de distribution</i> aérienne multiplié par b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne dans une emprise publique » pour un réseau <i>moyenne tension</i> , selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20.
	et/ou
	c) la somme des « prix des travaux en aérien » et des « prix des équipements en aérien » indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 20, pour l'ensemble des composants applicables.
Pour les transformateurs	À usage partagé
	a) Le nombre de kW liés à la <i>puissance projetée</i> de la <i>demande d'alimentation</i> du <i>client</i> multiplié par b) le « prix des transformateurs en souterrain » selon le type d'alimentation, indiqué aux lignes 2 et 4 dans le tableau II-J du chapitre 20.
	À usage exclusif
	Le « prix des équipements en aérien » indiqué dans le tableau II-D du chapitre 20, pour l'ensemble des composants applicables (matériel et main-d'œuvre).
Pour les équipements de sectionnement	À usage partagé
	a) Le nombre de kW liés à la <i>puissance projetée</i> de la <i>demande d'alimentation</i> du <i>client</i> multiplié par b) le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » indiqué à la ligne 2 dans le tableau II-K du chapitre 20.
	À usage exclusif
	Le « prix des équipements en aérien » indiqué dans le tableau II-D du chapitre 20, pour l'ensemble des composants applicables (matériel et main-d'œuvre).
et/ou	

LIGNE SOUTERRAINE

La Coopérative fait la somme des coûts relatifs au câble, aux transformateurs et aux équipements de sectionnement, en tenant compte des spécifications particulières de votre *demande d'alimentation*.

Pour le câble	a) Le nombre de <i>sections de câble</i> en souterrain multiplié par
	b) le « prix pour l'assemblage d'une <i>section de câble</i> en souterrain – tirage du câble et jonction » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-H du chapitre 20
	Plus
	c) le nombre de mètres de câble en souterrain multiplié par
	d) le « prix par mètre de câble en souterrain » selon le type de câble, indiqué dans le tableau II-I du chapitre 20
Pour le câble (suite)	Plus
	e) le « prix des liaisons aérosouterraines » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-G du chapitre 20.
Pour les transformateurs	À usage partagé
	a) Le nombre de kW liés à la <i>puissance projetée</i> de la <i>demande d'alimentation</i> du <i>client</i> multiplié par
	b) le « prix des transformateurs en souterrain » selon le type d'alimentation indiqué aux lignes 1 et 3 dans le tableau II-J du chapitre 20.
	À usage exclusif
	Selon le type de transformateur installé, le « prix des transformateurs en souterrain », indiqué dans le tableau II-J du chapitre 20.
Pour les équipements de sectionnement	À usage partagé
	a) Le nombre de kW liés à la <i>puissance projetée</i> de la <i>demande d'alimentation</i> du <i>client</i> multiplié par
	b) le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » indiqué à la ligne 1 dans le tableau II-K du chapitre 20.
	À usage exclusif
	Selon le type d'appareil installé, le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » et, s'il y a lieu, le montant selon le ou les fusibles de protection installés, indiqué dans le tableau II-K du chapitre 20.

Étape 3 : Montant à payer

Pour établir le montant que vous devez payer, la Coopérative calcule l'écart entre les montants établis aux étapes 1 et 2 :

- a) Le montant établi à l'étape 1 pour l'évaluation de la *ligne de distribution* souterraine

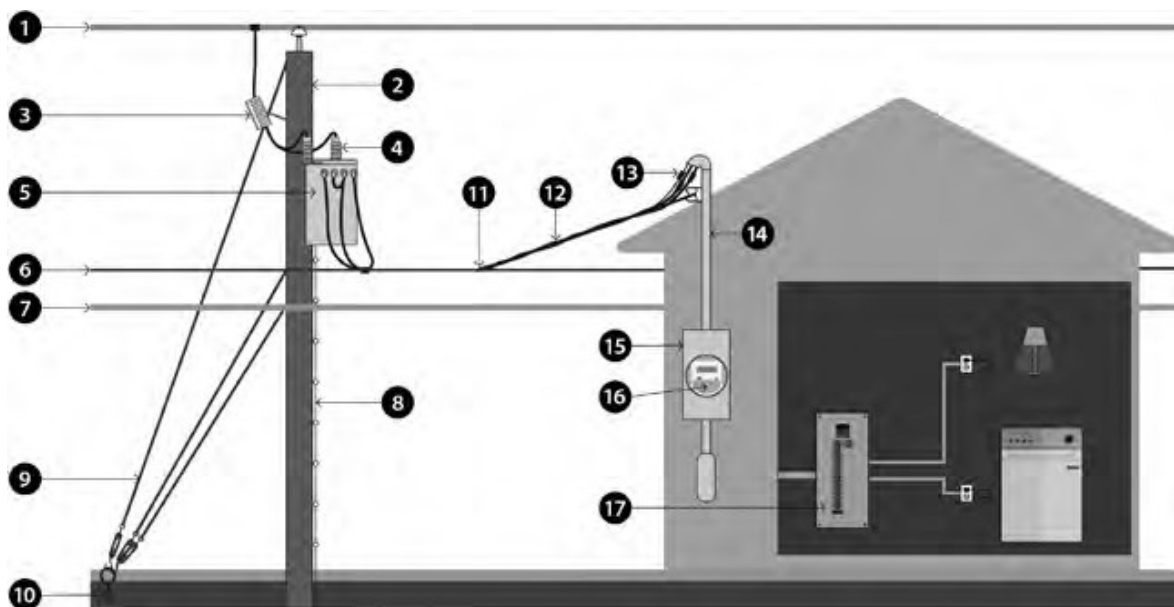


moins

b) le montant calculé à l'étape 2 pour la valeur du *service de base* applicable.

Si vous avez payé un montant pour des travaux de prolongement ou de modification d'une *ligne de distribution*, vous avez droit à un remboursement partiel ou complet prévu à l'article 10.4.

Illustration des composants du réseau de distribution d'électricité



Le réseau aérien monophasé et ses composants

1 Ligne de distribution à moyenne tension	7 Ligne de télécommunications	13 Point de raccordement
2 Poteau	8 Mise à la terre	14 Branchement du client
3 Coupe-circuit monophasé	9 Hauban	15 Point de livraison
4 Parafoudre	10 Ancrage	16 Compteur (élément faisant partie de l'appareillage de mesure)
5 Transformateur	11 Point de branchement sur la ligne	17 Coffret de branchement 200 A
6 Ligne de distribution à basse tension	12 Branchement du distributeur	